

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

**Règles budgétaires
pour l'année scolaire 2001-2002**

**MÉTHODE DE CALCUL
DES PARAMÈTRES
D'ALLOCATION**

Commissions scolaires

Québec 

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

**Règles budgétaires
pour l'année scolaire 2001-2002**

**MÉTHODE DE CALCUL
DES PARAMÈTRES
D'ALLOCATION**

Commissions scolaires

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

©

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, Juin 2001
ISBN 2-550-37673-0

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2001

NOTES AU LECTEUR

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport au Document complémentaire sur **le projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002**.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	1
SECTION I SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES.....	3
SECTION II CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES EN FORMA- TION GÉNÉRALE DES JEUNES	15
SECTION III CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES	37
SECTION IV CALCUL DES ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET LES ÉQUIPEMENTS ET DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES <i>A PRIORI</i>	51
SECTION V CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS.....	61
SECTION VI CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE	69
SECTION VII MODALITÉS DE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE	79
SECTION VIII CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION EN FORMATION PROFESSIONNELLE	87
SECTION IX MODÈLE THÉORIQUE DE CALCUL DU COÛT DE FINANCEMENT DÉCOULANT DU RETARD À VERSER LES SUBVENTIONS	115

ANNEXE 1	Effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et effectif scolaire à risque reconnu — rapports maître-élèves	121
ANNEXE 2	Détermination de l'indice de défavorisation	125
ANNEXE 3	Calcul des taux d'indexation et des coefficients d'ajustements pour les autres dépenses des activités éducatives des jeunes, pour les activités administratives et les équipements	129
ANNEXE 4	Allocation de base pour les investissements Norme par programme pour le mao spécialisé en formation professionnelle	135
ANNEXE 5	Détermination des taux de financement des différentes ressources à l'éducation des adultes	143
ANNEXE 6	Formation professionnelle - rapports maître-élèves Catégories de regroupement et catégories d'évaluation et de sanction	147
ANNEXE 7	Moyennes et maxima utilisés en formation professionnelle pour le calcul des groupes et des autres ajustements	155

INTRODUCTION

Le Document complémentaire explicite la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources pour l'année scolaire 2001-2002, laquelle est présentée sommairement dans les Règles budgétaires pour l'année scolaire 2001-2002. Les renseignements contenus dans ce document correspondent à la version des paramètres **initiaux**.

Les différentes sections de ce document présentent en détail les documents des paramètres d'allocation des ressources. Ainsi, par exemple, la section II présente la méthode de calcul des rapports maître-élèves en formation générale des jeunes qui sont établis au Document 2 des paramètres d'allocation; la Section III fait référence au Document 3; etc. La seule exception concerne la Section IX pour laquelle il n'y a pas de document de paramètres correspondant.

SECTION I SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES

(Document 1 des paramètres d'allocation 2001-2002)

Le Document 1 des paramètres d'allocation 2001-2002 présente la synthèse des différents paramètres d'allocation des ressources. On y retrouve également l'établissement des différents montants par élève pour les activités éducatives des jeunes ainsi que certains ajustements récurrents et non récurrents.

Par ailleurs, l'établissement du montant par élève pour l'organisation scolaire en formation générale des jeunes et en formation professionnelle est également présenté dans cette section.

SECTION I.1 ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Le financement octroyé pour les activités éducatives des jeunes inclut l'allocation pour les enseignants, celle pour les autres dépenses éducatives, un montant pour tenir compte des élèves inscrits en accueil et soutien à l'apprentissage du français, un montant de base ainsi que des allocations supplémentaires intégrées à l'allocation de base.

Pour chacun des ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, les ressources allouées pour l'enseignement sont établies en tenant compte des besoins en postes enseignants pour la commission scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant de cette commission scolaire. Les documents 2 « Calcul des rapports maître-élèves en formation générale des jeunes » et 3 « Calcul du coût subventionné par enseignant en formation générale des jeunes » servent donc de support au calcul des montants par élève.

Les différents montants de base pour l'enseignement sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis en considérant le coût d'un enseignant rémunéré sur la base de 17 années de scolarité reconnues, au 1^{er} échelon d'expérience selon la grille salariale applicable à la 1^{re} journée de l'année scolaire 2001-2002 (32 228 \$). Enfin, un montant par élève propre à chaque commission scolaire permet de tenir compte de la spécificité de chacun des organismes eu égard au nombre d'enseignants nécessaires (organisation scolaire) et un facteur d'ajustement permet de tenir compte des différents éléments de la rémunération des enseignants qui varient d'une commission scolaire à l'autre.

Le facteur d'ajustement est déterminé ainsi:

$$\text{Facteur} = \frac{\text{Coût subventionné des enseignants de la commission scolaire}}{32\,228 \$}$$

Le facteur est arrondi à la 4^e décimale près.

L'allocation de base pour les autres dépenses éducatives comprend un montant de base, concept introduit en 2000-2001, des montants par élève et une nouvelle allocation nommée « allocations intégrées ».

Cette nouvelle mesure regroupe principalement des allocations supplémentaires accordées en 2000-2001. Avant de procéder à l'intégration des mesures, celles-ci sont d'abord indexées, le cas échéant, aux taux indiqués à l'Annexe 3, Tableau V.

Montant de base

Le montant de base 2001-2002 est égal au montant de base 2000-2001 indexé.

Montant de base 2001-2002 = montant de base 2000-2001 x (1 + taux d'indexation)

256 015 \$ = 250 000 \$ x 1,024061

Montants par élève

La méthodologie utilisée est expliquée dans les pages qui suivent, aux sections de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Allocations intégrées

Les mesures suivantes composent les allocations intégrées :

- cours spéciaux (30041);
- cours à domicile (30042);
- intervention auprès des jeunes aux prises avec des problèmes de drogues (30047);
- bibliothèque scolaire (30048);
- aide aux élèves à risque (30057);
- intégration des élèves issus de l'immigration (30061);
- connaissance de la langue et de la culture d'origine (30062);
- enseignement moral et enseignement religieux (30073);
- application pédagogique de l'ordinateur et perfectionnement du personnel scolaire (30082);
- embauche de techniciens (30084);
- droits d'auteur en audiovisuel (30092);
- soutien à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles (30172);

- aide compensatoire allouée aux commissions scolaires pouvant subir une réduction de ressources en raison de l'implantation du montant de base en 2000-2001.

Les montants propres à chaque commission scolaire en 2000-2001 sont indexés (Annexe 3, Tableau V) et regroupés sous la rubrique « allocations intégrées ».

A. MATERNELLE 4 ANS

Les allocations supplémentaires mentionnées ci-après ont été intégrées à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans. Il s'agit des allocations suivantes :

- services éducatifs aux enfants de 4 ans dans les milieux économiquement faibles hors de l'île de Montréal (30011);
- écoles cibles des milieux défavorisés de l'île de Montréal (30012);
- services éducatifs aux enfants handicapés de 4 ans (30015).

L'allocation pour la maternelle 4 ans est établie à partir de montants par élève, communs à toutes les commissions scolaires, multipliés par l'effectif scolaire reconnu pour ce service.

Montants par élève Services éducatifs aux élèves de la maternelle 4 ans

	<u>Montant/élève</u>
Élève régulier en milieu défavorisé	
- île de Montréal	1 876 \$
- hors de l'île de Montréal	1 876 \$
Élève handicapé	3 705 \$
Élève en animation passe-partout	900 \$

B. ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

1. ENSEIGNEMENT

1.1 Montant de base (Document 1 – page 2)

- Élève régulier (1 653 \$)
Montant = 32 228 \$/20 élèves par groupe x 20/19,5

Le dernier rapport permet à l'élève de passer 0,5 heure par semaine avec un spécialiste.

- Élève à risque (2 014 \$)
Montant = 32 228 \$/16 élèves par enseignant
- Élève handicapé¹ (3 223 \$)
Montant = 32 228 \$/10 élèves par enseignant
- Élève handicapé² et
élève ayant des TGC (5 371 \$)
Montant = 32 228 \$/6 élèves par enseignant
- Place-élève MEQ-MSSS
non occupée (4 029 \$)
Montant = 32 228 \$/8 élèves par enseignant

1.2 Organisation scolaire (Document 1 - page 6)

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire est propre à chaque commission scolaire. Il est établi par la différence entre le nombre de postes calculés pour l'éducation préscolaire à la page 2 du document 2 et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé. À titre d'exemple, si les postes calculés par le modèle de calcul des rapports maître-élèves pour un nombre total de 450 élèves sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les trois postes résiduels sont alloués à la commission scolaire au titre de l'organisation scolaire selon la formule suivante:

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère, par une déficience physique grave, par une déficience intellectuelle profonde ou élève ayant des troubles sévères du développement.

Postes calculés (Document 2)	25
(-) Équivalent en postes	<u>22</u>
Écart	3
x Salaire de référence	32 228 \$
Masse considérée (3 x 32 228 \$)	96 684 \$
Effectif total - Préscolaire	450
Montant par élève - Organisation scolaire (96 684 \$ / 450)	215 \$

2. **ÉLÈVE EN ACCUEIL ET SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS**

Le montant par élève 2001-2002 (1 110 \$) correspond au montant 2000-2001 indexé.

3. **AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES**

3.1 **Élève régulier, à risque et handicapé ou en troubles graves du comportement**

À l'éducation préscolaire, les montants par élève pour l'année scolaire 2001-2002 proviennent :

- des montants accordés en 2000-2001 indexés¹;
- d'une majoration de 10 \$ par élève.

La majoration des montants par élève de 10 \$ s'applique à chaque catégorie d'effectif. Elle vise à accroître les ressources disponibles pour les activités éducatives **en soutien aux élèves**.

¹ Taux d'indexation indiqués à l'Annexe 3, Tableau V.

Montants par élève à l'éducation préscolaire

	Régulier \$	À risque \$	Handicapé ¹ \$
Montant 2000-2001 indexé	144,45	283,58	1 252,46
Soutien aux élèves	10,00	10,00	10,00
Montant 2001-2002 ²	154,45	293,58	1 262,46

3.2 Éloignement et dispersion

Le montant par élève propre à chacune des commissions scolaires, pour l'année scolaire 2001-2002, correspond à celui déterminé pour l'année scolaire 2000-2001 ajusté de 2,4061 p. 100 pour tenir compte de l'indexation et de la contribution de l'employeur (voir Annexe 3).

Il est à noter que ce montant par élève est le même pour le primaire et le secondaire général, car il est établi sur la base de l'effectif scolaire pour les trois ordres d'enseignement.

C. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1. ENSEIGNEMENT

1.1 Montant de base

- Élève régulier (1 377 \$)
Montant = 32 228 \$/27 élèves par groupe x 22,5/19,5

Le dernier rapport permet à l'élève de passer 3,0 heures par semaine avec un spécialiste. Pour cet ordre d'enseignement, l'écart net entre le nombre maximum utilisé de 27 élèves par groupe et le nombre de 25 élèves en 1^{re} année (20 élèves en milieux défavorisés) ou de 29 élèves pour les 4^e, 5^e et 6^e degrés du primaire est inclus dans le montant par élève relié à l'organisation scolaire.

- Élève à risque (3 223 \$)
Montant = 32 228 \$/10 élèves par enseignant

¹ Pour les fins des allocations pour les autres dépenses éducatives, l'élève en troubles graves du comportement est considéré sur la même base que l'élève handicapé.

² Montants arrondis au dollar près.

- Le rapport de 8/7 tient compte de l'ajout de ressources pour les spécialistes.

- ## 1.2 Organisation scolaire (Document 1 – page 6)

2. ÉLÈVE EN ACCUEIL ET SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

L'effectif scolaire financé est pondéré par 1,00 pour les dix premiers mois de fréquentation. Pour les 11^e aux 20^e mois suivants, l'effectif scolaire financé est pondéré par 0,75.

3. AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES

Au primaire, les montants par élève pour l'année scolaire 2001-2002 correspondent à ceux de l'éducation préscolaire :

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

2 Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère, par une déficience physique grave, par une déficience intellectuelle profonde ou élève ayant des troubles sévères du développement.

Montants par élève à l'enseignement primaire

	Régulier \$	À risque \$	Handicapé ¹ \$
Montant 2000-2001 indexé	144,45	283,58	1 252,46
Soutien aux élèves	10,00	10,00	10,00
Montant 2001-2002 ²	154,45	293,58	1 262,46

Le montant par élève, propre à chaque commission scolaire pour les petites écoles primaires pour l'année scolaire 2001-2002, correspond à celui déterminé pour l'année scolaire 2000-2001, indexé de 2,4061 p. 100 pour tenir compte de l'indexation et de la contribution de l'employeur (voir Annexe 3, Tableau IV).

Enfin, le montant par élève pour l'éloignement et la dispersion est le même que celui présenté au point 3.2 pour l'éducation préscolaire.

D. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1. ENSEIGNEMENT

1.1 Montant de base

- Élève régulier (1 474 \$)
Montant = 32 228 \$/32 élèves par groupe x 54 000/36 900 minutes
- Élève à risque (3 223 \$)
Montant = 32 228 \$/10 élèves par enseignant
- Élève handicapé³ (3 683 \$)
Montant = 32 228 \$/10 élèves par enseignant x 8/7

¹ Pour les fins des allocations pour les autres dépenses éducatives, l'élève en troubles graves du comportement est considéré sur la même base que l'élève handicapé.

² Montants arrondis au dollar près.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

- Élève handicapé¹ et élève ayant des TGC (6 139 \$)
Montant = 32 228 \$/6 élèves par enseignant x 8/7

Le rapport de 8/7 tient compte de l'ajout de ressources pour les spécialistes.

- Place-élève MEQ-MSSS non occupée (4 029 \$)
Montant = 32 228 \$/8 élèves par enseignant

1.2 Organisation scolaire (Document 1 – page 7)

Ce montant par élève permet de combler l'écart entre les ressources calculées par les différents montants de base et les ressources établies par le calcul des rapports maître-élèves (réf.: Section 1.2 de l'éducation préscolaire).

2. ÉLÈVE EN ACCUEIL ET SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Le montant par élève 2001-2002 (2 774 \$) correspond au montant par élève 2000-2001 indexé.

L'effectif scolaire financé est pondéré par 1,00 pour les dix premiers mois, par 0,75 entre les 11^e et 20^e mois et par 0,50 entre les 21^e et 30^e mois.

3. AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES

À l'enseignement secondaire, les montants par élève pour l'année scolaire 2001-2002 proviennent :

- des montants accordés en 2000-2001 indexés²;
- d'une majoration de 10 \$ par élève;
- de l'ajout d'un montant de 4 \$ par élève.

Comme pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, la majoration des montants par élève de 10 \$ s'applique à chaque catégorie d'effectif. Elle vise à accroître les ressources disponibles pour les activités éducatives en soutien aux élèves.

¹ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère, par une déficience physique grave, par une déficience intellectuelle profonde ou élève ayant des troubles sévères du développement.

² Taux d'indexation indiqués à l'Annexe 3, Tableau V.

L'ajout d'un montant par élève de 4 \$ vise à permettre d'améliorer les activités d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Montants par élève à l'enseignement secondaire

	Régulier \$	À risque \$	Handicapé ¹ \$
Montant 2000-2001 indexé	295,03	513,76	1 252,46
Soutien aux élèves	10,00	10,00	10,00
Animation spirituelle et engagement communautaire	4,00	4,00	4,00
Montant 2001-2002 ²	309,03	527,76	1 266,46

Le montant par élève pour l'éloignement et la dispersion est le même que celui présenté au point 3.2 de l'éducation préscolaire.

E. AJUSTEMENT POUR UN ÉLÈVE INSCRIT EN EXPLORATION PROFESSIONNELLE

Cet ajustement a pour but d'accorder un financement additionnel aux élèves qui ont choisi d'effectuer une année d'exploration professionnelle.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour ces mesures par un montant par élève de:

- 65 \$ si la durée de l'exploration est de 50 heures ou moins;
- 130 \$ si la durée de l'exploration est supérieure à 50 heures.

Ces montants par élève représentent le coût additionnel découlant de l'écart entre le nombre de postes enseignants calculés à partir des règles de formation de groupes en formation générale, soit 30/32, et celui calculé à partir des règles de formation de groupes pour l'initiation à la technologie déjà offerte en 3^e secondaire, soit 20/23, et ce, selon le nombre d'heures.

¹ Pour les fins des allocations pour les autres dépenses éducatives, l'élève en troubles graves du comportement est considéré sur la même base que l'élève handicapé.

² Montants arrondis au dollar près.

SECTION I.2 AJUSTEMENT RÉCURRENT (Document 1 – page 5)

- **Effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques**

L'ajustement apporté *a priori* en 2001-2002 est un ajustement par élève propre à chaque commission scolaire et correspond à l'ajustement apporté en 2000-2001, divisé par l'effectif scolaire considéré au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001* et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, considéré au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002*.

SECTION I.3 MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Le montant par élève accordé pour l'organisation scolaire en formation professionnelle est propre à chaque commission scolaire. Il est établi par la différence entre le nombre de postes calculés à la page 1 du document 8 et l'équivalent en postes généré par l'application des montants de base à l'effectif scolaire de référence utilisé pour chacun des programmes (la méthode de calcul des montants de base par programme est présentée à la section VIII). À titre d'exemple, si les postes calculés par le modèle de calcul des rapports maître-élèves en formation professionnelle pour un nombre total de 450 élèves sont de 25 et que les montants de base génèrent un équivalent de 22 postes, les trois postes résiduels sont alloués à la commission scolaire au titre de l'organisation scolaire selon la formule suivante:

Postes calculés (Document 8)	25
(-) Équivalent en postes	<u>22</u>
Écart	3
 x Salaire de référence	 29 578 \$ ¹
Masse considérée (3 x 29 578 \$)	88 734 \$
Effectif total - Formation professionnelle	450
Montant par élève - Organisation scolaire (88 734 \$ / 450)	197 \$ ²

¹ Ce salaire correspond à la rémunération à taux horaire au 1^{er} juillet 2001 (39,50 \$), majorée de 4 p. 100 et multipliée par 720 heures.

² Ce montant par élève est arrondi au dollar près.

SECTION II CALCUL DES RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

(Document 2 des paramètres d'allocation 2001-2002)¹

La méthodologie de calcul des rapports maître-élèves, par ordre d'enseignement, applicable en 2001-2002 se divise en quatre étapes:

1. Établissement de l'effectif scolaire de référence
2. Calcul des postes enseignants
3. Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement
4. Synthèse des rapports maître-élèves de l'année 2001-2002

1^{re} Étape : Établissement de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire considéré, pour fins d'établissement des rapports maître-élèves de l'année scolaire 2001-2002, correspond à l'effectif scolaire déclaré par les commissions scolaires au 30 septembre 2000 (Fichier d'exploitation DCS, certification du 9 février 2001) et aux places-élèves MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2000.

Cet effectif scolaire est traité en trois blocs:

- l'effectif scolaire régulier, incluant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) intégrés en classes régulières² et les élèves de l'accueil et de la francisation, est réparti par école-bâtiment, par ordre d'enseignement (éducation préscolaire 5 ans, primaire et secondaire - formation générale) et par degré (pour le primaire et le secondaire - formation générale);
- les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)², intégrés ou non, sont traités au niveau de la commission scolaire, mais en tenant compte que certains élèves sont intégrés;

¹ Les notes de cette section II font référence aux sections et aux tableaux du Document 2 des paramètres d'allocation 2001-2002.

² Les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage correspondent aux élèves en troubles graves du comportement avec entente MEQ-MSSS (catégorie 13) et sans entente MEQ-MSSS (catégorie 14).

- les élèves à risque d'échec scolaire sont déterminés en fonction de l'effectif scolaire total de chaque commission scolaire (excluant les élèves handicapés) auquel sont appliqués des taux de normalisation. Cet effectif scolaire reconnu est traité au niveau de la commission scolaire.

2^e Étape : Calcul des postes enseignants

Les postes enseignants égalent la somme :

- des postes de base;
- des ajustements aux postes de base.

Les postes enseignants sont obtenus en appliquant à l'effectif scolaire de référence, les règles d'allocation en ce qui a trait:

- aux règles de formation de groupes des diverses catégories d'enseignement;
- au temps de présence des élèves;
- à la tâche des enseignants.

2.1 Les postes de base

Les postes de base proviennent du modèle de calcul des rapports maître-élèves. Pour chaque ordre d'enseignement, ils sont établis en trois étapes:

- calcul des groupes par école-bâtiment;
- calcul des postes;
- effectif scolaire et postes de base (par commission scolaire).

2.1.1 Éducation préscolaire

Le calcul du rapport maître-élèves à l'éducation préscolaire tient compte de l'offre de services à temps plein pour les maternelles 5 ans.

À cet effet, les considérations suivantes sont retenues :

- le régime pédagogique des élèves est de 23,5 heures par semaine pour le calcul des postes au secteur régulier (Section 5, Tableau 1);
- le ratio applicable aux différentes catégories d'EHDAA est le suivant (Section 6.1, Tableau 1) :

	<u>Ratio 2001-2002</u>
Déficiences motrices légères ou organiques ou déficiences langagières (catégories 33 et 34)	1/10
Troubles graves du comportement (catégories 13 et 14)	1/6
Déficiences intellectuelles moyennes à sévères, déficiences intellectuelles profondes ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99)	1/6
Déficiences physiques graves (catégories 36, 42 et 44)	1/6

- les postes pour l'effectif scolaire à risque reconnu sont calculés à partir d'un rapport maître-élèves de 1/16 (Section 6.4, Tableau 4);
- les postes pour l'effectif scolaire rejeté par le modèle (cinq élèves et moins pour le secteur régulier) sont calculés à partir d'un rapport maître-élèves de 1/10 (Section 3).

A. Calcul des groupes par école-bâtiment

Régulier (Section 7, Tableau 1)

Tout comme en 2000-2001, l'effectif scolaire en accueil est pris en considération comme de l'effectif scolaire régulier dans le calcul des groupes au niveau des écoles-bâtiments. En ce qui concerne l'allocation additionnelle engendrée pour cet effectif scolaire par rapport à l'effectif scolaire du secteur régulier, elle est assurée par un montant par élève additionnel, dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

Règles de calcul

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants:

	<u>Moyenne/Maximum</u>
Régulier ¹	18/20

¹ Règle de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative (Annexe XXV des conventions collectives des enseignantes et des enseignants 2000-2002).

- Le nombre de groupes par école est égal au résultat de la division du nombre d'élèves par le maximum, arrondi à l'unité supérieure, sauf pour les exceptions suivantes:
 - . le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans l'école. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (Section 3.1, colonne A);
 - . lorsque le nombre total d'élèves de l'école est inférieur ou égal à 5 en ce qui a trait au régulier, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (Section 3.1, colonne B).

B. Calcul des postes

Régulier (Section 5, Tableau 1)

Règles de calcul

- Le total de l'effectif scolaire du régulier de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté à la ligne 5.1 A.
- Le modèle vérifie le respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire.

Si le total des élèves divisé par le total des groupes est supérieur à 18, le modèle ajoute le nombre de groupes nécessaires pour assurer la moyenne.

- Le calcul des postes est effectué comme suit:

$$\begin{array}{lcl}
 \text{Titulaires} & = & \text{Nombre de groupes} \\
 \text{Spécialistes} & = & \frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}}
 \end{array}$$

où

$$\begin{array}{lclcl}
 \text{Temps total d'enseignement} & = & \text{Nombre de groupes} & \times & 23,5 \text{ heures} \\
 \text{Tâche titulaires} & = & \text{Nombre de groupes} & \times & 23 \text{ heures} \\
 \text{Tâche spécialistes} & = & 19,5 \text{ heures} & &
 \end{array}$$

EHDAA

(Section 6.1, Tableau 1)

La méthode de calcul des postes enseignants est basée sur le regroupement, en quatre catégories, de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour lesquelles un rapport maître-élèves propre à chacune d'elles est considéré. Ces quatre catégories sont les suivantes:

- déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière (catégories 33 et 34);
- troubles graves du comportement (catégories 13 et 14);
- déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99);
- déficience physique grave (catégories 36, 42 et 44).

Règles de calcul

- Le calcul des postes pour les EHDAA est effectué pour l'ensemble de la commission scolaire.
- Le calcul des postes est effectué sur l'ensemble des EHDAA reconnus pour fins de calcul des postes enseignants de l'éducation préscolaire 5 ans, ventilés selon quatre catégories, en appliquant à chacune de ces catégories le rapport maître-élèves qui lui est propre¹.
- Pour l'année scolaire 2001-2002, l'effectif scolaire reconnu en déficience langagière (catégorie 34) pour fins de calcul des postes enseignants dans la catégorie « déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière » (section 6.1.1.A) correspond à l'effectif scolaire de cette catégorie, tel qu'il est déclaré au 30 septembre 2000.

Effectif à risque reconnu (Section 6.4, Tableau 4)

Pour l'année scolaire 2001-2002, le calcul des postes enseignants tient compte des modifications apportées dans les déclarations d'effectif scolaire produites par les commissions scolaires. Le nombre d'élèves à risque intégrés et non intégrés en classe régulière n'est plus recensé à compter de la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2000.

¹ Les catégories d'EHDAA et les rapports maître-élèves qui leur sont propres sont présentés à l'Annexe 1 du Document complémentaire.

Règles de calcul

- Le total de l'effectif scolaire à risque reconnu pour fins de calcul des postes enseignants correspond à celui déclaré au 30 septembre 1999 pour les paramètres initiaux 2000-2001.
- Le calcul des postes est effectué en appliquant à l'effectif scolaire à risque reconnu, un rapport maître-élèves de 1/16.

C. Effectif scolaire et postes de base (Section 4, Tableau 1)

Le total de l'effectif scolaire correspond au total des élèves considérés au 30 septembre 2000, tels qu'ils sont identifiés en 1^e étape, dans chacune des catégories suivantes: réguliers, EHDAA, effectif à risque reconnu et places-élèves MEQ-MSSS non occupées reconnues à la commission scolaire.

Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés pour chacune des catégories précédentes. Le rapport maître-élèves applicable aux places-élèves MEQ-MSSS non occupées est de 1/8.

2.1.2 Primaire

A. Calcul des groupes par école-bâtiment

Régulier (Section 7, Tableau 2)

Tout comme en 2000-2001, l'effectif scolaire en accueil est pris en considération comme un effectif scolaire régulier dans le calcul des groupes au niveau des écoles-bâtiments. En ce qui concerne l'allocation additionnelle générée par rapport à l'effectif scolaire du secteur régulier, elle est assurée par un montant par élève additionnel, dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des élèves jeunes.

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes sont les suivants:

	<u>Moyenne/Maximum</u>
1 ^{re} année	
- Écoles-bâtiments ciblées en milieux défavorisés ¹	18/20
- Autres écoles-bâtiments	23/25
2 ^e et 3 ^e années	25/27
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	27/29

- Le nombre de groupes attribués à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes:

$$\text{Effectif scolaire du degré/Moyenne} = N1 + R1$$

$$\text{Effectif scolaire du degré/Maximum} = N2 + R2$$

$$\text{Si } N1 > N2 \text{ alors } Ng = N1 \text{ et } R = 0$$

$$\text{Si } N1 = N2 \text{ alors } Ng = N2 \text{ et } R = R2$$

$N1, N2$: Partie entière du résultat de la division

$R1, R2$: Partie résiduelle du résultat de la division

Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré

R : Nombre d'élèves résiduels sauf dans le cas suivant:

- . le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (Section 3.2, colonne A).

¹ Règle de formation des groupes en vertu de l'entente portant sur la réussite éducative (Annexe XXV des conventions collectives des enseignantes et des enseignants 2000-2002).

- Les élèves résiduels sont regroupés en deux catégories soit ceux des degrés 1, 2 et 3 et ceux des degrés 4, 5 et 6. La norme utilisée pour la formation des groupes varie selon le nombre d'élèves au primaire dans la commission scolaire et selon le nombre d'élèves réguliers (incluant les EHDAA intégrés et l'effectif scolaire en accueil) dans l'école.

Moins de 1 000 élèves (Toutes les écoles)	Moyenne moins 2
De 1 000 à 1 999 élèves (Toutes les écoles)	Moyenne moins 1
De 2 000 à 4 999 élèves Écoles de 300 élèves et moins Écoles de plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Moyenne
De 5 000 à 14 999 élèves Écoles de 300 élèves et moins Écoles de plus de 300 élèves	Moyenne moins 1 Maximum moins 1
De 15 000 élèves et plus	Maximum moins 1

Il est à noter que pour les élèves résiduels des degrés 1, 2 et 3, la moyenne et le maximum considérés sont établis par pondération de l'effectif scolaire de chaque degré.

- Le nombre de groupes formés correspond au résultat arrondi à la hausse du total des élèves résiduels divisé par la norme applicable, sauf pour l'exception suivante:
 - . lorsque le total de l'effectif scolaire par catégorie d'élèves résiduels est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (Section 3.2, colonne B).
- Lorsque le modèle de calcul des postes enseignants ne forme aucun groupe au niveau des degrés et ne forme qu'un seul groupe pour des élèves résiduels répartis dans chacun des degrés d'une catégorie, un ajustement en groupe est calculé selon les critères suivants:
 - Pour les commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 0 à 15 élèves	0 groupe
De 16 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

- Pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 0 à 5 élèves	0 groupe
De 6 à 10 élèves	0,11 groupe
De 11 à 20 élèves	0,22 groupe
De 21 à 28 élèves	0,30 groupe

B. Calcul des postes

Régulier (Section 5, Tableau 2)

Règles de calcul

- Le total de l'effectif scolaire de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.2 A et 5.2 B.
- Le modèle vérifie, pour chacune des catégories considérées, le respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis. Pour le primaire 1, 2 et 3, l'effectif scolaire de chaque degré est pondéré par leur moyenne respective. Pour le primaire 4, 5 et 6, la moyenne considérée est de 27.
- Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories:

Titulaires = Nombre de groupes

Spécialistes = $\frac{\text{Temps total d'enseignement} - \text{Tâche titulaires}}{\text{Tâche spécialistes}}$

Temps total d'enseignement = Nombre de groupes x 23,5 heures

Tâche titulaires = Nombre de groupes x 20,5 heures

Tâche spécialistes = 19,5 heures.

EHDAA (Section 6.2, Tableau 2)

La méthode de calcul des postes enseignants est basée sur le regroupement, en quatre catégories, de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour lesquelles un rapport maître-élèves propre à chacune d'elles est considéré. Ces quatre catégories sont les suivantes:

- déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière (catégories 33 et 34);
- troubles graves du comportement (catégories 13 et 14);
- déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99);
- déficience physique grave (catégories 36, 42 et 44).

Règles de calcul

- Le calcul des postes pour chaque catégorie d'élèves handicapés ou en troubles graves du comportement est effectué en multipliant l'effectif scolaire reconnu pour fins de calcul des postes enseignants de chaque catégorie par le rapport maître-élèves applicable¹.
- Pour l'année scolaire 2001-2002, l'effectif scolaire reconnu en déficience langagière (catégorie 34) pour fins de calcul des postes enseignants dans la catégorie « déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière » (section 6.2.1.A) correspond à l'effectif scolaire de cette catégorie, tel qu'il est déclaré au 30 septembre 2000.

Total adaptation scolaire (Section 6.2, Tableau 2)

- Le total des postes du secteur de l'adaptation scolaire comprend les postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou en troubles graves du comportement, les ajustements pour les élèves intégrés ou financés au secteur régulier et les postes pour spécialistes (adaptation de l'enseignement).

Effectif scolaire à risque (Section 6, Tableau 4)

Pour l'année scolaire 2001-2002, le calcul des postes enseignants tient compte des modifications apportées dans les déclarations d'effectif scolaire produites par les commissions scolaires. Le nombre d'élèves à risque intégrés et non intégrés en classe régulière n'est plus recensé à compter de la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2000.

Règles de calcul

- Le calcul des postes relatifs à l'effectif scolaire à risque est établi selon une méthodologie qui vise à déterminer le nombre d'élèves à risque reconnus.

¹ Les catégories d'EHDAA et les rapports maître-élèves qui leur sont propres sont présentés à l'Annexe 1 du Document complémentaire.

- Le taux de normalisation retenu pour chaque commission scolaire est déterminé en fonction des critères suivants:
 - . chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 7,5 p. 100;
 - . ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 9,8 p. 100 en fonction de l'indice de défavorisation retenu pour chaque commission scolaire, auquel est appliqué un facteur de 2,3 p. 100:
$$\text{Taux de normalisation}_{2001-2002} = 7,5 \% + (2,3 \% * \text{Indice de défavorisation de la CS})$$
- Pour l'année scolaire 2001-2002, l'indice de défavorisation propre à chacune des commissions scolaires est mis à jour en tenant compte des indices socio-économiques tel qu'ils sont déterminés selon la carte de la population scolaire en 2000-2001¹.
- L'effectif scolaire total considéré représente le nombre d'élèves déclarés par la commission scolaire en 2000-2001, à l'exclusion des élèves handicapés ou en troubles graves du comportement **déclarés** et des places-élèves MEQ-MSSS non occupées.
- Le total de l'effectif scolaire reconnu à risque pour fins de calcul des postes enseignants est obtenu en multipliant l'effectif scolaire total considéré par le taux de normalisation reconnu à la commission scolaire.
- Le calcul des postes est effectué en appliquant à l'effectif scolaire reconnu à risque, un rapport maître-élèves de 1/10.

C. Effectif scolaire et postes de base (Section 4, Tableau 2)

- Le total de l'effectif scolaire correspond au total des élèves considérés au 30 septembre 2000, tels qu'ils sont identifiés en 1^{re} étape, dans chacune des catégories suivantes: réguliers, EHDAA, effectif à risque reconnu et places-élèves MEQ-MSSS non occupées reconnues pour fins de calcul des postes enseignants à la commission scolaire.
- Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes de titulaires et de spécialistes calculés pour chacune des catégories précédentes. Le rapport maître-élèves applicable aux places-élèves MEQ-MSSS non occupées est de 1/8.

¹ La méthodologie de calcul de l'indice de défavorisation est présentée à l'Annexe 2 du Document complémentaire.

2.1.3 Secondaire

A. Calcul des groupes par école-bâtiment (Section 7, Tableau 3)

Tout comme en 2000-2001, l'effectif scolaire en accueil est pris en considération comme un effectif scolaire régulier dans le calcul des groupes au niveau des écoles-bâtiments. En ce qui concerne l'allocation additionnelle générée par rapport à l'effectif scolaire du secteur régulier, elle est assurée par un montant par élève additionnel, dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

- La moyenne et le maximum utilisés pour la formation des groupes en formation générale sont respectivement de 30 et 32. Cependant, afin de tenir compte des frictions dans la formation des groupes, cette moyenne et ce maximum sont réduits dans les cas suivants:

Sec. 1 et 2	:	De 1 élève si l'effectif scolaire du degré est < 115
Sec. 3	:	De 1 élève dans tous les cas
Sec. 4 et 5	:	De 1 élève si l'effectif scolaire du degré est ≥ 255 De 2 élèves si l'effectif scolaire du degré est ≥ 112 et < 255 De 3 élèves si l'effectif scolaire du degré est < 112

- Les règles de formation des groupes pour l'économie familiale et l'initiation à la technologie sont les suivantes:

Effectif scolaire du degré < 180	:	Le double des groupes de formation générale
Effectif scolaire du degré ≥ 180 et ≤ 260	:	12 groupes
Effectif scolaire du degré > 260	:	Moyenne 20 et maximum 23

Calcul des groupes au niveau des degrés

- L'effectif scolaire est regroupé en deux catégories soit celui des degrés 1 et 2 et celui des degrés 3, 4 et 5.
- Le calcul des groupes s'effectue au niveau des degrés, plutôt qu'au niveau des élèves résiduels, dans le cas où le nombre d'élèves d'au moins un des degrés de la catégorie est égal ou supérieur à la moyenne applicable pour ce degré.
- Le nombre de groupes attribué à un degré particulier est établi en appliquant les fonctions suivantes:

$$\text{Effectif scolaire du degré/moyenne} = N1 + R1$$

$$\text{Effectif scolaire du degré/maximum} = N2 + R2$$

$$\text{Si } N1 > N2 \text{ alors } Ng = N1$$

$$\text{Si } N1 = N2 \text{ et } R2 > 0 \text{ alors } Ng = N2 + 1$$

$N1, N2$: Partie entière du résultat de la division

$R1, R2$: Partie résiduelle du résultat de la division

Ng : Nombre de groupes formés au niveau du degré

Il est cependant à noter que:

- . le modèle tolère un dépassement du maximum de deux élèves par groupe lorsqu'il y a deux groupes ou moins dans le degré. Ces cas de dépassement sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (Section 3.3, colonne A);
 - . lorsque le nombre d'élèves du degré est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (Section 3.3, colonne B).
- Lorsqu'un groupe ou moins est formé par degré pour le secondaire 1 et 2, un ajustement est apporté pour faciliter le dédoublement des groupes pour les cours à option :

Total des élèves de la commission scolaire (Tel qu'il est défini à la page 2 du Document 2)	Ajustement
9 000 élèves ou plus	0,33
Moins de 9 000 élèves	0,50

Cet ajustement s'applique également pour le secondaire 3, 4 et 5 et, lorsque requis, est identifié au niveau des groupes formés pour les élèves résiduels.

Calcul des groupes pour les élèves résiduels

- L'effectif scolaire est regroupé en deux catégories soit celui des degrés 1 et 2 et celui des degrés 3, 4 et 5.
- Le calcul des groupes s'effectue au niveau de la catégorie, dans le cas où le nombre d'élèves de chacun des degrés de la catégorie est inférieur à la moyenne applicable pour chacun des degrés.

- Le nombre de groupes attribué au niveau de la catégorie est obtenu en divisant l'effectif scolaire regroupé par la moyenne applicable de 30 élèves et en arrondissant à l'unité supérieure, sauf pour l'exception suivante:
 - . lorsque le total des élèves résiduels de la catégorie est inférieur ou égal à 5, aucun groupe n'est formé. Ces cas de rejets sont cumulés pour l'ensemble de la commission scolaire et un ajustement en poste est calculé (Section 3.3, colonne B).
- Lorsque le nombre de groupes formés pour les élèves résiduels d'une catégorie est inférieur au nombre de degrés regroupés (où il y a présence d'élèves), un ajustement est effectué afin de permettre un dédoublement des groupes pour une portion du temps de formation:
 - . Ajustement en groupe pour les commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus = (Nb de degrés - Nb de groupes) * 1/3
 - . Ajustement en groupe pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves = (Nb de degrés - Nb de groupes) * 1/2

Cet ajustement, lorsque requis, est inclus dans le nombre total de groupes formés pour les élèves résiduels.

- Lorsque le nombre de groupes formés pour les élèves résiduels d'une catégorie est égal au nombre de degrés regroupés (où il y a présence d'élèves), un ajustement est effectué pour faciliter le dédoublement des groupes pour les cours à option:
 - . Pour les commissions scolaires de 9 000 élèves ou plus :

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 25 à 49 élèves	0,33 groupe
De 50 élèves et plus	0,67 groupe

- . Pour les commissions scolaires de moins de 9 000 élèves :

<u>Total des élèves résiduels de la catégorie</u>	<u>Ajustement</u>
De 25 à 49 élèves	0,50 groupe
De 50 élèves et plus	0,75 groupe

Cet ajustement, lorsque requis, est inclus dans le nombre total de groupes formés pour les élèves résiduels.

- Si le nombre de groupes formés pour les élèves d'une catégorie est égal au nombre de degrés concernés, le modèle vérifie si le nombre d'élèves au secondaire 2 ou au secondaire 3, selon le cas, excède le maximum applicable à la formation des groupes pour l'économie familiale et l'initiation à la technologie et ajoute le nombre de groupes requis aux lignes 7.3.2 A et 7.3.2.B.

B. Calcul des postes

Régulier

(Section 5, Tableau 3)

Règles de calcul

- Le total de l'effectif scolaire des secondaires 1, 4 et 5, des secondaires 2 et 3 et de l'économie familiale et de l'initiation à la technologie de chacune des écoles et des groupes afférents est reporté aux lignes 5.3.1 et 5.3.2.
- Le modèle vérifie, pour chacune des trois catégories considérées, le respect de la moyenne du nombre d'élèves par groupe au niveau de la commission scolaire et ajoute un ou plusieurs groupes lorsque requis.
- Le calcul des postes est effectué comme suit pour chacune des catégories:

$$\text{Nombre de postes} = \text{Nombre groupes} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}}$$

La durée annuelle du régime pédagogique est la suivante:

- | | |
|---|----------------|
| - Secondaire 1, 4 et 5 | 54 000 minutes |
| - Secondaire 2 et 3 | 48 000 minutes |
| - Économie familiale et initiation à la technologie | 6 000 minutes |

La tâche de l'enseignant, telle qu'elle est considérée pour la présentation de cours et de leçons, est de 36 900 minutes.

EHDA

(Section 6.3, Tableau 3)

La méthode de calcul des postes enseignants est basée sur le regroupement, en quatre catégories, de l'effectif scolaire handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour lesquelles un rapport maître-élèves propre à chacune d'elles est considéré.

Ces quatre catégories sont les suivantes:

- déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière (catégories 33 et 34);
- troubles graves du comportement (catégories 13 et 14);
- déficience intellectuelle moyenne à sévère, déficience intellectuelle profonde ou troubles sévères du développement (catégories 23, 24, 50, 53 et 99);
- déficience physique grave (catégories 36, 42 et 44).

Règles de calcul

- Le calcul des postes pour chaque catégorie d'élèves handicapés ou en troubles graves du comportement est effectué en multipliant l'effectif scolaire reconnu pour fins de calcul des postes enseignants de chaque catégorie par le rapport maître-élèves applicable¹.
- Pour l'année scolaire 2001-2002, l'effectif scolaire reconnu en déficience langagière (catégorie 34) pour fins de calcul des postes enseignants pour la catégorie « déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière » (section 6.3.1.A) correspond à l'effectif scolaire de cette catégorie, tel qu'il est déclaré au 30 septembre 2000.

Total adaptation scolaire (Section 6.3, Tableau 3)

- Le total des postes du secteur de l'adaptation scolaire comprend les postes relatifs à l'effectif scolaire handicapé ou en troubles graves du comportement, les ajustements pour les élèves intégrés ou financés au secteur régulier et les postes pour spécialistes (adaptation de l'enseignement).

Effectif scolaire à risque (Section 6.6, Tableau 4)

Pour l'année scolaire 2001-2002, le calcul des postes enseignants tient compte des modifications apportées dans les déclarations d'effectif scolaire produites par les commissions scolaires. Le nombre d'élèves à risque intégrés et non intégrés en classe régulière n'est plus recensé à compter de la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2000.

¹ Les catégories d'EHDAA et les rapports maître-élèves qui leur sont propres sont présentés à l'Annexe 1 du Document complémentaire.

Règles de calcul

- Le calcul des postes relatifs à l'effectif scolaire à risque est établi selon une méthodologie qui vise à déterminer le nombre d'élèves à risque reconnus.
- Le taux de normalisation retenu pour chaque commission scolaire est déterminé en fonction des critères suivants:
 - . chaque commission scolaire reçoit un taux minimum de normalisation de 11,0 p. 100;
 - . ce taux minimum augmente jusqu'à un maximum de 14,5 p. 100 en fonction de l'indice de défavorisation retenu pour chaque commission scolaire, auquel est appliqué un facteur de 3,5 p. 100:

$$\text{Taux de normalisation}_{2001-2002} = 11 \% + (3,5 \% * \text{Indice de défavorisation de la CS})$$

- Pour l'année scolaire 2001-2002, l'indice de défavorisation propre à chacune des commissions scolaires est mis à jour en tenant compte des indices socio-économiques tel qu'ils sont déterminés selon la carte de la population scolaire en 2000-2001¹.
- L'effectif scolaire total considéré représente le nombre d'élèves déclarés par la commission scolaire en 2000-2001, à l'exclusion des élèves handicapés ou en troubles graves du comportement **déclarés** et des places-élèves MEQ-MSSS non occupées.
- Le total de l'effectif scolaire reconnu à risque pour fins de calcul des postes enseignants est obtenu en multipliant l'effectif scolaire total considéré par le taux de normalisation reconnu à la commission scolaire.
- Le calcul des postes est effectué en appliquant à l'effectif scolaire reconnu à risque un rapport maître-élèves de 1/10.

C. Effectif scolaire et postes (Section 4, Tableau 3)

Le total de l'effectif scolaire correspond au total des élèves considérés au 30 septembre 2000, tels qu'ils sont identifiés en 1^e étape, dans chacune des catégories suivantes: réguliers, EHDA, effectif à risque reconnu et places-élèves MEQ-MSSS non occupées reconnues pour fins de calcul des postes enseignants à la commission scolaire.

¹ La méthodologie de calcul de l'indice de défavorisation est présentée à l'Annexe 2 du Document complémentaire.

Le total des postes de base correspond à l'ensemble des postes calculés pour chacune des catégories précédentes. Le rapport maître-élèves applicable aux places-élèves MEQ-MSSS non occupées est de 1/8.

L'effectif scolaire et les postes correspondants sont ensuite convertis en équivalents temps plein.

2.2 Les ajustements aux postes de base **(Section 3)**

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses dans le calcul des postes de base.

2.2.1 Postes pour les élèves en dépassement des maxima

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés pour chaque ordre d'enseignement selon la formule suivante :

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima}}{\text{Total de l'effectif scolaire en dépassement des maxima}} \times \left(\frac{\text{Postes totaux de base ETP}^1}{\text{Total de l'effectif scolaire ETP}^1} \right)$$

2.2.2 Postes pour les élèves rejetés par le modèle

Les postes pour les cas de l'effectif scolaire rejeté par le modèle (cinq élèves et moins par catégorie de regroupement pour le secteur régulier) sont calculés pour chaque ordre d'enseignement, selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire rejeté}}{\text{Total de l'effectif scolaire rejeté}} \times \text{Rapport maître-élèves applicable}$$

¹ En excluant les places-élèves MEQ-MSSS non occupées.

Les rapports maître-élèves applicables à cette catégorie de l'effectif scolaire sont:

- Préscolaire : 1/10
- Primaire : 1/10
- Secondaire : 1/8

2.2.3 Autres éléments

On retrouve à cet item divers ajustements pour tenir compte de situations particulières dont des problèmes très particuliers d'organisation scolaire.

2.2.4 Postes additionnels pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

Un ajustement en postes est calculé pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) du préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire. Cet ajustement découle des modifications concernant les règles de formation des groupes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants 2000-2002.

L'ajustement en postes correspond au produit du nombre de postes d'enseignants déterminés et de la proportion d'EHDAA de la commission scolaire par rapport au total de ces élèves pour l'ensemble des commissions scolaires.

2.2.5 Postes additionnels pour l'effectif scolaire à risque en classe régulière

Un ajustement est apporté au calcul des postes enseignants tenant compte des modifications relatives aux déclarations d'effectif scolaire produites par les commissions scolaires. Cet ajustement est rendu nécessaire à la suite du retrait du dénombrement des élèves à risque (intégrés et non intégrés) en classe régulière dans la déclaration de l'effectif scolaire présent au 30 septembre 2000.

L'ajustement s'applique au calcul des postes pour l'effectif scolaire à risque du primaire et du secondaire. Il vise à offrir une compensation équivalente à l'écart entre, d'une part, les postes générés par l'application des rapports maître-élèves du secteur régulier propres à chaque commission scolaire et, d'autre part, les postes qui découleraient d'un ratio théorique au primaire (1/24) et au secondaire (1/20), dans le calcul des postes pour l'effectif à risque intégré en classe régulière.

Le nombre de postes additionnels est établi à partir d'un nombre d'élèves à risque reconnus et intégrés en classe régulière pour l'année scolaire 2001-2002. Ce nombre d'élèves est déterminé selon le pourcentage d'effectif à risque intégré en classe régulière au 30 septembre 1999 propre à chaque commission scolaire, lequel est multiplié par l'effectif à risque reconnu pour l'année scolaire 2001-2002¹.

3^e Étape : Calcul des rapports maître-élèves par ordre d'enseignement (Section 2)

L'effectif scolaire considéré pour fins d'établissement des rapports maître-élèves 2001-2002 correspond au total de l'effectif scolaire suivant:

- effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2000 converti en équivalent temps plein;
- places-élèves MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2000.

Dans la section 2, cet effectif scolaire est présenté en distinguant :

- l'effectif scolaire régulier (excluant les EHDAA intégrés et l'effectif à risque reconnu);
- les EHDAA (incluant les EHDAA intégrés et non intégrés et les places-élèves MEQ-MSSS non occupées);
- l'effectif à risque reconnu.

Les postes totaux considérés pour fins d'établissement des rapports maître-élèves correspondent au total des postes suivants:

- postes totaux de base convertis en équivalents temps plein (Section 4);
- ajustements aux postes de base (Section 3).

Le rapport maître-élèves de l'année scolaire 2001-2002, propre à chaque ordre d'enseignement, est établi comme suit:

$$\text{Rapport maître – élèves 2001 - 2002} = \frac{\text{Effectif scolaire total 2000 - 2001}}{\text{Postes totaux calculés}}$$

¹ Le calcul de l'ajustement est présenté à l'Annexe 3 du Document 2.

**4^e Étape : Synthèse des rapports maître-élèves de l'année 2001-2002
(Section 1)**

Cette section présente pour chacun des ordres d'enseignement:

- l'effectif scolaire considéré;
- le rapport maître-élèves calculé;
- les postes enseignants générés.

SECTION III
CALCUL DU COÛT SUBVENTIONNÉ PAR ENSEIGNANT EN
FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

(Document 3 des paramètres d'allocation 2001-2002)

À moins d'indications contraires dans le texte, les fichiers de référence pour cette section sont les suivants :

- PERCOS : Personnel des commissions scolaires au 30 septembre 2000, en date du 26 février 2001;
- ICARE : Scolarité des enseignants en date du 26 février 2001.

La grille salariale des enseignants utilisée en 2000-2001 comporte sept niveaux de scolarité et 17 niveaux d'expérience. Les enseignants déclarés à PERCOS en 2000-2001 ainsi que pour les années antérieures sont donc recensés en fonction de cette grille salariale.

La nouvelle grille salariale applicable pour l'année scolaire 2001-2002 est modifiée au titre de la scolarité (minimum 17 ans) et des échelons pour l'expérience dans le cadre des corrections relatives à l'équité salariale des enseignants.

Le profil expérience des enseignants lus au 30 septembre 2000 a donc été ajusté afin de tenir compte des échelons 16 et 17 (expérience) pour les enseignants dont la scolarité se situe entre 14 et 16 ans.

L'ajustement a été effectué comme suit :

- pour les enseignants dont l'expérience est de 15 ans depuis le 30 septembre 1998, l'expérience est ajustée au 30 septembre 2000 à 17 ans;
- pour les enseignants dont l'expérience est de 15 ans depuis le 30 septembre 1999 et qui étaient absents au 30 septembre 1998, l'expérience est ajustée au 30 septembre 2000 à 16 ans;
- pour les enseignants dont l'expérience est de 15 ans au 30 septembre 1998 et 2000 et qui étaient absents au 30 septembre 1999, l'expérience est ajustée au 30 septembre 2000 à 16 ans.

Le profil expérience des autres enseignants (ceux dont la scolarité au 30 septembre 2000 est de 17, 18, 19 et 20 ans) ne subit aucun ajustement.

Le coût subventionné par enseignant 2001-2002 est établi en suivant les 6 étapes suivantes.

**1^{re} Étape : Établissement du salaire moyen de base 2000-2001
(Annexe 1 du Document 3)**

A. Calcul du salaire moyen à l'échelle

Le salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est établi à partir de la scolarité et de l'expérience des enseignants déclarés à PERCOS au 30 septembre 2000. La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE. Ceci permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée au 30 septembre, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée, ou à la hausse dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif au 31 août 2000 mais non déclaré au fichier PERCOS du 30 septembre 2000.

Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux ayant un des trois statuts suivants:

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant à temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Les enseignants de l'éducation préscolaire 4 ans sont exclus des enseignants retenus.

Les enseignants retenus sont considérés en équivalents temps plein (ETP). L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire rapporté au fichier PERCOS auquel est appliqué un traitement tenant compte des absences rapportées pendant la période de dix jours représentant la collecte du 30 septembre 2000. Ce traitement vise à rectifier l'ETP de manière à éviter le double financement notamment au chapitre de l'assurance-salaire et des droits parentaux, lesquelles dépenses sont financées ailleurs dans le calcul du coût subventionné par enseignant (voir 4^e étape).

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient d'une moyenne des échelles de traitement avec équité salariale applicables pendant l'année scolaire 2000-2001.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle au 30 septembre 2000 propre à chaque commission scolaire est obtenu.

B. Ajustement du salaire moyen à l'échelle en fonction du salaire moyen payé

Au salaire moyen à l'échelle, un facteur d'ajustement négatif est appliqué afin de tenir compte du fait que le salaire effectivement payé est généralement inférieur au salaire à l'échelle, notamment en raison des économies pouvant être engendrées par le remplacement, en cours d'année scolaire, de certains enseignants par d'autres ayant une rémunération inférieure à la moyenne de la commission scolaire. Le facteur d'ajustement est calculé selon une partie fixe et une partie variable:

- la partie fixe s'établit à 0,35 p. 100 pour toutes les commissions scolaires;
- la partie variable repose sur un indice visant à tenir compte des différences entre commissions scolaires, quant aux possibilités de remplacement reliées à l'absence prolongée d'enseignants. Cet indice est constitué de la somme des taux d'assurance-salaire, de suppléments aux accidents du travail et des droits parentaux (voir 4^e étape). La partie variable de l'ajustement négatif est donc graduée comme suit:

. si l'indice est inférieur ou égal à 1 %,	la friction additionnelle	=	0,1 %
. si l'indice est compris entre	1,01 % et 2 %, "	=	0,2 %
	" 2,01 % et 3 % "	=	0,4 %
	" 3,01 % et 4 % "	=	0,6 %
	" 4,01 % et 5 % "	=	0,8 %
. si l'indice est supérieur à	5 %,	=	1,0 %

Le taux maximum de friction est donc de 1,35 p. 100.

2^e Étape : Calcul du salaire moyen 2001-2002

Le salaire moyen de base 2000-2001 obtenu à la 1^{re} étape est ajusté des éléments suivants pour obtenir le salaire moyen 2001-2002:

- application du taux d'indexation 2001-2002 :
 - . indexation au 1^{er} janvier 2001 : 2,5 p. 100;
 - . indexation au 1^{er} janvier 2002 : 2,5 p. 100;
 - . indexation en année scolaire 2001-2002 : 2,5 p. 100;
- application du taux de vieillissement pour 2001-2002 au salaire moyen 2000-2001 :
 - . augmentation de l'expérience;
 - . accroissement de la scolarité;
 - . mobilité des enseignants;

- application d'un taux représentant l'équité salariale entre 2000-2001 et 2001-2002.

A. Calcul du taux de vieillissement (Annexe 2 du Document 3)

Le taux de vieillissement 2001-2002 vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants.

♦ Augmentation de l'expérience

Le taux d'augmentation de l'expérience pour 2001-2002 est propre à chaque commission scolaire et est établi en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 17 années d'expérience pour les enseignants dont la scolarité est de 14, 15, ou 16 ans et comptant moins de 15 ans d'expérience pour les autres. Le calcul s'effectue à partir des enseignants recensés « stables » au 30 septembre 2000. Sont considérés comme « stables », les enseignants recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 2000 et également recensés au fichier PERCOS au 30 septembre 1999. L'utilisation des enseignants « stables » vise à éliminer le jeu des arrivées et des départs (enseignants mobiles) du calcul de l'accroissement de l'expérience. Ceux-ci seront pris en considération plus loin.

♦ Accroissement de la scolarité

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé pour l'année scolaire 2001-2002 est propre à chaque commission scolaire et il est calculé à partir du taux moyen observé au cours des trois derniers cycles disponibles, soient 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, au regard des enseignants de la commission scolaire en poste au 30 septembre 2000. Un ajustement est apporté à cette moyenne arithmétique dans les cas suivants :

<u>Scolarité moyenne CS</u>	<u>Taux reconnu</u>	
< 0,10 %	0,10 %	
0,10 % à 0,30 %	Taux CS	
0,30 % à 0,40 %	0,30 % + 80 %	(Taux CS - 0,30 %)
0,40 % à 0,50 %	0,38 % + 70 %	(Taux CS - 0,40 %)
0,50 % à 0,60 %	0,45 % + 60 %	(Taux CS - 0,50 %)
≥ 0,60 %	0,51 % + 50 %	(Taux CS - 0,60 %)

Il est à noter que les augmentations de scolarité reconnues pour les fins du calcul du taux de scolarité sont exclusivement celles qui sont validées au fichier ICARE.

♦ **Mobilité des enseignants pour l'année scolaire 2001-2002**

Pour l'année scolaire 2001-2002, le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois étapes suivantes:

- calcul de la probabilité des départs;
- calcul du nombre d'arrivées;
- calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle de tous les enseignants retenus au 30 septembre 2000. Ce salaire moyen est celui des enseignants en formation générale des jeunes uniquement.

Étape 1 : Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2001-2002

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

La probabilité de quitter une commission scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. Cette probabilité moyenne provinciale a été établie en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire en 2000-2001.

La probabilité moyenne provinciale de quitter en 2001-2002 pour chacune des strates d'âge est la suivante:

- moins de 25 ans	: 0,1043	- 45 à 49 ans	: 0,0170
- 25 à 29 ans	: 0,0493	- 50 à 54 ans	: 0,0805
- 30 à 34 ans	: 0,0326	- 55 à 59 ans	: 0,2015
- 35 à 39 ans	: 0,0315	- 60 à 64 ans	: 0,2450
- 40 à 44 ans	: 0,0247	- 65 ans et plus	: 0,3588

Pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs projetés en 2001-2002 est effectuée en appliquant à l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2000 de la commission scolaire, la probabilité moyenne provinciale de quitter selon leur catégorie d'âge. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale pour les départs. Le salaire moyen des départs par catégorie d'âge et par commission scolaire a été calculé à partir de l'effectif enseignant de base du 30 septembre 2000.

Étape 2 : **Calcul du nombre d'arrivées pour l'année scolaire 2001-2002**

Le calcul du nombre d'arrivées propres à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 est obtenu de la façon suivante:

$$\begin{array}{rcl} \text{Nombre d'arrivées} & & \text{Besoin net d'enseignants} \\ \text{prévues en} & = & \text{Départs projetés} + \text{pour l'année scolaire} \\ \text{2001-2002} & & \text{en 2001-2002} \quad \text{2001-2002} \end{array}$$

Le calcul du besoin net d'enseignants pour l'année scolaire 2001-2002 est établi en faisant l'écart entre le nombre de postes enseignants prévus pour l'année scolaire 2001-2002 et le nombre de postes enseignants alloués pour l'année scolaire 2000-2001. Le calcul de cet écart est établi en tenant compte :

- de la mise à jour des rapports maître-élèves;
- de la variation (croissance/décroissance) de l'effectif scolaire.

La méthodologie suivante a été appliquée pour déterminer l'impact de chacune des variables.

A - Nombre de postes enseignants alloués pour l'année scolaire 2000-2001

Total du nombre d'enseignants alloués pour l'année scolaire 2000-2001 en appliquant les rapports maître-élèves 2000-2001 à l'effectif scolaire au 30 septembre 2000, par ordre d'enseignement, retenu pour la commission scolaire. Il y a ensuite ajout de postes pour les EHDAA. Enfin, à l'éducation préscolaire, il y a prise en considération de la mesure « élève des écoles cibles en milieux défavorisés (30014) » qui alloue un montant de 308 \$ par élève. Ce montant est traduit en postes qui sont ajoutés aux postes de base.

B - Mise à jour des rapports maître-élèves

L'impact de la mise à jour des rapports maître-élèves résulte de l'écart entre le nombre total de postes enseignants générés par l'application à l'effectif scolaire au 30 septembre 2000 des rapports maître-élèves 2000-2001 et 2001-2002, par ordre d'enseignement.

C - Variation de l'effectif scolaire (Croissance/Décroissance)

L'impact de la croissance ou de la décroissance de l'effectif scolaire prévu en 2001-2002 par rapport à l'effectif scolaire 2000-2001 résulte de l'écart entre le nombre total de postes enseignants générés par l'application des rapports maître-élèves 2001-2002 à l'effectif scolaire de chacune des deux années, par ordre d'enseignement.

Étape 3 : Calcul du taux retenu pour la mobilité pour l'année scolaire 2001-2002

Le taux de mobilité est obtenu par l'application de la formule suivante:

$$\text{Taux de mobilité} = \left(\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right) \times 100$$

Le salaire moyen de base est le salaire moyen au 30 septembre 2000 pour l'effectif en formation générale des jeunes.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité. Ces deux données sont obtenues de la manière suivante:

Exemple :

	<u>Effectif</u>	<u>Salaire moyen</u>	<u>Masse salariale</u>
Effectif de base au 2000-09-30	100	40 000 \$	4 000 000 \$
(-) Départs projetés 2001-2002	- 5	- 41 000 \$	- 205 000 \$
(+) Arrivées projetées 2001-2002	7	35 000 \$	245 000 \$
Masse salariale après mobilité	102		4 040 000 \$
Salaire moyen après mobilité	:	4 040 000 \$ ÷ 102 = 39 608 \$	
Taux de mobilité	:	$\frac{(39\,608 \$ - 40\,000 \$)}{40\,000 \$} \times 100 = -0,98 \%$	

Le taux de vieillissement pour l'année scolaire 2001-2002 représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

♦ Taux de redressement dû à l'équité salariale

La grille salariale applicable à l'année scolaire 2001-2002 diffère de la grille salariale applicable en 2000-2001 par l'indexation des traitements et par des corrections relatives à l'équité salariale. Le taux de redressement dû à l'équité salariale représente le différentiel entre les deux salaires moyens qu'on aurait obtenus respectivement à partir :

- du profil des enseignants au 30 septembre 2000, de l'application de la grille salariale applicable en 2000-2001 majorée du taux d'indexation pour 2001-2002;
- du profil des enseignants au 30 septembre 2000, de l'application de la grille salariale applicable en 2001-2002, laquelle inclut déjà l'indexation et l'équité salariale.

3^e Étape : Calcul du montant relié à l'absentéisme (Annexe 3 du Document 3)

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, soit celles pour la suppléance.

Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, notamment les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption et les divers congés spéciaux.

A. Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Concernant les congés de maladie de courte durée, le calcul est établi en considérant cinq jours utilisés par enseignant.

Pour les autres types d'absence, le calcul est établi à partir des données déclarées au fichier PERCOS pour les années scolaires 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000. Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires respective à chacune des années scolaires.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des cinq jours de maladie utilisés, se voit appliquer un minimum de 5,37 jours.

B. Calcul du montant par enseignant pour l'année scolaire 2001-2002

Au nombre total de jours d'absence est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 163,13 \$ (avec équité salariale) prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 2001-2002, plus 4 p. 100 pour les primes de vacances. Le produit représente le montant relié à l'absentéisme.

4^e Étape : Calcul des autres rémunérations (Annexe 4 du Document 3)

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen, soit:

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- l'assurance-salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les quatre premiers éléments, un taux est calculé à partir des données des rapports financiers des années scolaires 1997-1998 à 1999-2000 (« Analyse de la rémunération, personnel enseignant, formation générale des jeunes »). Ce taux est obtenu en divisant la dépense de chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Pour le cinquième élément, les données proviennent du fichier PERCOS pour les années 1997-1998 à 1999-2000.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants déclarés aux rapports financiers 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 (somme des postes 09440 - Rétention et 09420 - Éloignement et isolement) et du nombre de postes financés pour chacune de ces années scolaires.

Note: Compte tenu de la restructuration du réseau scolaire au 1^{er} juillet 1998, les données des rapports financiers des commissions scolaires pour l'année scolaire 1997-1998 ont été converties sur la base des 69 commissions scolaires. À cette fin, des proportions ont été calculées à partir des montants déclarés au chapitre des autres rémunérations dans le bloc rémunération du fichier PERCOS (1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 en date du 11 février 1999).

Ainsi, en acheminant un enseignant donné (et les autres rémunérations s'y rapportant) dans une commission scolaire actuelle, des proportions sont établies et représentent la partie attribuable aux enseignants transférés.

Ces proportions sont utilisées pour répartir entre les commissions scolaires actuelles la dépense déclarée aux rapports financiers des commissions scolaires existantes au 30 juin 1998.

♦ Congés de maladie monnayables des années précédentes

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans, est retenu.

◆ **Assurance-salaire**

Une moyenne sur trois ans est ensuite établie sur la base des données de 1997-1998 à 1999-2000 et le taux propre à chaque commission scolaire est déterminé ainsi:

- si le taux moyen de la commission scolaire est inférieur ou égal à 1,45 p. 100, le taux de 1,45 p. 100 est appliqué;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 1,45 p. 100 mais inférieur ou égal à 2,05 p. 100, le taux appliqué est celui de la commission scolaire;
- si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 2,05 p. 100 mais inférieur ou égal à 3,15 p. 100, le taux appliqué sera égal à 2,05 p. 100 plus 50 p. 100 de l'écart entre le taux moyen de la commission scolaire et le taux de 2,05 p. 100;
- enfin, si le taux moyen de la commission scolaire est supérieur à 3,15 p. 100, le taux appliqué sera égal à 2,7 p. 100.

◆ **Droits parentaux**

Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

À noter que le taux appliqué exclut 1 p. 100 des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

◆ **Suppléments aux accidents du travail**

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'établit à 0,03 p. 100 et est appliqué à chaque commission scolaire.

◆ **Primes de responsabilité**

Les montants considérés pour établir les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel pour un enseignant responsable d'un immeuble (ce qui exclut les primes pour chef de groupe). Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Il convient d'ajouter que les taux retenus sont appliqués à la somme du salaire moyen de base 2001-2002 et du montant relié à l'absentéisme dont le calcul a été expliqué précédemment.

♦ **Primes d'éloignement**

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, représentent une moyenne établie sur trois ans.

**5^e Étape : Calcul de la contribution de l'employeur
(Annexe 5 du Document 3)**

Un taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires, en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour l'année scolaire 2001-2002.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

A. Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2001-2002

Le traitement à l'échelle de chaque individu selon le fichier PERCOS 2000-2001 est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement et, en fonction du facteur de friction applicable au salaire à l'échelle. Ce salaire 2000-2001 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, de vieillissement 2001-2002 et de restructuration pour l'équité salariale. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2001-2002.

B. Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires

Au traitement individuel ajusté, les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la contribution à verser par individu. Afin de tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 p. 100 du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2001 et à 60 p. 100 la tranche à être utilisée pour l'année civile 2002. Les barèmes utilisés sont ceux des années civiles 2001 et 2002 tels qu'ils sont connus en date du 26 février 2001:

		<u>Année civile 2001</u>	<u>Année civile 2002</u>
- Régie des rentes du Québec ¹			
Gains admissibles	(\$)	38 300	39 196
(-) Exemptions	(\$)	3 500	3 500
Taux de cotisation	(%)	4,3	4,7
Cotisation maximale	(\$)	1 496	1 678
- Fonds des services de santé ²			
Taux de cotisation	(%)	3,75	3,75
- Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada			
• Taux réduit			
. Gains admissibles	(\$)	39 000	39 000
. Taux de cotisation	(%)	2,831	2,831
. Cotisation maximale	(\$)	1 104	1 104
• Taux simple			
. Gains admissibles	(\$)	39 000	39 000
. Taux de cotisation	(%)	3,15	3,15
. Cotisation maximale	(\$)	1 229	1 229
- Commission de la santé et de la sécurité au travail			
. Gains admissibles	(\$)	51 500	52 829
. Taux de cotisation ³	(%)	0,82	0,82

C. Établissement d'un salaire moyen individuel et d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions calculées pour chaque individu aux différents régimes, ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et le traitement considéré donne le taux de contribution de l'employeur par organisme.

¹ Les gains admissibles représentent le salaire versé.

² La hausse de 0,51 p. 100 de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé, décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996, est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

³ Ce taux tient compte du retrait préventif pour les enseignantes enceintes.

D. Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6^e Étape : Calcul du coût subventionné par enseignant 2001-2002

Le coût subventionné par enseignant 2001-2002 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 2001-2002, établi à la 2^e étape;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme, établi à la 3^e étape;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations, établi à la 4^e étape;
- la contribution de l'employeur, établie à la 5^e étape;
- un montant de 160 \$ par enseignant, au titre du perfectionnement.

SECTION IV
CALCUL DES ALLOCATIONS DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES
ET LES ÉQUIPEMENTS ET DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A *PRIORI*

(Document 4 des paramètres d'allocation 2001-2002)

PARTIE 1 : ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES

L'allocation de base pour les activités administratives est composée des quatre allocations suivantes:

- allocation pour la taille;
- allocation pour l'éloignement et la dispersion;
- allocation pour la dispersion additionnelle;
- allocations intégrées.

A. Allocation pour la taille

L'allocation vise les commissions scolaires dont l'effectif scolaire considéré est inférieur à 9 000 élèves.

L'effectif scolaire considéré et utilisé pour déterminer l'allocation est l'effectif scolaire nominal qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

L'allocation pour la taille correspond au produit de l'effectif scolaire considéré par le montant par élève applicable. Les montants par élève, pour l'année scolaire 2001-2002, correspondent à ceux de l'année scolaire 2000-2001 majorés par le coefficient d'ajustement de l'année scolaire 2001-2002 pour les activités administratives (voir Annexe 3, Tableau IV).

Le montant par élève applicable à la commission scolaire varie selon la taille de celle-ci.

Taille (élèves)	Montant par élève 2000-2001 \$	Montant par élève 2001-2002 ¹ \$
Moins de 2 000	220,94	224,48
2 000 à 2 999	150,41	152,82
3 000 à 3 999	51,87	52,70
4 000 à 4 999	48,75	49,53
5 000 à 5 999	38,38	38,99
6 000 à 6 999	28,01	28,46
7 000 à 7 999	13,48	13,70
8 000 à 8 999	13,48	13,70
9 000 et +	0	0

B. Allocation pour l'éloignement et la dispersion

L'allocation pour l'éloignement et la dispersion correspond au produit de l'effectif scolaire considéré par le montant par élève propre à la commission scolaire.

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

Le montant par élève, pour l'année scolaire 2001-2002, tient compte de la variation entre l'effectif scolaire nominal utilisé pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 et celui utilisé pour l'année scolaire 2000-2001 et il est déterminé selon l'équation suivante :

. Si $\{(\text{Effectif scolaire 2001-2002}) - (\text{Effectif scolaire 2000-2001})\} < 0$

$$\text{Montant par élève 2001-2002 de la CS} = \frac{\text{Allocation 2000-2001} \times \text{Coefficient d'ajustement 2001-2002}^1}{(\text{Éloignement et dispersion}) \text{ de la CS} \times \text{Effectif scolaire 2001-2002 de la CS}}$$

. Si $\{(\text{Effectif scolaire 2001-2002}) - (\text{Effectif scolaire 2000-2001})\} = > 0$

$$\text{Montant par élève 2001-2002 de la CS} = \frac{\text{Montant par élève 2000-2001 de la CS} \times \text{Coefficient d'ajustement 2001-2002}^1}{\text{Effectif scolaire 2001-2002 de la CS}}$$

¹ Le montant par élève 2001-2002 tient compte d'une indexation de 1,6 p. 100 (voir Annexe 3, Tableau IV) qui est prise en considération dans le coefficient d'ajustement 2001-2002.

C. Allocation pour la dispersion additionnelle

L'allocation pour la dispersion additionnelle correspond au produit de l'effectif scolaire considéré par le montant par élève propre à la commission scolaire.

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

Le montant par élève, pour l'année scolaire 2001-2002, tient compte de la variation entre l'effectif scolaire nominal utilisé pour le calcul du produit maximal de la taxe pour l'année scolaire 2001-2002 et celui utilisé pour l'année scolaire 2000-2001 et il est déterminé selon l'équation suivante :

. Si $\{(\text{Effectif scolaire 2001-2002}) - (\text{Effectif scolaire 2000-2001})\} < 0$

$$\begin{array}{lcl} \text{Montant par élève} & = & \text{Allocation 2000-2001} \quad * \quad \text{Coefficient d'ajustement} \\ \text{2001-2002 de la CS} & & \frac{(\text{Dispersion additionnelle}) \quad 2001-2002^1}{\text{Effectif scolaire 2001-2002 de la CS}} \end{array}$$

. Si $\{(\text{Effectif scolaire 2001-2002}) - (\text{Effectif scolaire 2000-2001})\} = > 0$

$$\begin{array}{lcl} \text{Montant par élève} & = & \text{Montant par élève} \quad * \quad \text{Coefficient d'ajustement} \\ \text{2001-2002 de la CS} & & \text{2000-2001 de la CS} \quad 2001-2002^1 \end{array}$$

D. Allocations intégrées

Pour l'année scolaire 2001-2002, huit allocations supplémentaires *a priori* accordées en 2000-2001 sont intégrées à l'allocation de base pour les activités administratives. L'ajustement pour la taxe de vente du Québec est également inclus dans cette allocation en 2001-2002.

Les allocations supplémentaires intégrées sont les suivantes :

- réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RECIT) (30081);
- résidences pour élèves (30111);
- aide à l'hébergement (30112);

¹ Coefficient d'ajustement pour les activités administratives (1,016) prend en considération l'indexation de 1,6 p. 100 pour les autres coûts (voir Annexe 3, Tableau IV).

- primes d'éloignement pour le personnel non enseignant (30131);
- perfectionnement dans les régions éloignées pour le personnel non enseignant syndiqué (30133);
- résidences pour enseignants (30137);
- fonds de pension non intégrés au RREGOP (30138);
- honoraires des procureurs reliés à l'arbitrage de griefs (30139).

Avant d'être regroupés, les montants 2000-2001, propres à chaque commission scolaire, sont indexés, le cas échéant (taux d'indexation à l'Annexe 3, Tableau V).

PARTIE 2 : ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉQUIPEMENTS

L'allocation de base pour les équipements est composée des trois allocations suivantes:

- allocation pour le maintien des écoles;
- allocation pour l'éloignement et la dispersion;
- allocations intégrées.

A. Allocation pour le maintien des écoles

L'allocation pour le maintien des écoles correspond au produit de l'effectif scolaire considéré par le montant par élève propre à la commission scolaire.

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

Le montant par élève propre à la commission scolaire résulte de la division de l'allocation consentie en 2001-2002 par l'effectif scolaire nominal utilisé pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

Les étapes qui suivent décrivent les modalités de calcul du montant par élève à ce titre pour l'année scolaire 2001-2002.

Étape 1

L'allocation consentie en 2001-2002 aux commissions scolaires est déterminée à partir de l'équation suivante:

$$16,31 \text{ \$/m}^{21} \times \text{Superficie retenue aux fins de l'allocation}$$

◆ Superficie retenue aux fins de l'allocation

La superficie retenue aux fins de l'allocation correspond au produit de la superficie retenue et du coefficient de financement.

La superficie retenue représente l'écart entre la superficie totale considérée et la superficie normalisée.

La superficie totale considérée correspond à la superficie **reconnue par le Ministère pour chacun des bâtiments admissibles** dont la commission scolaire est propriétaire selon le fichier SIO + 2000-2001² et ayant l'une des catégories d'utilisation suivantes:

Code	Catégories d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Enseignement aux jeunes (préscolaire, primaire et secondaire)
11	Enseignement aux adultes
13	Support à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire public aux jeunes et aux adultes
20	Administration de la commission scolaire

À cette superficie totale, s'ajoute la superficie des bâtiments pour les résidences pour enseignants et celle pour le personnel non enseignant, situées sur le territoire d'une commission scolaire obligée de loger ce personnel en vertu des dispositions des conventions collectives.

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves, par du personnel administratif ou par du personnel enseignant.

¹ Ce montant prend en considération un facteur de 1,021524 relié à l'indexation et à la variation du taux de contribution de l'employeur (voir Annexe 3, Tableau IV).

² Pour les paramètres 2001-2002, la lecture du fichier SIO + est effectuée en date du 2 mars 2001.

De plus, les superficies relatives aux écoles-bâtiments dans lesquelles on retrouve des élèves provenant d'une base militaire sont également considérées. Les ajustements suivants sont apportés à la superficie totale:

- ajustement positif pour les bâtiments utilisés appartenant à une autre commission scolaire;
- ajustement négatif pour les bâtiments utilisés par une autre commission scolaire.

La superficie normalisée est obtenue par le produit de l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m².

◆ **Effectif scolaire**

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de la superficie normalisée est l'effectif scolaire considéré pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002, en excluant la prévision de l'effectif scolaire jeune au 30 septembre 2001 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique.

◆ **Pondération de l'effectif scolaire**

L'effectif scolaire des différentes catégories est pondéré de la façon suivante:

Catégorie de l'effectif scolaire	Pondération
Préscolaire 4 ans (144 demi-journées ou plus)	0,75
Préscolaire 5 ans – régulier	1,25
Préscolaire 5 ans – accueil et francisation	1,25
Primaire – régulier	1,00
Primaire – accueil et francisation	1,40
Secondaire – régulier	1,45
Secondaire – accueil et francisation	1,80
Handicapés	3,50
Formation professionnelle (Jeunes et Adultes)	2,00
Places-élèves supplémentaires (Ajout d'espace)	2,00
Adulte – enveloppe ouverte 16-18 ans	1,45
Adulte – enveloppe fermée	0,75

Ces pondérations sont les mêmes que celles qui sont précisées au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996*. Pour la pondération reliée aux catégories d'effectif scolaire de l'éducation préscolaire 5 ans (régulier, accueil et francisation), un ajustement est apporté pour tenir compte de l'offre de services à temps plein pour l'éducation préscolaire 5 ans.

◆ **Effectif scolaire pondéré**

L'effectif scolaire des différentes catégories précisées précédemment est multiplié par la pondération propre à chacune pour obtenir l'effectif scolaire pondéré.

◆ **Coefficient de financement**

Il s'agit d'un pourcentage qui varie en fonction du taux de superficie retenue (la proportion de la superficie retenue par rapport à la superficie totale considérée). Le tableau ci-après identifie les coefficients de financement retenus.

<u>Taux de superficie retenue</u>	<u>Coefficient de financement</u>
< = 10 %	50 %
> 10 %	90 %

Une fois déterminé, le coefficient de financement retenu pour une commission scolaire s'applique à la superficie retenue. Cette opération permet d'obtenir la superficie retenue aux fins d'allocation.

◆ **Montant de l'allocation 2001-2002**

Le montant de l'allocation 2001-2002 est obtenu en multipliant la superficie retenue aux fins de l'allocation par le montant de 16,31 \$.

Étape 2

Le montant par élève propre à chacune des commissions scolaires correspond à l'allocation totale, divisée par le total de l'effectif scolaire nominal considéré dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 de la commission scolaire.

B. Allocation pour l'éloignement et la dispersion

L'allocation pour l'éloignement et la dispersion correspond au produit de l'effectif scolaire considéré par le montant par élève propre à la commission scolaire.

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

Le montant par élève, pour l'année scolaire 2001-2002, tient compte de la variation entre l'effectif scolaire utilisé pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 et celui utilisé pour l'année scolaire 2000-2001 et il est déterminé selon l'équation suivante :

. Si $\{(\text{Effectif scolaire 2001-2002}) - (\text{Effectif scolaire 2000-2001})\} < 0$

$$\begin{array}{lcl} \text{Montant par élève} & = & \text{Allocation 2000-2001} \quad * \quad \text{Coefficient d'ajustement} \\ \text{2001-2002 de la CS} & & \text{(Éloignement et dispersion) de la CS} \quad \text{2001-2002}^1 \\ & & \hline & & \text{Effectif scolaire 2001-2002 de la CS} \end{array}$$

. Si $\{(\text{Effectif scolaire 2001-2002}) - (\text{Effectif scolaire 2000-2001})\} = > 0$

$$\begin{array}{lcl} \text{Montant par élève} & = & \text{Montant par élève} \quad * \quad \text{Coefficient d'ajustement} \\ \text{2001-2002 de la CS} & & \text{2000-2001 de la CS} \quad \text{2001-2002}^1 \end{array}$$

C. Allocations intégrées

Les allocations supplémentaires *a priori* accordées en 2000-2001 pour la télécommunication et les coûts connexes (30141) et les centres de formation professionnelle (30143) sont intégrées en 2001-2002 à l'allocation de base pour les équipements.

La méthode d'indexation et d'intégration est la même que pour les allocations intégrées des activités administratives, c'est-à-dire que les montants accordés en 2000-2001 sont indexés (de 1,6 p. 100) et, par la suite, les montants, propres à chaque commission scolaire, sont intégrés.

¹ Coefficient d'ajustement pour les activités d'équipements (1,021524). Ce coefficient prend en considération l'indexation et la variation du taux de contribution de l'employeur pour l'année scolaire 2001-2002 (voir Annexe 3, Tableau IV).

PARTIE 3 : ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A PRIORI

Les allocations supplémentaires énumérées ci-dessous sont allouées *a priori* aux commissions scolaires. À moins d'indication contraire aux règles budgétaires 2001-2002, les montants alloués en 2000-2001 sont reconduits en 2001-2002.

Milieus défavorisés (30040)

- Interventions en milieux défavorisés de l'île de Montréal¹.
- Activités de maintien des décrocheurs à l'école, projets d'écoles primaires et secondaires et lait pour milieux défavorisés².

Adaptation scolaire (30050)

- Services régionaux et suprarégionaux déjà implantés.

L'allocation à ce titre est déterminée à partir des deux mesures suivantes :

- . soutien à l'élève³;
- . postes enseignants additionnels qui correspondent à un ajustement aux postes de base multiplié par le coût subventionné de la commission scolaire 2001-2002.

Concernant le soutien à l'élève, deux ajustements seront effectués en cours d'année :

une partie de la mesure « Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation », allouée sur demande, pourra être accordée *a priori* et intégrée au volet soutien à l'élève pour les commissions scolaires concernées;

les ressources de cette mesure pourront être diminuées d'une valeur correspondante au nombre d'élèves financés à la fois par la mesure « Pour les services éducatifs aux enfants handicapés de 4 ans » (mesure 30015 en 2000-2001) et par le volet soutien à l'élève.

Concernant les postes enseignants additionnels, ce volet représente l'écart positif entre le nombre de postes enseignants générés par l'effectif scolaire visé, selon la méthodologie de calcul prévalant en 1995-1996, par rapport au nombre de postes enseignants générés pour le même effectif scolaire, selon la méthodologie retenue pour 2001-2002.

¹ En 2001-2002, cette mesure est indexée de 2,05 p. 100.

² En 2001-2002, cette mesure est indexée de 2,3952 p. 100.

³ En 2001-2002, cette mesure est indexée de 2,5533 p. 100.

L'effectif scolaire visé correspond à l'effectif scolaire à risque et/ou à l'effectif scolaire handicapé 2000-2001 dans le cas où ils sont scolarisés dans une commission scolaire en vertu d'un mandat régional ou suprarégional. Les mandats régionaux ou suprarégionaux confiés aux écoles correspondent aux autorisations de l'année scolaire 2000-2001. La mise à jour des autorisations pour l'année scolaire 2001-2002 sera effectuée lors des paramètres initiaux.

- Ajout de ressources professionnelles et de soutien pédagogique.

Une enveloppe triennale est prévue pour cette mesure. L'enveloppe 2001-2002 correspond au double de l'enveloppe 2000-2001.

Soutien à l'administration et aux équipements (30140)

- Conseil scolaire de l'Île de Montréal¹.

Plans de réussite (30170)

Pour cette mesure, les ressources sont allouées *a priori*².

¹ En 2001-2002, cette mesure est indexée de 2,14 p. 100.

² En 2001-2001, cette mesure est indexée de 2,5352 p. 100.

SECTION V
CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

(Document 5 des paramètres d'allocation 2001-2002)

1. ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base pour les investissements est composée d'un montant de base et des montants pour l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO) pour la formation générale et la formation professionnelle, l'amélioration et transformation des bâtiments (AMT), le développement informatique et l'éloignement.

Les montants pour le MAO correspondent au produit des montants par élève communs aux commissions scolaires par l'effectif scolaire de référence de la commission scolaire. Le montant pour l'AMT correspond au produit de différents facteurs liés aux particularités des bâtiments de chaque commission scolaire. Les montants pour le développement informatique et l'éloignement sont propres à chaque commission scolaire.

L'allocation de base par commission scolaire correspond à la sommation des montants obtenus à chacune des étapes suivantes :

1^{re} Étape : Montant de base

Le montant de base est de 46 862 \$ par commission scolaire.

2^e Étape : Montants pour l'acquisition de mobilier, appareillage et outillage (MAO)

Formation générale

Les montants pour l'acquisition du MAO général sont établis séparément pour la maternelle 5 ans et le primaire d'une part, et pour le secondaire général, d'autre part. De plus, des montants sont prévus pour la formation générale des adultes et pour les services de garde.

A.

$$\begin{array}{l} \text{Montant alloué} \\ \text{pour le MAO} \\ \text{maternelle 5 ans} \\ \text{et primaire} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{par élève} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{maternelle et primaire} \end{array}$$

B.

$$\begin{array}{l} \text{Montant alloué} \\ \text{pour le MAO} \\ \text{secondaire général} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{par élève} \end{array} \times \left(\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{secondaire général} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{des volets} \end{array} \right)$$

C.

$$\begin{array}{l} \text{Montant alloué} \\ \text{pour le MAO} \\ \text{formation générale} \\ \text{des adultes} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{par élève} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Effectif scolaire adulte} \\ \text{de la formation générale} \end{array}$$

D.

$$\begin{array}{l} \text{Montant alloué} \\ \text{pour le MAO} \\ \text{Services de garde} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{par élève} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Enfants des} \\ \text{services de garde} \end{array}$$

Les facteurs compris dans ces formules ont la signification suivante:

♦ **Montant par élève**

Le montant par élève pour l'acquisition du MAO est de 24,34 \$ pour les élèves de la maternelle 5 ans et du primaire, de 46,84 \$ pour les élèves du secondaire général et de 21,08 \$ pour les élèves de la formation générale des adultes et des services de garde.

♦ **Effectif scolaire maternelle 5 ans, primaire et secondaire général**

Effectif scolaire financé de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire général au 30 septembre 2000. Cet effectif scolaire correspond à celui inscrit au système « Déclaration de l'effectif scolaire (DCS) » en date du 9 février 2001.

♦ **Effectif scolaire des volets**

Effectif scolaire de la formation professionnelle inscrit au 30 septembre 1999 dans le volet 2 (métiers semi-spécialisés), dans le volet 4 (programme intégré secondaire-collégial), dans le volet 5 (DEP après la 3^e secondaire) ou dans le cadre du programme « Régime d'apprentissage ». Cet effectif scolaire provient du système « Déclaration de l'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond au nombre d'ETP déclarés en 1999-2000 en date du 20 mars 2001 (période 8).

♦ **Effectif scolaire adulte de la formation générale**

Effectif scolaire correspondant au total du nombre d'heures-élèves, divisé par 900, réalisées en 1996-1997 au titre de l'enveloppe budgétaire fermée et de l'enveloppe ouverte (16-18 ans) des adultes. Ces heures-élèves proviennent du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » en date du 28 novembre 1997.

♦ **Enfants des services de garde**

Enfants des services de garde inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre 2000.

Formation professionnelle

Le coût d'acquisition du MAO spécialisé est initialement évalué par programme. Les montants sont additionnés pour obtenir le coût total du MAO spécialisé pour tous les programmes d'une commission scolaire.

$$\text{Montant alloué pour le MAO spécialisé} = \sum \left(\text{Montant par élève} \times \text{Effectif scolaire de la formation professionnelle} \right)$$

Les facteurs compris dans cette formule ont la signification suivante:

♦ **Montant par élève**

Le montant par élève par programme est précisé à l'Annexe 4 de ce document et correspond à la division du coût annuel de remplacement du MAO d'un programme par la capacité d'accueil du programme.

Pour déterminer le coût annuel d'un programme, chacun des items constituant la liste de l'équipement est analysé en tenant compte de la quantité nécessaire pour chacun des items, du coût unitaire, de la durée de vie et du taux d'utilisation.

La capacité d'accueil représente le nombre de groupes d'élèves que le dispositif d'enseignement peut accueillir le jour et le soir en se basant sur la durée du programme, sur la superficie du dispositif d'enseignement et sur l'utilisation rationnelle de l'équipement.

Le montant par élève est indexé de 1,6 p. 100 pour l'année scolaire 2001-2002.

♦ **Effectif scolaire de la formation professionnelle**

Effectif scolaire jeune et adulte (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère pour l'année scolaire 1999-2000 au titre des activités éducatives de la formation professionnelle en date du 20 mars 2001 (période 8).

3^e Étape : Montant pour l'amélioration et la transformation des bâtiments

$$\text{Montant alloué pour l'AMT} = A \times B \times C \times D \times E \times K$$

Ces facteurs ont la signification suivante :

♦ **Facteur A : Facteur relié à la superficie des bâtiments**

$$A = \text{Superficie totale de la CS} \times 1\,000 \text{ \$/m}^2 \div 75 \text{ ans}$$

La superficie totale de la commission scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont la commission scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments retenus doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

- 09 : Formation professionnelle
- 10 : Enseignement aux jeunes (préscolaire, primaire et secondaire)
- 11 : Enseignement aux adultes
- 13 : Support à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire public aux jeunes ou aux adultes
- 20 : Administration de la commission scolaire

Ces superficies proviennent du « Système d'information sur les organismes (SIO) » 2000-2001 en date du 2 mars 2001.

♦ **Facteur B : Facteur relié à l'âge des bâtiments**

$$B = \left(\frac{\text{Âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire}}{\text{Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau}} + 1 \right) \times 50 \%$$

L'âge de chaque bâtiment est établi à partir de la différence entre l'année de référence, soit 2001 et l'année de construction initiale du bâtiment indépendamment des agrandissements qui ont pu être effectués par la suite.

L'âge est ensuite multiplié par la superficie totale permanente du bâtiment. Ainsi, toute la superficie du bâtiment est considérée construite à l'année de construction initiale.

Âge moyen pondéré des bâtiments de la commission scolaire

$$= \frac{\sum (\text{Âge} \times \text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire})}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments de la commission scolaire}}$$

Âge moyen pondéré des bâtiments du réseau

$$= \frac{\sum (\text{Âge} \times \text{Superficie totale des bâtiments du réseau})}{\sum \text{Superficie totale des bâtiments du réseau}}$$

♦ **Facteur C : Facteur relié à l'éloignement de la commission scolaire**

Le facteur C est basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs C retenus par commission scolaire sont les suivants :

	Commissions scolaires	Facteur C
1)	712000 des Phares	1,05
	713000 du Fleuve-et-des-Lacs	
	714000 de Kamouraska–Rivière-du-Loup	
	721000 du Pays-des-Bleuets	
	722000 du Lac-St-Jean	
	723000 des Rives-du-Saguenay	

	Commissions scolaires		Facteur C
2)	711000	des Monts-et-Marées	1,10
	771000	des Draveurs	
	772000	des Portages-de-l'Outaouais	
	773000	au Cœur-des-Vallées	
	774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	
	812000	des Chic-Chocs	
	813000	René-Lévesque	
	886000	Western Québec	
3)	781000	du Lac-Témiscamingue	1,15
	782000	de Rouyn-Noranda	
	783000	Harricana	
	784000	de l'Or-et-des-Bois	
	785000	du Lac-Abitibi	
	801000	de la Baie-James	
	882000	Eastern Shores	
4)	791000	de l'Estuaire	1,25
	792000	du Fer	
	793000	de la Moyenne-Côte-Nord	
5)	811000	des Îles	1,60
6)	Autres commissions scolaires		1,00

♦ **Facteur D : Facteur relié à la lourdeur de l'effectif scolaire**

$$D = \left(\frac{\text{Effectif scol. pondéré de la CS} \div \text{Effectif scol. non pondéré}}{\text{Effectif scol. pondéré du réseau} \div \text{Effectif scol. non pondéré}} \right)$$

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour les équipements (maintien des écoles) en 2001-2002 (réf. : Section IV, partie 2.A).

♦ **Facteur E : Facteur relié à la superficie excédentaire**

$$E = \left(\frac{\text{Superficie normalisée de la commission scolaire}}{\text{Superficie totale de la commission scolaire}} + 1 \right) \times 50 \%$$

Le maximum du facteur est fixé à 1.

La superficie normalisée est obtenue par le produit de l'effectif scolaire pondéré par 9,5 m².

♦ **Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT**

$$K = 0,5050$$

4^e Étape : Montant pour le développement informatique

Le montant pour le développement informatique est indexé de 1,6 p. 100 pour l'année scolaire 2001-2002.

5^e Étape : Montant pour l'éloignement

Le montant pour l'éloignement est indexé de 1,6 p. 100 pour l'année scolaire 2001-2002.

2. AJUSTEMENT RÉCURRENT

Le changement du mode d'allocation pour les investissements, en 2000-2001, aurait entraîné une réduction des ressources pour certaines commissions scolaires. Une allocation compensatoire a été accordée pour annuler cette réduction des ressources. Cette compensation est reconduite en 2001-2002.

3. ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES A *PRIORI*

Résidences pour élèves (Mesure 30820)

Un montant est établi *a priori* pour les commissions scolaires propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir une partie des dépenses pour le MAO et l'AMT.

Montant alloué = 466 \$ x Capacité d'accueil des résidences pour élèves

Conseil scolaire de l'Île de Montréal (Mesure 30830)

Le montant alloué *a priori* au Conseil scolaire de l'Île de Montréal afin de couvrir une partie des dépenses pour le MAO et l'AMT correspond à celui de 2000-2001 indexé de 1,6 p. 100.

SECTION VI
CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

(Document 6 des paramètres d'allocation 2001-2002)

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale comprend deux éléments :

1. Enveloppe budgétaire fermée
2. Allocation pour la formation à distance

L'allocation de l'année scolaire 2001-2002 correspond essentiellement à la reconduction de l'allocation de l'année 2000-2001, ajustée pour tenir compte :

- d'un taux de financement des ressources humaines dont les données de base sont révisées et réfèrent maintenant à l'année scolaire 1999-2000, et qui tient compte des nouvelles conventions collectives:
 - . rétablissement de l'échelon non reconnu à certains enseignants en 1997-1998 et qui sont présents en 1999-2000;
 - . restructuration salariale des échelles de traitement en fonction de l'équité salariale;
- d'une indexation de 2,47 p. 100 du montant par élève de l'année scolaire 2000-2001 pour le financement des ressources de soutien (RS);
- d'une indexation de 1,6 p. 100 du montant par élève de l'année scolaire 2000-2001 pour le financement des ressources matérielles (RM).

1. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE FERMÉE

L'enveloppe budgétaire fermée est composée de quatre allocations correspondant à autant de catégories d'effectif scolaire : élèves de 18 ans ou moins, élèves de plus de 18 ans, effectif des pénitenciers fédéraux et personnes handicapées.

Pour chacun des deux groupes d'âge, l'allocation correspond au produit du nombre d'élèves équivalents temps plein et du montant par élève, propre à chaque commission scolaire. Sauf exception, le nombre d'élèves équivalents temps plein en 2001-2002 correspond à celui des paramètres d'allocation pour l'année scolaire 2000-2001.

L'enveloppe est ensuite ajustée pour tenir compte de la formation effectuée dans les pénitenciers fédéraux et de celle donnée aux personnes handicapées par certaines commissions scolaires.

1.1 Montant par élève

Le montant par élève de chacun des groupes d'âge est composé de la somme des montants par élève alloués pour les ressources humaines, incluant les ressources d'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

1.1.1 Ressources humaines (RH)

Le montant par élève pour le financement des ressources humaines (RH) comprend la somme des deux montants suivants :

- Montants par élève pour les ressources enseignantes (RE)

Ces montants par élève sont obtenus par la multiplication du taux moyen propre à chacune des commissions scolaires (voir 1.2 de la présente section) et 900 heures pour la formation annuelle d'un groupe. Le produit obtenu est divisé par le ratio moyen de formation des groupes 2000-2001.

- Montant par élève =
$$\frac{(\text{Taux RH 2001-2002} \times 900)}{\text{Ratio moyen 2000-2001}}$$

- Montants par élève pour l'encadrement pédagogique (EP)

Ces montants par élève sont établis selon la même méthodologie de calcul qu'en 2000-2001.

$$\text{Montant par élève} = \frac{\text{Montant par élève (EP) 2000-2001}}{\text{Montant par élève (RE) 2000-2001}} \times \text{Montant par élève (RE) 2001-2002}$$

1.1.2 Ressources de soutien (RS)

Les montants par élève alloués en 2001-2002 pour les ressources de soutien correspondent aux montants par élève de l'année 2000-2001 indexés.

1.1.3 Ressources matérielles (RM)

Le montant par élève alloué en 2001-2002 pour les ressources matérielles correspond au montant par élève de l'année 2000-2001 indexé.

1.2 Détermination du taux pondéré pour les ressources humaines (RH)

(Annexe 1 du Document 6)

Un taux pondéré pour les ressources humaines (RH), propre à chaque commission scolaire, est établi en tenant compte des heures d'enseignement et du taux horaire moyen, pour les enseignants réguliers et à temps partiel et pour les enseignants à taux horaire.

1.2.1 Taux horaire des enseignants à temps plein et des enseignants à temps partiel

La présente section décrit la méthodologie retenue pour déterminer le taux RH pour les enseignants à temps plein et à temps partiel. Cette méthodologie de calcul s'apparente à celle utilisée pour le calcul du coût subventionné par enseignant pour les activités éducatives de la formation professionnelle.

Les enseignants considérés sont:

- les enseignants réguliers en formation générale des adultes;
- les enseignants à temps partiel en formation générale des adultes.

Pour ces enseignants, le coût subventionné par enseignant est composé des cinq éléments suivants:

- salaire moyen de base 2001-2002;

- montant relié à l'absentéisme;
- autres rémunérations;
- contribution de l'employeur;
- perfectionnement.

1.2.1.1 Salaire moyen de base 2001-2002

Le salaire moyen de base 2001-2002 est obtenu des six étapes suivantes:

- salaire moyen de base 1999-2000;
- indexation 2000-2001;
- vieillissement 2000-2001;
- indexation 2001-2002;
- vieillissement 2001-2002;
- ajustement relatif à l'équité salariale.

Le salaire moyen de base 1999-2000 est obtenu à partir des renseignements déclarés au Bloc 2 du fichier « Personnel des commissions scolaires (PERCOS) de l'année scolaire 1999-2000 », en date du 26 février 2001. Pour chaque enseignant à temps plein et à temps partiel, converti en équivalent temps plein, un salaire est déterminé en fonction de l'expérience et de la scolarité selon les échelles salariales 1999-2000. La somme des salaires des enseignants ainsi obtenue, divisée par le nombre d'enseignants équivalents temps plein, permet d'obtenir le salaire moyen de base 1999-2000 de la commission scolaire.

Le salaire moyen de base 1999-2000 obtenu est indexé et vieilli pour déterminer le salaire moyen de base 2001-2002. Celui-ci tient compte des éléments suivants:

- un taux d'indexation de 2,5 p. 100 pour l'année scolaire 2000-2001;
- un taux d'indexation de 2,5 p.100 pour l'année scolaire 2001-2002;
- un taux de vieillissement propre à chaque commission scolaire pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002. Ce taux prend en considération l'augmentation d'un échelon pour l'expérience des enseignants à temps plein et à temps partiel, et d'un taux de scolarité annuel de 0,25 p. 100. Le taux de vieillissement de 2001-2002 tient compte également du rétablissement, au 1^{er} juillet 2000, de l'échelon non reconnu à certains enseignants en 1997-1998;
- un taux d'ajustement pour l'équité salariale représentant l'écart entre le salaire moyen, obtenu à même la grille salariale 2001-2002, et le salaire moyen 1999-2000 après indexation pour 2000-2001 et 2001-2002.

1.2.1.2 Montant relié à l'absentéisme

Concernant les congés de maladie de courte durée, le calcul est établi en considérant cinq jours utilisés par enseignant.

Quant aux congés spéciaux, le calcul est établi sur les données déclarées pour l'éducation des adultes au fichier PERCOS pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000, en date du 26 février 2001.

La moyenne des jours d'absence sur 2 ans ainsi obtenue, augmentés de cinq jours de maladie utilisés, se voit appliquer un minimum de 5,37 jours.

1.2.1.3 Autres rémunérations

Les autres rémunérations comprennent:

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- l'assurance-salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les quatre premiers éléments, un taux est calculé à partir de la section « Analyse de la rémunération - personnel enseignant - formation générale des adultes » des rapports financiers des commissions scolaires pour les années 1998-1999 et 1999-2000. Ce taux est obtenu en divisant la dépense pour chacun des éléments par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Pour le cinquième élément, les données proviennent du fichier PERCOS pour les années scolaires 1998-1999 et 1999-2000.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants déclarés aux rapports financiers 1998-1999 et 1999-2000 (somme des postes 09440 - Rétention et 09420 - Éloignement et isolement) divisée par le nombre d'enseignants équivalents temps plein en 1999-2000.

◆ Congés de maladie monnayables des années précédentes

Un taux propre à chaque commission scolaire est retenu.

◆ Assurance-salaire

Un taux propre à chaque commission scolaire est retenu.

♦ **Droits parentaux**

Un taux propre à chaque commission scolaire est retenu. Ce taux exclut 1 p.100 des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

♦ **Suppléments aux accidents du travail**

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'établit à 0,024 p.100 et il est appliqué à chaque commission scolaire.

♦ **Primes de responsabilité**

Un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

♦ **Primes d'éloignement**

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, sont indexés et vieillis en appliquant les taux correspondant pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002.

1.2.1.4 Contribution de l'employeur

Le taux de contribution de l'employeur, établi pour chacune des commissions scolaires, est obtenu en appliquant les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour les années civiles 2001 et 2002.

Les montants retenus pour chaque régime sont fonction du taux et du salaire de chaque enseignant. La contribution de l'employeur couvre:

- le régime des rentes du Québec;
- l'assurance maladie du Québec;
- l'assurance-emploi;
- la santé et la sécurité du travail.

Les barèmes retenus sont présentés à la 5^e étape (point B) de la Section III du présent document.

Ce taux est appliqué à la somme du salaire moyen 2001-2002, du montant relié à l'absentéisme et de certains éléments des autres rémunérations. Afin de tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 p. 100 du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2001 et à 60 p. 100 la tranche à être utilisée pour l'année civile 2002 chez les enseignants réguliers. Chez les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 p. 100 pour l'année civile 2001 et de 65 p. 100 pour l'année civile 2002.

1.2.1.5 Perfectionnement

Le montant pour le perfectionnement est accordé uniquement aux enseignants à temps plein et aux enseignants à temps partiel rencontrant les exigences de l'article 11-7.33 de la convention collective. Ces enseignants doivent être présents le 15 octobre 1999 et le montant est de 160,00 \$ par enseignant reconnu. Le montant total reconnu à une commission scolaire est intégré au taux RH en divisant ce montant par le nombre total d'enseignants équivalents temps plein et d'enseignants à temps partiel.

1.2.1.6 Taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel

Le taux RH pour les enseignants réguliers et à temps partiel est obtenu en divisant par 788 heures le coût subventionné par enseignant de l'année 2001-2002, prenant ainsi en considération douze heures d'activités pédagogiques.

1.2.2 Taux de financement des enseignants rémunérés à taux horaire¹

Pour l'année scolaire 2001-2002, le taux pour les enseignants à taux horaire est de 46,51 \$, lequel inclut les ajustements suivants:

- une majoration de 4 p.100 pour les vacances;
- un taux d'indexation de 2,5 p. 100 pour 2000-2001;
- un taux d'indexation de 2,5 p.100 pour l'année scolaire 2001-2002;
- un taux pour la contribution de l'employeur pour l'année scolaire 2001-2002;
- un taux d'ajustement pour l'équité salariale pour compenser l'écart entre le taux horaire 2001-2002 et le taux horaire 1999-2000 après indexation.

¹ Voir Annexe 5.

1.2.3 Établissement du taux RH pondéré

Le taux RH pondéré pour les ressources humaines, propre à chaque commission scolaire, est obtenu par la combinaison proportionnelle, selon les heures d'enseignement retenues, du taux horaire moyen des enseignants à temps plein et à temps partiel et du taux des enseignants à taux horaire.

Les heures d'enseignement retenues proviennent du « Bloc 2 » du fichier PERCOS pour l'année scolaire 1999-2000, en date du 26 février 2001.

1.3 Ajustement budgétaire pour la formation donnée dans les pénitenciers fédéraux

L'ajustement pour les services de formation dispensés dans les pénitenciers fédéraux correspond à l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires. Il équivaut à la reconduction de l'allocation consentie à ce titre en 2000-2001 ajustée afin de tenir compte des modifications apportées principalement au calcul du taux de financement des ressources humaines.

1.4 Allocation intégrée – personnes handicapées

L'allocation supplémentaire *a priori* accordée en 2000-2001 et intitulée « Formation donnée aux personnes handicapées à l'éducation des adultes (30056) » est désormais intégrée à l'enveloppe budgétaire fermée de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes après indexation de 2,47 p. 100.

2. ALLOCATION POUR LA FORMATION À DISTANCE

L'allocation pour la formation à distance est obtenue par l'application du montant par élève pour les élèves âgés de plus de 18 ans, propre à chaque commission scolaire, au nombre d'élèves équivalents temps plein de la formation à distance reconnus admissibles aux fins de financement.

$$\text{Allocation} = \frac{\text{Nombre d'élèves équivalents temps plein de la formation à distance}}{\text{Montant par élève équivalent temps plein de la partie de l'enveloppe budgétaire fermée de la CS pour l'effectif scolaire de plus de 18 ans}}$$

Le nombre d'élèves admissibles équivalents temps plein est obtenu en pondérant par 0,80 la durée normative du « sigle matière » déclarée en 2001-2002 et en divisant les heures ajustées par 900.

Le nombre d'élèves équivalents temps plein reconnus aux fins de financement est obtenu par la somme des élèves équivalents temps plein de la formation à distance.

Le montant par élève équivalent temps plein, utilisé pour calculer l'allocation pour la formation à distance, est celui des élèves âgés de plus de 18 ans de l'enveloppe budgétaire fermée.

SECTION VII
MODALITÉS DE CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE

(Document 7 des paramètres d'allocation 2001-2002)

Les nouveaux éléments à considérer découlant du projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002 sont les suivants:

- indexation de 2,6 p. 100 du montant de base 2000-2001 et des montants par élève 2000-2001;
- rajeunissement de l'effectif scolaire de référence pris en considération dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire 2001-2002;
- prise en considération d'une prévision de l'effectif scolaire au 30 septembre 2001 pour les commissions scolaires en forte croissance démographique:
 - . l'effectif scolaire handicapé correspond à l'effectif scolaire légalement inscrit le 30 septembre 2000 et reconnu par le MEQ;
 - . l'effectif scolaire en accueil et francisation correspond à l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre 2000;
- prise en considération d'un ajustement pour les commissions scolaires en situation de décroissance au niveau de l'effectif scolaire jeune;
- prise en considération du nombre de places-élèves reliées aux ajouts d'espace en formation professionnelle;
- majoration de 2,5 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit en formation professionnelle afin de tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire entre 1999-2000 et 2000-2001;
- majoration de 2,5 p. 100 de l'effectif scolaire de la formation professionnelle, inscrit au 30 septembre 1999 dans les volets 2, 4 et 5 ainsi qu'au programme « Régime d'apprentissage » afin de tenir compte de la croissance de l'effectif scolaire entre 1999-2000 et 2000-2001.

1. CALCUL DU PRODUIT MAXIMAL DE LA TAXE SCOLAIRE 2001-2002 (Document 7 - Section I des paramètres d'allocation 2001-2002)

1.1 Données de base

L'effectif scolaire de référence par catégorie ainsi que le facteur de pondération propre à ces catégories sont déterminés en vertu du projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002.

1.1.1 Catégories d'effectif scolaire

Le projet de règlement 2001-2002 prévoit onze catégories d'effectif scolaire:

- préscolaire 4 ans (144 demi-journées ou plus);
- préscolaire 5 ans ;
- primaire;
- secondaire - formation générale (jeunes);
- secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes);
- secondaire - formation générale (adultes 16-18 ans);
- secondaire - formation générale (adultes 19 ans et plus);
- handicapé (jeunes);
- accueil et francisation - préscolaire;
- accueil et francisation - primaire;
- accueil et francisation - secondaire.

1.1.2 Effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire du préscolaire 4 ans (144 demi-journées ou plus) de référence correspond à celui déclaré par la commission scolaire au 30 septembre 2000.

Source: Système DCS au 30 septembre 2000, fiches individuelles.

L'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire - formation générale (jeunes) est celui au 30 septembre 2000 (à l'exception des commissions scolaires en forte croissance démographique - voir sous-section 4) excluant l'effectif scolaire handicapé et en classe d'accueil et francisation.

Source: Paramètres d'allocation 2001-2002, Document 3, page 6, ligne C.

L'effectif scolaire du secondaire - formation professionnelle (jeunes et adultes) est celui légalement inscrit au cours de l'année scolaire 1999-2000 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire, et qui est reconnu par le ministère de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000, lequel correspond aux heures normatives des cours sanctionnés « succès » ou « échec », majorées de 10 p. 100 pour fins de financement.

Ces heures majorées sont converties en effectif scolaire équivalent temps plein (1 ETP = 900 heures) et majorées à nouveau de 2,5 p. 100 pour prendre en compte l'évolution de l'effectif scolaire en 2000-2001. De plus, un ajustement est apporté pour tenir compte de la capacité d'accueil reliée aux ajouts d'espace reconnus par le Ministère.

Enfin, sont également considérés, les élèves à temps plein, déclarés au 30 septembre 1999, admis en formation préparatoire à l'exercice de métiers semi-spécialisés (Volet 2), admis après la 3^e secondaire à un programme intégré secondaire-collégial (Volet 4), à un programme d'études conduisant au DEP (Volet 5) ou dans le cadre du programme « Régime d'apprentissage ». Cet effectif est majoré de 2,5 p. 100 pour tenir compte de l'évolution de l'effectif scolaire en 2000-2001.

Source: Déclaration de l'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP), 20 mars 2001 (période 8).

L'effectif scolaire du secondaire - formation générale (adultes) qui peut être pris en considération est obtenu en divisant par 900:

- le nombre d'heures-élèves de formation réalisées pour les élèves inscrits en fréquentation en 1996-1997 au titre de l'enveloppe budgétaire fermée des adultes;
- le nombre d'heures-élèves de formation réalisées pour les élèves inscrits en fréquentation en 1996-1997 par les 16-18 ans de l'enveloppe ouverte des adultes;
- le nombre d'élèves (ETP) ajusté aux Paramètres d'allocation 2001-2002 (Document 6, page 12).

Source: Certification des allocations budgétaires 1996-1997 en date du 1998-01-30, section 3, pages 2 et 4 (temps plein et temps partiel).

Cet effectif scolaire est celui présenté dans le projet de règlement 2001-2002.

L'effectif scolaire handicapé (jeunes) est celui légalement inscrit le 30 septembre 2000 et reconnu par le Ministère.

L'effectif scolaire en classes d'accueil et francisation est celui au 30 septembre 2000, tel qu'il est déclaré par la commission scolaire.

Source: Système DCS au 30 septembre 2000, fiches individuelles.

1.1.3 Facteurs de pondération

Pour l'année scolaire 2001-2002, les facteurs de pondération applicables à chacune des catégories d'effectif scolaire sont les suivants:

<u>Catégories d'effectif scolaire</u>	<u>Facteurs de pondération</u>
- Préscolaire 4 ans (144 demi-journées ou plus)	1,00
- Préscolaire 5 ans	
. Régulier	1,80
. Accueil et francisation	2,25
- Primaire	
. Régulier	1,55
. Accueil et francisation	2,40
- Secondaire – Formation générale (jeunes)	
. Régulier	2,40
. Accueil et francisation	3,40
- Secondaire – Formation professionnelle (jeunes et adultes)	3,40
- Secondaire – Formation générale (adultes)	
. 16-18 ans	2,40
. 19 ans et plus	2,10
- Handicapé (jeunes)	6,40

1.1.4 Effectif scolaire pondéré total

L'effectif scolaire pondéré est obtenu en appliquant à l'effectif scolaire de référence de chaque catégorie le facteur de pondération approprié.

1.1.5 Ajustement pour les commissions scolaires en décroissance

Lorsque la somme de l'effectif scolaire pondéré pour le préscolaire 5 ans, le primaire et le secondaire – formation générale est inférieure de plus de 1 p. 100 à la somme correspondante retenue pour l'année scolaire 2000-2001, un ajustement est apporté afin de limiter à 1 p. 100 la décroissance de cet effectif aux fins du calcul du produit maximal de la taxe scolaire.

1.2 Établissement du produit maximal de la taxe scolaire pour 2001-2002

Pour les commissions scolaires dont le total de l'effectif scolaire pondéré est égal ou supérieur à un seuil de 1 000 élèves.

$$\begin{array}{rcll} \text{Produit maximal} & = & + & 190\,592 \$^1 \\ \text{de la taxe scolaire} & & + & (635,32^1 \times \text{Effectif scolaire pondéré 2000-2001}) \\ & & + & (\text{Ajustement}^2 \text{ antérieur indexé}) \\ & & + & (\text{Ajustement}^2 \text{ 2000-2001 indexé}) \end{array}$$

Pour les commissions scolaires dont le total de l'effectif scolaire pondéré est inférieur à un seuil de 1 000 élèves.

$$\begin{array}{rcll} \text{Produit maximal} & = & + & (825,90 \$^1 \times \text{Effectif scolaire pondéré 2000-2001}) \\ \text{de la taxe scolaire} & & + & (\text{Ajustement}^2 \text{ antérieur indexé}) \\ & & + & (\text{Ajustement}^2 \text{ 2000-2001 indexé}) \end{array}$$

2. CALCUL DU RENDEMENT THÉORIQUE DE LA TAXATION 2001-2002

Le rendement théorique de la taxation correspond au produit d'un taux de taxe théorique par l'évaluation imposable uniformisée 2001-2002 telle qu'elle est définie dans les règles budgétaires 2001-2002. Ce rendement théorique de taxation est établi *a priori* lors de l'adoption du budget 2001-2002 et sert à calculer, s'il y a lieu, le montant de la subvention de péréquation.

Le Document 7 des paramètres d'allocation 2001-2002 ne présente aucune estimation de l'évaluation uniformisée 2001-2002. Il revient à chaque commission scolaire de la déterminer conformément aux règles budgétaires 2001-2002.

¹ Selon le *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2001-2002*.

² *Règlement sur la détermination du montant de base pour le calcul du produit maximal de la taxe* (Décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'évaluation imposable uniformisée représente une donnée majeure dans l'établissement de la subvention de péréquation. Cette donnée fera l'objet d'une analyse particulière du Ministère lors de l'analyse du budget.

Cette évaluation uniformisée doit tenir compte:

- des rôles d'évaluation fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2001, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2001 (ajouts ou retraits) ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

3. CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE PÉRÉQUATION 2001-2002

Le montant de la subvention de péréquation correspond à l'écart entre le produit maximal de la taxe scolaire et le rendement théorique de la taxation. La péréquation vise donc à combler une déficience foncière puisque, seules les commissions scolaires dont le taux de taxe théorique s'établit à 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation, recevront une subvention de péréquation. Cette subvention de péréquation est établie de façon définitive lors de l'adoption du budget par la commission scolaire et est confirmée par le Ministère. Pour les commissions scolaires ayant droit à une subvention de péréquation, le Ministère confirmera cette subvention après le dépôt de leur budget.

4. IDENTIFICATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES EN CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

(Document 7 - Section II des paramètres d'allocation 2001-2002)

Comme les revenus autonomes (taxation et péréquation) servent à financer une partie importante des dépenses d'opération, les commissions scolaires en croissance soutenue de l'effectif scolaire sont défavorisées par la prise en considération de l'effectif scolaire de l'année précédente dans le calcul du produit maximal de la taxe scolaire. Pour pallier à cette situation, le règlement 2001-2002 tient compte de l'effectif scolaire « prévu » pour les commissions scolaires concernées.

Le règlement détermine les commissions scolaires en croissance démographique de la façon suivante:

- augmentation de 200 élèves ou de 2 p. 100 (le moindre des deux) de l'effectif scolaire jeune (excluant celui de la formation professionnelle) entre le 30 septembre 1999 et le 30 septembre 2000 et;

- augmentation de 200 élèves ou de 2 p. 100 (le moindre des deux) de l'effectif scolaire jeune (excluant celui de la formation professionnelle) entre le 30 septembre 2000 et la prévision démographique du MEQ (Direction générale des services à la gestion, Direction des statistiques et des études quantitatives) pour le 30 septembre 2001.

Pour les commissions scolaires retenues, c'est l'effectif scolaire « prévu » qui sert au calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour les catégories préscolaire 5 ans, primaire et secondaire - formation générale (jeunes). À noter que cette prévision de l'effectif scolaire est diminuée de l'effectif scolaire handicapé au 30 septembre 2000 et en classe d'accueil et francisation au 30 septembre 2000 compte tenu qu'il fait l'objet d'une pondération spécifique.

5. CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES EN DÉCROISSANCE

(Document 7 - Section III des paramètres d'allocation 2001-2002)

Cet ajustement est calculé sur la base de l'ensemble de l'effectif scolaire jeune du préscolaire 5 ans, du primaire ainsi que du secondaire en formation générale, qu'il s'agisse de l'effectif scolaire régulier, handicapé ou en accueil et francisation.

1^{re} Étape : Effectif scolaire retenu pour 2001-2002

L'effectif scolaire retenu pour 2001-2002 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre des revenus autonomes 2001-2002.

2^e Étape : Effectif scolaire retenu 2000-2001

L'effectif scolaire retenu en 2000-2001 correspond à la somme de l'effectif scolaire pondéré des catégories concernées et utilisées dans le cadre des revenus autonomes 2000-2001, incluant les ajouts effectués en 2000-2001 pour les commissions scolaires en décroissance et excluant les ajouts considérés pour les commissions scolaires en croissance. L'effectif scolaire pondéré est ensuite réduit de 1 p. 100.

3^e Étape : Calcul de l'ajustement

Lorsque l'effectif scolaire pondéré calculé à la première étape est inférieur à l'effectif scolaire pondéré calculé à la deuxième étape, l'écart est retenu au titre d'ajustement pour la décroissance. Cet écart est ajouté à l'effectif scolaire pondéré total retenu pour l'année scolaire 2001-2002.

SECTION VIII
CALCUL DES PARAMÈTRES D'ALLOCATION EN FORMATION PROFESSIONNELLE

(Document 8 des paramètres d'allocation 2001-2002)

PARTIE 1 : ALLOCATIONS LIÉES AUX RESSOURCES HUMAINES

L'allocation pour les ressources humaines applicable au coût des enseignants tient compte:

- d'un montant par élève par programme et commun à toutes les commissions scolaires;
- d'un montant par élève pour l'organisation scolaire, relié au rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire;
- d'un facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant de chaque commission scolaire.

1.1 Calcul du montant par élève par programme

Le montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne du nombre d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Ce montant tient également compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et il est calculé sur la base d'un enseignant rémunéré à taux horaire.

Le montant par élève pour un programme de formation est établi à partir de la formule suivante:

$$\text{Montant} = ((29\,578 \text{ \$}/\text{moyenne de convention}) \times \text{Tâche}) + \text{Évaluations et sanctions}$$

où

$$29\,578 \text{ \$} = \text{Rémunération à taux horaire sur la base du tarif applicable à la 1^{re} journée de travail de l'année scolaire 2001-2002 et calculée en ETP sur la base de 720 heures d'enseignement.}$$

Moyenne de convention	=	Cette moyenne est celle de la catégorie de regroupement où le programme est situé. L'Annexe 6 précise cette catégorie. Pour certains programmes, une moyenne particulière est utilisée. L'Annexe 7 (Tableaux 1 et 2 – colonne 1) indique les moyennes de conventions collectives utilisées pour le calcul.
Tâche	=	Majoration de 54 000 minutes / 38 100 minutes afin de tenir compte du temps de présence des élèves et du temps d'enseignement des enseignants.
Évaluations et sanctions	=	Un montant par élève est ajouté selon la catégorie d'évaluations et sanctions propre au programme (Annexe 6):
	.	Catégorie 1 : 29 578 \$ x 0,0031 = 91,69 \$
	.	Catégorie 2 : 29 578 \$ x 0,0062 = 183,38 \$
	.	Catégorie 3 : 29 578 \$ x 0,0093 = 275,08 \$

Le montant par élève de certains programmes de formation est établi en tenant compte d'une moyenne de convention différente à certaines étapes de la formation. C'est notamment le cas pour la catégorie « Assistance et soins infirmiers » ainsi que pour certains programmes particuliers. Dans ces situations, le montant par élève est pondéré selon la portion du temps applicable à chacune des moyennes.

1.2 Calcul du rapport maître-élèves propre à chaque commission scolaire (Section 1 du Document 8)

Le rapport maître-élèves 2001-2002 en formation professionnelle est établi selon la même méthodologie que celle utilisée pour l'année scolaire 2000-2001.

1^{re} Étape : Constitution du fichier de l'effectif scolaire de référence

L'effectif scolaire, par codes-programmes, considéré pour fins de calcul des groupes au niveau de la commission scolaire, est l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère au cours de l'année scolaire 1999-2000 au titre des activités éducatives des élèves en formation professionnelle en date du 20 mars 2001 (période 8).

Il est à noter que seuls les programmes pour lesquels l'effectif scolaire est dénombré en 1999-2000 sont pris en considération dans le calcul du rapport maître-élèves 2001-2002. Par contre, l'allocation 2001-2002 sera établie selon les montants de base par élève des nouveaux programmes au regard de l'effectif scolaire qui sera inscrit dans ces programmes en 2001-2002.

2^e Étape : **Calcul des postes enseignants 2001-2002**

Les postes enseignants 2001-2002 sont obtenus par la somme des postes de base et des ajustements en postes.

1^o **Les postes de base**

Les postes de base sont les postes établis par le modèle de calcul des rapports maître-élèves.

A. CALCUL DES GROUPES

- **Calcul des groupes au niveau des programmes
(Tableau B.2 du Document 8)**

Le calcul des groupes au niveau des programmes est effectué, dans la mesure où le nombre d'individus considérés est égal ou supérieur à la moyenne, en appliquant aux individus déclarés par programme, les règles de formation des groupes du modèle de simulation. L'Annexe 7 (Tableau 1 – colonne 2) précise les moyennes et les maxima utilisés par catégorie de programmes.

Le nombre de groupes (ETP) pour un programme est obtenu en appliquant l'équation suivante:

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Maximum applicable}} \right) \begin{matrix} \text{arrondi} \\ \text{à l'unité} \\ \text{supérieure} \end{matrix} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900}$$

La durée moyenne du programme est établie comme suit:

$$\text{Durée moyenne} = (\text{Effectif scolaire ETP} \times 900 \text{ heures}) / \text{Nombre d'individus}$$

Il est à noter cependant que le modèle de simulation tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà du maximum, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans le programme (Ajustements aux postes de base, Tableau A.3 du Document 8).

- **Calcul des groupes au niveau des catégories
(Tableau B.3 du Document 8)**

L'effectif scolaire non considéré par programme est regroupé par catégorie. Une durée moyenne est établie comme suit:

$$\text{Durée moyenne} = (\text{Effectif scolaire ETP} \times 900 \text{ heures}) / \text{Nombre d'individus}$$

Le calcul des groupes au niveau de la catégorie est effectué dans la mesure où le nombre d'individus considérés est supérieur à 5, en appliquant aux individus, les règles de formation des groupes du modèle de simulation. L'Annexe 7 (Tableau 1 – colonne 3) précise les moyennes applicables pour le calcul des groupes.

Le nombre de groupes (ETP) pour une catégorie est calculé comme suit:

$$\text{Nombre de groupes (ETP)} = \left(\frac{\text{Nombre d'individus}}{\text{Moyenne applicable}} \right) \begin{matrix} \text{arrondi} \\ \text{à l'unité} \\ \text{supérieure} \end{matrix} \times \frac{\text{Durée moyenne du programme}}{900}$$

Il est à noter cependant que le modèle de simulation tolère un dépassement de deux élèves par groupe au-delà de la moyenne, lorsque l'on retrouve deux groupes ou moins dans la catégorie (Ajustements aux postes de base, Tableau A.3 du Document 8).

De plus, lorsque le nombre d'individus considérés est égal ou inférieur à 5, aucun groupe n'est formé au niveau de la catégorie. Ces cas de rejets sont cumulés et un ajustement en postes est calculé (Ajustements aux postes de base, Tableau A.3 du Document 8).

- **Calcul des groupes au niveau de la commission scolaire
(Tableau B.1 du Document 8)**

Une fois les groupes formés par programme et par catégorie, le modèle procède, pour le total de la catégorie, à une vérification du respect des moyennes des conventions collectives pour chacune des catégories et ajoute le nombre de groupes requis, le cas échéant. L'Annexe 7 (Tableau 1) précise les moyennes des conventions collectives utilisées pour chacune des catégories.

B. CALCUL DES POSTES

Le nombre de postes calculés par catégorie est obtenu selon la formule suivante:

$$\text{Postes} = \left(\text{Nombre total de groupes ETP} \times \frac{\text{Régime pédagogique}}{\text{Tâche}} \right) + \text{Postes pour évaluations et sanctions}$$

En vertu des conventions collectives, la tâche éducative de l'enseignant, en ce qui a trait au temps à consacrer à la présentation de cours et de leçons (incluant la supervision de stages en milieu de travail pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage), est en moyenne de 635 heures par année (38 100 minutes). Quant au régime pédagogique, il est de 54 000 minutes annuellement pour un groupe (ETP).

Compte tenu de l'introduction du relevé de compétences lors de la mise en place du plan d'action gouvernemental en formation professionnelle, une portion de poste par élève est ajoutée pour les évaluations et les sanctions. À cet effet, les différents programmes ont été regroupés en trois catégories en fonction de leur lourdeur en termes de sanctions (Voir Annexe 6):

<u>Catégories</u>	<u>Normes</u>
1	0,0031 poste/ETP
2	0,0062 poste/ETP
3	0,0093 poste/ETP

2° Les ajustements aux postes de base (Tableau A.3 du Document 8)

Les ajustements aux postes de base tiennent compte de corrections diverses non incluses au calcul des postes de base.

A. POSTES POUR ÉLÈVES EN DÉPASSEMENT DES MAXIMA

Les postes pour élèves en dépassement des maxima sont calculés selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour dépassement des maxima} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire ETP en dépassement des maxima}}{\text{Total de l'effectif scolaire ETP}} \times \frac{\text{Postes totaux de base}}{\text{Total de l'effectif scolaire ETP}}$$

B. POSTES POUR ÉLÈVES REJETÉS PAR LE MODÈLE

Les postes pour les cas d'effectif scolaire rejeté par le modèle (5 individus et moins) sont calculés selon la formule suivante:

$$\text{Postes pour élèves rejetés} = \frac{\text{Total de l'effectif scolaire ETP rejeté par le modèle}}{\text{Rapport maître - élèves de 1/8}}$$

C. AUTRES

On retrouve à cet item les ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes pour certains programmes. L'Annexe 7 (Tableau 2 – colonne 2) présente la liste des programmes concernés.

3° Total des postes enseignants 2001-2002

Le calcul des postes enseignants est établi par la formule suivante:

$$\text{Postes enseignants} = \text{Postes de base} + \text{Ajustements en postes}$$

3^e Étape : Calcul du rapport maître-élèves (Tableau A.2 du Document 8)

Le rapport maître-élèves 2001-2002 est obtenu en divisant l'effectif scolaire établi à la 1^{re} étape par la somme des postes de base et des ajustements correspondants établis à la 2^e étape.

Il est à noter qu'une commission scolaire, autorisée à dispenser la formation professionnelle et n'ayant aucun effectif scolaire de référence, se voit attribuer le rapport maître-élèves moyen provincial.

1.3 Calcul du coût subventionné par enseignant (Section 2 du Document 8)

Un facteur d'ajustement (Document 1 - Synthèse, page 7) du montant de base par élève par programme et du montant par élève pour l'organisation scolaire, propre à chaque commission scolaire, permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts reliés à la rémunération de ses enseignants.

Ce facteur est déterminé ainsi:

$$\text{Facteur} = \frac{\text{Coût subventionné des enseignants de la CS}}{29\,578 \$}$$

Le facteur est arrondi à la 4^e décimale.

La grille salariale des enseignants utilisée en 1999-2000 comporte sept niveaux de scolarité et 15 années d'expérience. Les enseignants déclarés à PERCOS en 1999-2000 ainsi que pour les années antérieures sont donc recensés en fonction de cette grille salariale.

La nouvelle grille salariale applicable pour l'année scolaire 2001-2002 est modifiée au titre des échelons pour l'expérience dans le cadre des corrections relatives à l'équité salariale des enseignants.

Le profil expérience des enseignants lus en 1999-2000 a donc été ajusté afin de tenir compte des échelons 16 et 17 (expérience) pour les enseignants dont la scolarité se situe entre 14 et 16 ans.

L'ajustement a été effectué comme suit :

- pour les enseignants dont l'expérience est de 15 ans en 1999-2000, de 15 ans en 1998-1999 et de 15 ans en 1997-1998, l'expérience ajustée en 1999-2000 devient de 17 ans;
- pour les enseignants dont l'expérience est de 15 ans en 1999-2000, de 15 ans en 1998-1999 et qui sont absents en 1997-1998, l'expérience ajustée en 1999-2000 devient de 16 ans;
- pour les enseignants dont l'expérience est de 15 ans en 1999-2000, qui sont absents en 1998-1999 et dont l'expérience est de 15 ans en 1997-1998, l'expérience ajustée en 1999-2000 devient de 16 ans.

Le profil expérience des autres enseignants (ceux dont la scolarité en 1999-2000 est de 17, 18, 19 et 20 ans) ne subit aucun ajustement.

Le coût subventionné par enseignant 2001-2002 est établi en suivant les étapes décrites ci-après.

**1^{re} Étape : Établissement du salaire moyen de base 2000-2001
(Tableau 1 du Document 8)**

a) Calcul du salaire moyen à l'échelle

Deux catégories d'enseignants sont considérées pour calculer le salaire moyen à l'échelle de chacune des commissions scolaires:

- les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle, secteurs des jeunes et des adultes;
- les enseignants à taux horaire, en formation professionnelle, au secteur des adultes.

a.1) Enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel en formation professionnelle, secteurs des jeunes et des adultes

Les enseignants retenus pour les fins du calcul sont ceux ayant l'un des trois statuts suivants:

- enseignant à temps plein régulier;
- enseignant temps plein non régulier;
- enseignant à temps partiel.

Le salaire moyen à l'échelle, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de la scolarité et de l'expérience ajustée des enseignants déclarés entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000 au fichier « Personnel des commissions scolaires (PERCOS), en date du 26 février 2001 ».

La scolarité déclarée au fichier PERCOS est contrôlée avec la scolarité attestée par le Ministère, d'après le fichier ICARE, en date du 26 février 2001. Cela permet, le cas échéant, de corriger la scolarité déclarée, à la baisse lorsque la scolarité déclarée dépasse la scolarité attestée ou à la hausse, dans le cas d'avancement de scolarité rétroactif.

Ces enseignants sont considérés en équivalents temps plein (ETP). L'ETP retenu pour fins de financement est construit à partir de l'ETP monétaire déclaré au fichier PERCOS. Dans le cas des enseignants à temps partiel qui rencontrent les exigences de l'article 13.7.60 (à savoir qu'ils ont été recensés au fichier PERCOS pour chacune des années scolaires 1996-1997 à 1999-2000 et avec un ETP égal ou supérieur à l'unité), l'ETP est majoré de la façon suivante :

$$\text{ETP majoré} = \text{ETP} \times \frac{720 \text{ heures}}{635 \text{ heures}}$$

Cet « ETP majoré » est celui retenu pour fins de financement.

Les salaires à l'échelle des enseignants considérés sont additionnés. Le traitement à l'échelle utilisé dans le calcul provient des échelles de traitement avec équité salariale applicables pendant l'année scolaire 1999-2000.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle pour l'année scolaire 1999-2000, propre à chaque commission scolaire, est obtenu.

a.2) Enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Les enseignants considérés ici sont ceux déclarés entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000 au fichier PERCOS en date du 26 février 2001. Ils sont convertis pour fins de calcul en équivalents temps plein (ETP) sur la base d'un ETP pour chaque 720 heures d'enseignement professionnel effectuées.

Un ajustement est apporté ici afin de tenir compte qu'une partie de ces enseignants à taux horaire sont affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le ministère de l'Éducation. La méthode appliquée pour déterminer ces enseignants est basée sur des renseignements paraissant aux pages 12, 13 et 150 des rapports financiers 1999-2000 en date du 26 février 2001. Ces enseignants sont ensuite soustraits de ceux lus dans PERCOS afin d'obtenir un nombre d'enseignants net utilisés dans le calcul du coût subventionné.

Le salaire des enseignants représente le produit du taux horaire applicable pendant l'année scolaire 1999-2000 auquel est ajouté 4 p. 100 de vacances par le nombre d'heures effectuées au cours de cette même année par chacun de ces enseignants.

En divisant la masse salariale totale ainsi obtenue pour chaque commission scolaire par le total des enseignants retenus, en équivalents temps plein, un salaire moyen à l'échelle propre à chaque commission scolaire est obtenu.

2^e Étape : Calcul du salaire moyen 2001-2002

Le salaire moyen de base 1999-2000 obtenu à la 1^{re} étape pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est ajusté pour obtenir le salaire moyen 2000-2001 puis 2001-2002:

- salaire moyen 2000-2001 : application des taux d'indexation et de vieillissement pour 2000-2001 au salaire moyen 1999-2000;
- salaire moyen 2001-2002 : application des taux d'indexation et de vieillissement pour 2001-2002 au salaire moyen à 2000-2001;

- application d'un taux d'ajustement afin de prendre en considération la majoration des échelles pour l'équité salariale entre 1999-2000 et 2001-2002.

Les divers éléments d'ajustement sont obtenus comme suit:

a) Taux d'indexation

Les taux d'indexation sont de 2,5 p. 100 en 2000-2001 et de 2,5 p. 100 en 2001-2002. L'Annexe 3 présente la synthèse des taux d'indexation en années civiles et scolaires.

b) Calcul du taux de vieillissement

(Tableau 2 du Document 8)

Le taux de vieillissement vise à tenir compte de l'augmentation de l'expérience, de l'accroissement de la scolarité ainsi que de la mobilité (arrivées et départs) des enseignants. Pour l'année scolaire 2001-2002, l'accroissement de l'expérience prend en considération le rétablissement, à compter du 1^{er} juillet 2000, de l'échelon non reconnu à certains enseignants en 1997-1998.

◆ **Augmentation de l'expérience**

Les taux d'augmentation de l'expérience pour 2000-2001 et pour 2001-2002 sont propres à chaque commission scolaire et sont établis en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 17 années d'expérience pour les enseignants dont la scolarité est de 14, 15 ou 16 ans et comptant moins de 15 ans d'expérience pour les autres. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel, stables, utilisés dans la détermination du salaire de base 1999-2000.

.. **Rétablissement au 1^{er} juillet 2000 de l'échelon non reconnu en 1997-1998**

Le taux pour cet élément est obtenu en attribuant une année d'expérience additionnelle aux enseignants comptant moins de 17 années d'expérience pour les enseignants dont la scolarité est de 14, 15 ou 16 ans et comptant moins de 15 ans d'expérience pour les autres. Le calcul s'effectue à partir des enseignants réguliers et à temps partiel présents en 1999-2000 et aussi présents en 1997-1998.

◆ **Accroissement de la scolarité**

En ce qui a trait à l'accroissement de la scolarité, le taux accordé est de 0,30 p. 100 et il est uniforme à l'ensemble des commissions scolaires pour chacune des années 2000-2001 et 2001-2002. Ce taux reflète la situation observée au cours des trois années antérieures en ce qui a trait à l'acquisition de scolarité.

◆ **Mobilité des enseignants pour l'année scolaire 2000-2001 et 2001-2002**

Pour ces années scolaires, le calcul du taux de mobilité propre à chaque commission scolaire tient compte des trois grandes étapes suivantes:

- calcul de la probabilité des départs;
- calcul du nombre d'arrivées;
- calcul du taux retenu pour la mobilité.

La donnée de base utilisée pour le calcul du taux de mobilité est le salaire moyen à l'échelle des enseignants réguliers et à temps partiel en 1999-2000. Le taux de mobilité calculé pour l'année scolaire 2000-2001 est aussi appliqué à l'année scolaire 2001-2002.

• **Calcul de la probabilité des départs pour l'année scolaire 2000-2001**

À cette étape, il s'agit de déterminer le nombre d'enseignants et le salaire moyen des enseignants qui sont susceptibles de quitter la commission scolaire pour l'année scolaire 2000-2001.

La probabilité de quitter une commission scolaire correspond à une probabilité moyenne provinciale par catégorie d'âge. Cette probabilité moyenne provinciale a été établie en procédant à l'analyse des départs réels par commission scolaire en 1999-2000.

La probabilité moyenne provinciale de quitter en 2000-2001 pour chacune des strates d'âge est la suivante:

- moins de 25 ans	: 0,1136	- 45 à 49 ans	: 0,0632
- 25 à 29 ans	: 0,1759	- 50 à 54 ans	: 0,0410
- 30 à 34 ans	: 0,0992	- 55 à 59 ans	: 0,0952
- 35 à 39 ans	: 0,0878	- 60 à 64 ans	: 0,2297
- 40 à 44 ans	: 0,0676	- 65 ans et plus	: 0,3140

Ainsi, pour chacune des commissions scolaires, la prévision du nombre de départs projetés en 2000-2001 est effectuée en appliquant à l'effectif de base en 1999-2000 de la commission scolaire la probabilité moyenne provinciale de quitter selon leur catégorie d'âge. On obtient ainsi un nombre théorique de départs et une masse salariale des départs. Spécifiquement, le salaire moyen des départs par catégorie d'âge a été calculé à partir de l'effectif de base en 1999-2000.

- **Calcul du nombre d'arrivées 2000-2001**

Le calcul du nombre d'arrivées propres à chaque commission scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 est obtenu de la façon suivante:

$$\begin{array}{rcl} \text{Nombre d'arrivées} & & \text{Départs projetés} \\ \text{prévues en} & = & \text{en 2000 - 2001} \\ \text{2000 - 2001} & & \end{array}$$

- **Calcul du taux retenu pour la mobilité pour les années scolaires 2000-2001 et 2001-2002**

Le taux de mobilité est obtenu par l'application de la formule suivante:

$$\text{Taux de mobilité} = \left(\frac{\text{Salaire moyen après mobilité} - \text{Salaire moyen de base}}{\text{Salaire moyen de base}} \right) \times 100$$

Le salaire moyen de base est le salaire 1999-2000 pour les enseignants réguliers et à temps partiel en formation professionnelle.

Le salaire moyen après mobilité est obtenu en divisant la masse salariale après mobilité par l'effectif après mobilité. Ces deux données sont obtenues de la manière suivante:

Exemple :

	<u>Effectif</u>	<u>Salaire moyen</u>	<u>Masse salariale</u>
Effectif de base en 1999-2000	100	40 000 \$	4 000 000 \$
(-) Départs projetés 2000-2001	- 7	- 41 000 \$	- 287 000 \$
(+) Arrivées projetées 2000-2001	7	35 000 \$	245 000 \$
Masse salariale après mobilité	100		3 958 000 \$
Salaire moyen après mobilité	: 3 958 000 \$ ÷ 100 = 39 580 \$		
Taux de mobilité	: $\frac{(39\,580 \$ - 40\,000 \$)}{40\,000 \$} \times 100 = -1,05 \%$		

Le taux de mobilité ainsi obtenu pour l'année scolaire 2000-2001 est reconduit pour l'année scolaire 2001-2002.

♦ **Taux de vieillissement 2000-2001 et 2001-2002**

Le taux de vieillissement, pour l'année scolaire 2000-2001, représente la somme des composantes expérience, scolarité et mobilité.

Le taux de vieillissement, pour l'année scolaire 2001-2002, représente la somme des composantes expérience, incluant le rétablissement d'un échelon, scolarité et mobilité.

♦ **Taux de redressement dû à l'équité salariale**

La grille salariale applicable en 2001-2002 diffère de la grille applicable en 1999-2000, par l'indexation des traitements sur deux ans et par des corrections relatives à l'équité salariale.

Le taux de redressement dû à l'équité salariale représente le différentiel entre le salaire moyen qu'on aurait obtenu à partir :

- du profil des enseignants en 1999-2000, de l'application de la grille salariale avec équité pour 1999-2000 et des taux d'indexation pour 2000-2001 et 2001-2002;
- du profil des enseignants en 1999-2000, de l'application de la grille salariale 2001-2002, laquelle inclut déjà l'indexation et l'équité salariale.

**3^e Étape: Calcul du montant relié à l'absentéisme
(Tableau 3 du Document 8)**

Le montant relié à l'absentéisme de courte durée pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel est déterminé en faisant le produit du nombre moyen de jours d'absence par enseignant retenu par le Ministère, par les normes applicables au coût d'une journée d'absence d'un enseignant, soit celles pour la suppléance.

Le concept de montant relié à l'absentéisme ne concerne que la suppléance requise pour les congés de courte durée, soit les congés de maladie de courte durée utilisés, les congés de paternité ou d'adoption et les divers congés spéciaux.

a) Calcul du nombre de jours d'absence de courte durée

Concernant les congés de maladie de courte durée le calcul est établi en considérant cinq jours utilisés par enseignant.

Pour les autres types d'absence, le calcul est établi à partir des données déclarées dans le fichier PERCOS pour les années scolaires 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, en date du 26 février 2001. Pour obtenir un nombre de jours par enseignant, le nombre total de jours d'absence par commission scolaire a été divisé par les enseignants alloués aux allocations de base, selon la certification des allocations budgétaires pour chacune des années concernées.

La moyenne des jours d'absence sur 3 ans ainsi obtenue, augmentée des cinq jours de maladie utilisés, se voit appliquer un minimum de 5,37 jours.

b) Calcul du montant par enseignant pour 2001-2002

Au nombre total de jours d'absence est appliqué un tarif de suppléance, soit le taux quotidien de 163,13 \$ prévu pour une journée de suppléance occasionnelle en 2001-2002, plus 4 p. 100 pour les primes de vacances. Le produit représente le montant relié à l'absentéisme.

**4^e Étape : Calcul des autres rémunérations
(Tableau 4 du Document 8)**

Certains éléments sont ajoutés au salaire moyen pour les enseignants réguliers à temps plein et à temps partiel, soient:

- les congés de maladie monnayables des années précédentes;
- l'assurance-salaire;
- les droits parentaux;
- les suppléments aux accidents du travail;
- les primes de responsabilité;
- les primes d'éloignement et de rétention, appelées ici primes d'éloignement.

Pour les quatre premiers éléments, le taux est calculé à partir des données des rapports financiers « Analyse de la rémunération, personnel enseignant, formation professionnelle », de 1997-1998 à 1999-2000. Ce taux est obtenu en divisant la dépense par la masse salariale propre à chaque commission scolaire.

Pour le cinquième élément, les données proviennent du fichier PERCOS pour les années 1997-1998 à 1999-2000.

Quant au sixième élément, soit les primes d'éloignement, le montant représente une moyenne établie à partir des montants déclarés aux rapports financiers 1997-1998 à 1999-2000 (somme des postes 09420 - Éloignement et isolement et 09440 – Rétention) divisée par le nombre de postes alloués à la certification des allocations budgétaires pour chacune des années.

♦ Congés de maladie monnayables des années précédentes

Un taux propre à chaque commission scolaire, établi sur une moyenne de 3 ans est retenu.

♦ **Assurance-salaire**

Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

♦ **Droits parentaux**

Une moyenne sur trois ans est calculée et un taux propre à chaque commission scolaire est appliqué.

À noter que le taux appliqué exclut l p. 100 des droits parentaux, au titre des congés de paternité et d'adoption, puisque ceux-ci sont déjà incorporés dans le salaire moyen selon la méthode de calcul utilisée.

♦ **Suppléments aux accidents du travail**

Le taux retenu représente la moyenne provinciale obtenue à cet égard. Il s'établit à 0,03 p. 100 et il est appliqué à chaque commission scolaire.

♦ **Primes de responsabilité**

Les montants considérés pour établir les taux retenus représentent la dépense déclarée au bloc rémunération du fichier PERCOS à titre de supplément annuel concernant un enseignant responsable d'un immeuble excluant les primes pour chefs de groupes. Un taux moyen, calculé sur trois ans et propre à chaque commission scolaire, est appliqué.

Ajoutons ici que les taux retenus sont appliqués à la somme du salaire moyen de base 2001-2002 et du montant relié à l'absentéisme dont le calcul a été expliqué précédemment.

♦ **Primes d'éloignement**

Ces montants, qui sont propres à chacune des commissions scolaires concernées, représentent une moyenne établie sur trois ans.

**5^e Étape : Calcul de la contribution de l'employeur
(Tableau 5 du Document 8)**

Un taux de contribution de l'employeur est établi pour chacune des commissions scolaires, en appliquant au salaire de chacun des enseignants les barèmes propres aux divers régimes contributaires pour 2001-2002.

Le calcul s'effectue selon les étapes suivantes:

a) Établissement d'un salaire moyen individuel pour l'année scolaire 2001-2002

Le traitement à l'échelle de chaque individu, selon le fichier « PERCOS » pour l'année 1999-2000, en date du 26 février 2001, est multiplié par la fraction de son temps où il est en fonction, afin d'obtenir un salaire moyen par individu, plutôt qu'en équivalent temps plein.

Ce salaire est ensuite majoré pour prendre en compte des ajustements pour certains éléments des autres rémunérations, tels les congés de maladie monnayables des années précédentes, les primes de responsabilité et les primes d'éloignement.

Ce salaire 1999-2000 est ensuite ajusté selon les taux d'indexation, d'équité salariale et de vieillissement propres aux années 2000-2001 et 2001-2002. On obtient ainsi un traitement individuel moyen pour l'année scolaire 2001-2002.

b) Application des barèmes propres aux divers régimes contributaires

Les barèmes de la contribution de l'employeur sont appliqués au traitement individuel ajusté. Cette procédure permet de tenir compte de façon précise de la cotisation payée par individu. Afin de tenir compte du fait que l'année scolaire chevauche deux années civiles et que la majeure partie de l'année scolaire est incluse dans la seconde, une pondération est appliquée au salaire (en année scolaire) servant à calculer la contribution. Cette pondération, basée sur l'observation des dernières années, établit à 40 p. 100 du salaire la tranche à être utilisée pour l'année civile 2001 et à 60 p. 100 la tranche à être utilisée pour l'année civile 2002 chez les enseignants réguliers. Chez les enseignants à taux horaire, les proportions appliquées sont de 35 p. 100 pour l'année civile 2001 et de 65 p. 100 pour l'année civile 2002. Les barèmes utilisés proviennent des années civiles 2001 et 2002 tels qu'ils sont connus en date du 26 février 2001:

		<u>Année civile 2001</u>	<u>Année civile 2002</u>
- Régie des rentes du Québec ¹			
Gains admissibles	(\$)	38 300	39 196
(-) Exemptions	(\$)	3 500	3 500
Taux de cotisation	(%)	4,3	4,7
Cotisation maximale	(\$)	1 496	1 678
- Fonds des services de santé ²			
• Taux de cotisation	(%)	3,75	3,75
- Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada			
• Taux réduit			
. Gains admissibles	(\$)	39 000	39 000
. Taux de cotisation	(%)	2,831	2,831
. Cotisation maximale	(\$)	1 104	1 104
• Taux simple			
. Gains admissibles	(\$)	39 000	39 000
. Taux de cotisation	(%)	3,15	3,15
. Cotisation maximale	(\$)	1 229	1 229
- Commission de la santé et de la sécurité au travail			
. Gains admissibles	(\$)	51 500	52 829
. Taux de cotisation ³	(%)	0,82	0,82

¹ Les gains admissibles représentent le salaire versé.

² La hausse de 0,51 p. 100 de contribution de l'employeur au Fonds des services de santé, décrétée lors du Discours sur le budget 1995-1996, est financée par une augmentation du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec.

³ Ce taux tient compte du retrait préventif pour les enseignantes enceintes.

c) Établissement d'un taux de contribution patronale par commission scolaire

Les contributions obtenues pour chaque individu aux différents régimes ainsi que les traitements qui ont servi à établir la contribution à chaque régime, sont totalisés par commission scolaire. Le rapport entre la contribution totale de l'employeur et la masse salariale ainsi obtenue constitue le taux de contribution de l'employeur par organisme.

d) Établissement de la contribution de l'employeur

Les sommes versées aux commissions scolaires pour la contribution de l'employeur sont déterminées en appliquant le taux de contribution patronale déterminé à l'étape c) à la somme du salaire moyen, du montant relié à l'absentéisme et du montant des autres rémunérations.

6^e Étape : Calcul du coût subventionné par enseignant 2001-2002

Le coût subventionné par enseignant 2001-2002 résulte de la somme des éléments suivants:

- le salaire moyen 2001-2002;
- le montant par enseignant pour l'absentéisme;
- le montant par enseignant pour les autres rémunérations;
- la contribution de l'employeur;
- un montant de 200 \$ par enseignant régulier, au titre du perfectionnement.

Le coût subventionné moyen pour les enseignants en formation professionnelle est la résultante d'une moyenne pondérée du coût subventionné obtenu pour les enseignants réguliers et de celui obtenu pour les enseignants à taux horaire (après retrait des enseignants affectés à des activités éducatives qui ne sont ni financées ni sanctionnées par le MEQ). La pondération est établie en fonction du nombre d'enseignants (en équivalents temps plein) considéré respectivement dans chaque catégorie de personnel (Document 8, section 2, tableau 1).

PARTIE 2 : ALLOCATIONS LIÉES AUX AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

Les allocations liées aux autres dépenses de la formation professionnelle sont établies en distinguant le coût des ressources de soutien et des ressources matérielles. Elles sont obtenues à partir des calculs suivants:

	<u>Montant par élève par programme</u>		<u>Élèves (ETP)</u>		<u>Facteur d'abandons</u>		<u>Allocation \$</u>
Ressources de soutien		x		x	1,10	=	
Ressources matérielles		x		x	1,05	=	

2.1 Montant par élève par programme pour les ressources de soutien

L'allocation liée aux ressources de soutien de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Dix-neuf montants par élève sont établis selon les catégories de programmes retenues aux fins du calcul du rapport maître-élèves et des besoins financiers propres à chaque programme ainsi que des ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'Annexe F des règles budgétaires 2001-2002. Ces montants par élève sont déterminés à partir des montants de l'année scolaire 2000-2001 et tiennent compte d'un d'ajustement de 2,47 p. 100 commun à toutes les catégories de programmes.

Cet ajustement prend en compte les éléments suivants:

- pour le personnel syndiqué:
 - . un taux d'indexation de 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier 2002;
 - . les modifications aux taux de contribution de l'employeur au 1^{er} janvier 2002, telles qu'elles sont connues en date du 26 février 2001.

- pour les autres dépenses:
 - . une indexation de 1,6 p. 100.

Le coefficient d'ajustement de 2,47 p. 100 est celui déterminé pour le taux des ressources de soutien de la formation générale des adultes et le détail est présenté à l'Annexe 5.

Les montants par élève pour les ressources de soutien sont appliqués à l'effectif scolaire 2001-2002 reconnu aux fins de financement, majoré de 10,0 p. 100 pour tenir compte des abandons.

2.2 Montant par élève par programme pour les ressources matérielles

L'allocation liée aux ressources matérielles de la formation professionnelle est déterminée à partir d'un montant par élève par programme, commun à toutes les commissions scolaires. Vingt-trois montants par élève spécifiques à chacune des catégories de programmes sont établis. Ces catégories sont établies selon les besoins financiers propres à chaque programme et les ressources financières disponibles.

Les montants par élève par programme sont présentés à l'Annexe F des règles budgétaires 2001-2002. Ces montants par élève sont déterminés à partir des montants de l'année scolaire 2000-2001 et tiennent compte d'un ajustement de 1,6 p. 100.

Ces montants par élève sont appliqués à l'effectif scolaire 2001-2002 reconnu aux fins de financement, majoré de 5,0 p. 100 pour tenir compte des abandons.

L'allocation par élève accordée à la commission scolaire inclut le coût des vaccins pour « l'hépatite B » dans le cadre du programme « Assistance et soins infirmiers ».

PARTIE 3 : ALLOCATION POUR LE PROGRAMME MENANT À UNE ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (AFP)

L'allocation pour chacun des programmes de formation correspond au produit des élèves équivalents temps plein reconnus par le Ministère par un montant par élève de 5 692 \$.

	Montant par élève par programme	Facteur ajust. coût subv.	Élèves ETP	Allocation \$
Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP)	5 692 \$		x	=

Élèves équivalents temps plein

L'effectif scolaire considéré dans le calcul de cette allocation comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère et qui poursuit des études dans un programme autorisé et menant à une AFP.

Les élèves équivalents temps plein (ETP) retenus aux fins du calcul de l'allocation pour le programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP) correspondent à la somme des heures de formation prévues des personnes reconnues et exprimées en élèves équivalents temps plein. Pour être reconnu aux fins du financement, l'élève doit avoir moins de 20 ans au 30 juin 2001.

PARTIE 4 : ALLOCATION POUR LE DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (DEP) APRÈS LA 3^E SECONDAIRE EN CONCOMITANCE AVEC LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation pour les élèves inscrits aux programmes intégrés secondaire-collégial et aux programmes conduisant au DEP après la 3^e secondaire correspond à la somme de l'allocation pour la formation générale et celle pour la formation professionnelle. Les modalités de calcul pour ces deux volets sont identiques.

	<u>Montant par élève par programme</u>	<u>Facteur ajust. coût subv.</u>	<u>Élèves ETP</u>	<u>Allocation \$</u>
Diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3 ^e secondaire en concomitance avec la formation générale				
- Formation générale				
Enseignement	2 482 \$	x 1	x 	=
Autres dépenses éducatives				
. Montant de base	309 \$		x 	=
. Éloignement dispersion	et 2		x 	=
- Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés avec facteur d'abandons.			
			Total	

¹ Facteur d'ajustement relié au coût subventionné par enseignant propre à chaque commission scolaire.

² Montant par élève propre à chaque commission scolaire.

4.1 Allocation pour la formation générale

L'allocation pour la formation générale correspond à la somme de l'allocation pour les enseignants et celle pour les autres dépenses.

Allocation pour les enseignants

L'allocation pour les enseignants est obtenue par le produit du montant par élève pour les enseignants de 2 482 \$ commun à toutes les commissions scolaires, le facteur d'ajustement du coût subventionné propre à chaque commission scolaire et le nombre d'élèves équivalents temps plein reconnus.

Le montant par élève pour les enseignants prend en considération une norme de 19 élèves par groupe et est obtenu selon la formule suivante:

$$\begin{array}{l} \text{Montant par élève relatif} \\ \text{aux enseignants de la} \\ \text{formation générale} \end{array} = \frac{32\,228\$}{12,9834} = 2\,482\$$$

Le montant de 32 228 \$ correspond au montant à l'échelle pour un enseignant ayant 17 ans de scolarité reconnus, au 1^{er} échelon d'expérience.

Quant au facteur d'ajustement, il s'agit du facteur d'ajustement applicable au coût subventionné pour les activités éducatives des jeunes propre à chaque commission scolaire, tel qu'il est défini à la section 1 (Annexe B des règles budgétaires 2001-2002).

Le rapport maître-élèves retenu de 12,9834 pour établir le montant par élève est obtenu à partir de la norme de 19 élèves par groupe, de l'écart entre le temps d'enseignement prévu au régime pédagogique et la tâche éducative d'un enseignant:

$$\text{Rapport maître-élèves retenu} = \frac{19}{(54000 / 36900)} = 12,9834$$

Allocation pour les autres dépenses

L'allocation pour les autres dépenses prend en considération un montant de base de 309 \$ pour un élève régulier du secondaire, commun à toutes les commissions scolaires, et le montant pour l'éloignement et dispersion propre à chaque commission scolaire pour les activités éducatives des jeunes (Annexe B, des règles budgétaires 2001-2002).

Le montant de base pour un élève régulier du secondaire est déterminé à la Section I du présent document.

Élèves équivalents temps plein

Les élèves équivalents temps plein (ETP) retenus aux fins du calcul de l'allocation pour le diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale correspondent à la somme des heures de formation générale prévues au 30 septembre de l'année scolaire pour les élèves qui poursuivent des études dans le cadre de ce programme. Les élèves reconnus doivent avoir moins de 18 ans au 30 juin 2001.

4.2 Allocation pour la formation professionnelle

L'allocation pour les activités de formation professionnelle correspond à la somme des allocations pour les enseignants de formation professionnelle, pour les ressources matérielles et pour les ressources de soutien.

L'allocation pour les activités de formation professionnelle des élèves inscrits au diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale est déterminée selon la même méthode de calcul que celle utilisée pour les élèves inscrits aux cours dispensés. Les facteurs d'abandons sont appliqués puisque les calculs sont effectués à partir des heures sanctionnées de formation.

Montants par élève

Les montants par élève, propres à chaque programme, utilisés pour le calcul de l'allocation sont les mêmes que ceux utilisés pour le calcul de l'allocation des élèves inscrits aux cours dispensés (Partie 1 et Partie 2 de la présente section).

Élèves équivalents temps plein

Les élèves équivalents temps plein retenus aux fins du calcul de l'allocation pour la formation professionnelle du diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale correspondent à la somme des heures de formation professionnelle sanctionnées pour chaque programme d'études et majorées des facteurs d'abandons applicables pour l'année scolaire.

PARTIE 5 : ALLOCATION DE BASE POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AU RÉGIME D'APPRENTISSAGE

L'allocation pour les élèves inscrits au régime d'apprentissage correspond aux allocations pour les activités de formation professionnelle dispensées par la commission scolaire. Les activités de formation professionnelle dispensées par l'entreprise ne font pas l'objet d'une allocation de la part du Ministère.

Quant aux activités de formation générale, elles font l'objet d'un financement par le biais de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes en formation générale selon les modalités prévues à la Section VI du présent document.

5.1 Allocation pour la formation professionnelle

L'allocation pour les activités de formation professionnelle des élèves inscrits au régime d'apprentissage est calculée selon la même méthodologie que celle utilisée pour les élèves inscrits aux cours dispensés. Cependant, les facteurs d'abandons ne sont pas appliqués puisque les élèves équivalents temps plein retenus sont déterminés à partir des heures prévues de formation de chaque élève. De plus, un ajustement budgétaire est calculé selon certaines conditions.

Montants par élève

Les montants par élève propres à chaque programme pour le calcul de l'allocation sont les mêmes que ceux utilisés pour le calcul de l'allocation des élèves inscrits aux cours dispensés (Partie 1 et Partie 2 de la présente section).

Élèves équivalents temps plein

Les élèves équivalents temps plein retenus aux fins du calcul de l'allocation pour la formation professionnelle correspondent à la somme des heures de formation professionnelle prévues, pour chaque élève, pour l'année scolaire, par programme d'études et exprimées en élèves équivalents temps plein. Il est à noter que l'effectif scolaire n'est pas majoré par les facteurs d'abandons.

5.2 Ajustement budgétaire

Un ajustement budgétaire est apporté aux allocations pour la formation professionnelle si le nombre d'élèves déclaré est inférieur à la moyenne d'élèves par groupe prévue aux conventions collectives des enseignants, mais supérieur à 50,0 p. 100 de cette moyenne. Cet ajustement vise à assurer le financement d'un groupe d'élèves dont le nombre correspond à la moyenne du nombre d'élèves par groupe prévue par les conventions collectives pour le programme concerné.

L'ajustement correspond au produit de l'écart entre la moyenne d'élèves par groupe selon les conventions collectives et le nombre d'élèves déclarés à DCFP, et le montant pour la durée moyenne des élèves déclarés et le montant total par élève.

$$\text{Ajustement budgétaire} = \left(\text{Moyenne d'élèves} - \text{Nb. élèves déclarés reconnus} \right) \times \frac{\text{Durée moyenne}}{900} \times \text{Montant total par élève}$$

$$\text{Sous réserve : } 50 \text{ p. 100 du nombre moyen d'élèves par groupe} \leq \text{Nb. élèves déclarés reconnus} < \text{Moyenne d'élèves par groupe}$$

Le montant total par élève correspond à la somme du montant par élève pour les enseignants de la commission scolaire et les montants par élève pour les ressources de soutien et les ressources matérielles propres au programme concerné.

$$\text{Durée moyenne} = \sum \frac{(\text{Heures prévues des élèves déclarés})}{\text{Nb. élèves déclarés}}$$

Aucun ajustement n'est accordé pour le groupe dont le nombre d'élèves est inférieur à 50 p. 100 du nombre moyen d'élèves par groupe.

PARTIE 6 : AJUSTEMENT DE L'ALLOCATION DE BASE - PROGRAMME ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

Un ajustement à l'allocation de base de la formation professionnelle est réalisé pour soutenir financièrement les commissions scolaires afin de favoriser le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP), notamment par l'encadrement et le soutien des stages. Cet ajustement est composé d'un montant de base, d'un montant additionnel par élève et d'un montant pour adapter un programme d'études non encore dispensé selon ce modèle par la commission scolaire.

Pour être considéré aux fins de la présente allocation, un programme d'études en alternance travail-études doit respecter les critères édictés par le Ministère. De plus, le nombre d'heures en milieu de travail doit représenter au moins 20 p.100 de la durée du programme d'études.

Allocation

Un montant de base de 15 000 \$ est alloué à la commission scolaire qui organise un groupe d'élèves ou dont l'effectif scolaire à ce programme se situe entre 15 et 30 élèves; un montant de base de 30 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme se situe entre 31 et 50 élèves; un montant de base de 45 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme se situe entre 51 et 100 élèves; un montant de base de 60 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme se situe entre 101 et 150 élèves; un montant de base de 75 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme se situe entre 151 et 200 élèves; un montant de base de 90 000 \$ est alloué à la commission scolaire dont l'effectif scolaire à ce programme est de 201 élèves ou plus. Ce montant de base est alloué une seule fois pour la durée du programme comportant moins de 1 350 heures. Un montant supplémentaire de 150 \$ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) à ce programme. De plus, 10 000 \$ pourront être ajoutés pour adapter tout nouveau programme, et ce, à la suite d'une autorisation et en fonction des ressources financières disponibles.

SECTION IX
MODÈLE THÉORIQUE DE CALCUL DU COÛT DE FINANCEMENT
DÉCOULANT DU RETARD À VERSER LES SUBVENTIONS

Le modèle vise à établir le coût provenant de l'application de la politique gouvernementale. Ce coût découle des fluctuations de l'encaisse telles qu'elles sont estimées à l'aide d'un modèle théorique qui prend en compte les décaissements des dépenses de fonctionnement et les encaissements des subventions de fonctionnement et de péréquation.

DESCRIPTION DU MODÈLE THÉORIQUE

1. ESTIMATION DES DÉCAISSEMENTS

Le modèle considère les décaissements sur la base des trois éléments suivants:

- la rémunération des enseignants;
- la rémunération du personnel non enseignant;
- les autres coûts.

Il tient compte du rythme auquel sont décaissées les paies et du rythme des versements des déductions à la source.

1.1 La rémunération des enseignants

Le modèle considère que 79,24 p. 100 des subventions de fonctionnement sont attribuables à la rémunération des enseignants; 80 p. 100 de ces enseignants sont considérés comme du personnel régulier, 20 p. 100 comme du personnel à contrat.

Pour les enseignants réguliers à temps plein, le modèle considère la rémunération comme étant décaissée en 26 versements, le premier étant le **30 août 2001**, puis aux 14 jours. De ce fait, les quatre derniers versements seront effectués en juillet et août 2002 et seront considérés dans l'établissement de l'allocation de l'année subséquente.

Pour les autres enseignants (à contrat), le modèle considère qu'ils reçoivent leur rémunération totale au cours de l'exercice, sur une base de 1/26^e, le solde du traitement étant payable en totalité lorsqu'ils quittent la commission scolaire.

1.2 La rémunération du personnel non enseignant

Le modèle considère la rémunération du personnel non enseignant comme étant décaissée sur un calendrier de 26 paies, la première étant le **5 juillet 2001**, puis aux 14 jours.

Le modèle considère que 12,13 p. 100 des subventions de fonctionnement sont attribuables à la rémunération du personnel non enseignant.

1.3 Les autres coûts

Les dépenses relatives aux autres coûts sont réparties de façon uniforme au cours de l'année, sur une base mensuelle. Le modèle considère que les autres coûts représentent 8,63 p. 100 des subventions de l'exercice et que les dépenses sont décaissées à la fin du mois (ex: les dépenses de juillet sont financées pendant 11 mois).

1.4 Rythme de décaissement des paies nettes

Lors de l'émission d'une paie, on suppose que la paie est encaissée par les employés le jour même.

1.5 Ajustement pour tenir compte du décaissement des déductions à la source

Le modèle considère que les déductions à la source représentent 40,99 p. 100 de la paie brute et sont décaissées 11 jours après l'émission de la paie. Ce nombre de jours est la moyenne pondérée du nombre de jours entre la paie et le décaissement au compte de banque des divers éléments considérés, à savoir:

- cotisations syndicales;
- CARRA;
- impôt fédéral;
- assurance-emploi;

- impôt provincial;
- RRQ;
- primes d'assurances déduites à la source;
- autres éléments (Centraide, épargne automatique, obligations d'épargne,...).

2. LES ENCAISSEMENTS DE SUBVENTIONS

Les subventions sont versées à des dates et au rythme convenus avec le ministère des Finances. Les acomptes versés et les dates de versements seront communiqués ultérieurement.

Les encaissements considérés sont ceux réellement effectués, tels qu'ils sont confirmés par le ministère de l'Éducation.

ANNEXES

**EFFECTIF SCOLAIRE HANDICAPÉ
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
ET EFFECTIF SCOLAIRE À RISQUE RECONNU
RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES**

A. EFFECTIF SCOLAIRE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT

- Rapports maître-élèves applicables
 - Préscolaire : 1/6
 - Primaire : 1/6
 - Secondaire : 1/6

- Catégories d'EHDA regroupées (code du système DCS)
 - Avec entente MEQ-MSSS (13)
 - Sans entente MEQ-MSSS (14)

B. EFFECTIF SCOLAIRE HANDICAPÉ

DÉFICIENCE MOTRICE LÉGÈRE OU ORGANIQUE OU DÉFICIENCE LANGAGIÈRE

- Rapports maître-élèves applicables
 - Préscolaire : 1/10
 - Primaire : 1/10
 - Secondaire : 1/10

- Catégories d'EHDAAs regroupées (code du système DCS)
 - Déficience motrice légère ou organique (33)
 - Déficience langagière (34)

DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE, DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE OU TROUBLES SÉVÈRES DU DÉVELOPPEMENT

- Rapports maître-élèves applicables
 - Préscolaire : 1/6
 - Primaire : 1/6
 - Secondaire : 1/6
- Catégories d'EHDAAs regroupées (code du système DCS)
 - Déficience intellectuelle profonde (23)
 - Déficience intellectuelle moyenne à sévère (24)
 - Troubles envahissants du développement (50)
 - Troubles relevant de la psychopathologie (53)
 - Déficience atypique (99)

DÉFICIENCE PHYSIQUE GRAVE

- Rapports maître-élèves applicables
 - Préscolaire : 1/6
 - Primaire : 1/6
 - Secondaire : 1/6
- Catégories d'EHDAAs regroupées (code du système DCS)
 - Déficience motrice grave (36)
 - Déficience visuelle (42)
 - Déficience auditive (44)

C. EFFECTIF SCOLAIRE À RISQUE RECONNU

EFFECTIF SCOLAIRE À RISQUE RECONNU

- Rapports maître-élèves applicables

-	Préscolaire	:	1/16
-	Primaire	:	1/10
-	Secondaire	:	1/10

DÉTERMINATION DE L'INDICE DE DÉFAVORISATION

Pour l'année scolaire 2001-2002, un nouvel indice de défavorisation est calculé pour les commissions scolaires. Cet indice prend en considération les indicateurs socio-économiques de chaque bâtiment déterminés à partir de la carte de la population scolaire élaborée en 2000-2001 (effectif scolaire au 30 septembre 2000, en date du 9 février 2001).

1. Carte de la population scolaire

L'établissement de la carte de la population scolaire a été effectué en divisant l'ensemble du territoire du Québec en 1 445 unités de peuplement de taille relativement homogène (325 à 400 familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans en 1996). Ce découpage a été effectué en collaboration avec les commissions scolaires.

2. Élaboration des indicateurs socio-économiques

À partir des données de Statistique Canada provenant du recensement de 1996, deux indicateurs socio-économiques pour chacune des 1 445 unités de peuplement de la carte de la population scolaire ont été calculés. Il s'agit des indicateurs suivants :

- 1- La proportion des familles avec enfants de moins de 18 ans qui ont un revenu sous le seuil de faible revenu, la proportion des familles qui ont un revenu légèrement plus élevé que le seuil de faible revenu (faible revenu + 33 p. 100), la proportion des familles monoparentales-mère, la proportion de mères ayant moins de 9 ans de scolarité et la population de pères qui n'occupent pas d'emploi.
- 2- La proportion des mères avec un enfant de moins de 18 ans qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires (2/3) et la proportion des familles avec un enfant de moins de 18 ans dont aucun parent n'est actif sur le marché du travail (1/3).

3. Détermination des indicateurs socio-économiques par bâtiment

Deux éléments sont considérés dans le calcul des indicateurs socio-économiques par bâtiment. Il s'agit des indicateurs socio-économiques par unité de peuplement et de l'effectif scolaire par bâtiment. L'effectif scolaire utilisé est celui déclaré au 30 septembre 2000 (en date du 9 février 2001).

Il est à noter que chaque élève est associé à une unité de peuplement. Cette association s'effectue en tenant compte du code postal attribué au lieu de résidence de l'élève. Essentiellement, une unité de peuplement correspond à un nombre prédéterminé de codes postaux.

Une fois les données précédentes obtenues, chaque indicateur socio-économique par ordre d'enseignement et par bâtiment, propre à chaque commission scolaire, est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Indicateur socio - économique par ordre d'enseignement et par bâtiment} = \sum \left(\frac{\begin{array}{l} \text{Nombre d'élèves} \\ \text{par ordre d'enseignement} \\ \text{par unité de peuplement} \\ \text{fréquentant le bâtiment} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Indicateur socio - économique} \\ \text{par unité de peuplement} \end{array}}{\text{Nombre d'élèves par bâtiment}} \right)$$

4. Détermination des indicateurs socio-économiques par commission scolaire

Les indicateurs socio-économiques par ordre d'enseignement et par bâtiment ainsi que l'effectif scolaire présent au 30 septembre 2000 (en date du 9 février 2001) par bâtiment constituent les éléments des indicateurs socio-économiques par commission scolaire.

Une fois les données précédentes obtenues, chaque indicateur socio-économique par ordre d'enseignement et par commission scolaire, est calculé selon la formule suivante :

ANNEXE 2 (Suite)

$$\text{Indicateur socio - économique par ordre d'enseignement et par commission scolaire} = \sum \left(\frac{\text{Nombre d'élèves par ordre d'enseignement par bâtiment} \times \text{Indicateur socio - économique par ordre d'enseignement par bâtiment}}{\text{Nombre d'élèves de la commission scolaire}} \right)$$

5. Détermination de l'indice de défavorisation par commission scolaire

L'indice de défavorisation, propre à chaque commission scolaire, est obtenu à partir de deux indices socio-économiques, lesquels sont obtenus à partir des deux indicateurs socio-économiques mentionnés dans la section 2 de la présente annexe.

Chaque indice socio-économique d'une commission scolaire est obtenu en divisant l'indicateur socio-économique de cette commission scolaire par l'indicateur qui est le plus élevé parmi les commissions scolaires. Pour l'année scolaire 2001-2002, ces indices socio-économiques, exprimés en pourcentage, varient de 23,29 p. 100 à 100 p. 100 pour l'indice relatif aux familles à faible revenu et de 28,40 p. 100 à 100 p. 100 pour l'indice relatif aux mères sans diplôme d'études secondaires et à l'inactivité.

L'indice de défavorisation correspond à la moyenne des deux indices socio-économiques. Cet indice de défavorisation, pour l'année scolaire 2001-2002, varie de 30,82 p. 100 à 100 p. 100.

**CALCUL DES TAUX D'INDEXATION ET DES COEFFICIENTS D'AJUSTEMENTS
POUR LES AUTRES DÉPENSES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES,
POUR LES ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET LES ÉQUIPEMENTS**

**Tableau I : TAUX D'INDEXATION PAR CATÉGORIE DE PERSONNEL
SELON L'ANNÉE CIVILE**

Date	Enseignants	Autre personnel Syndicable	Personnel Cadre
1999-01-01	1,50 %	1,50 %	1,50 %
2000-01-01	2,50 %	2,50 %	2,50 %
2001-01-01	2,50 %	2,50 %	2,50 %
2002-01-01	2,50 %	2,50 %	2,50 %

Tableau II : CALCUL DES TAUX D'INDEXATION PAR ANNÉE SCOLAIRE

Date	ENSEIGNANTS			AUTRE PERSONNEL SYNDICABLE ET PERSONNEL CADRE		
	Base Année civile	Base Année scolaire	▲ en % ¹	Base Année civile	Base Année scolaire	▲ en % ¹
1998-12-31	100,00	100,00	-	100,00	100,00	-
1999-01-01	101,50	100,75	0,75 %	101,50	100,75	0,75 %
2000-01-01	104,04	102,77	2,00 %	104,04	102,77	2,00 %
2001-01-01	106,64	105,34	2,50 %	106,64	105,34	2,50 %
2002-01-01	109,30	107,97	2,50 %	109,30	107,97	2,50 %

Tableau III: SYNTHÈSE DES TAUX D'INDEXATION EN ANNÉE SCOLAIRE

Date	Enseignants	Autre personnel Syndicable	Personnel Cadre	Autres Coûts
1999-2000 ²	2,00 %	2,00 %	2,00 %	1,60 %
2000-2001	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,10 %
2001-2002	2,50 %	2,50 %	2,50 %	1,60 %

¹ Le calcul est fait en arrondissant à la 4^e décimale près.

² Le taux appliqué est de 2,0037 p. 100 pour l'année scolaire 1999-2000.

ANNEXE 3
(Suite)

**Tableau IV: PONDÉRATIONS ET COEFFICIENTS D'AJUSTEMENT APPLICABLES
AUX ALLOCATIONS DE BASE**

1. <u>Pondérations</u>							
	<u>Enseignants</u>	<u>Autre personnel syndicable</u>	<u>Autre personnel non syndicable</u>			<u>Autres coûts</u>	<u>Total</u>
Activités éducatives	0,00 %	87,7 %	0,0 %	= 87,7 %	+	12,3 %	= 100 %
Activités administratives	0,00 %	0,0 %	0,0 %	= 0,0 %	+	100,0 %	= 100 %
Activités des équipements	0,00 %	60,1 %	0,0 %	= 60,1 %	+	39,9 %	= 100 %

2. <u>Coefficients d'ajustement</u>		<u>Activités éducatives</u>	<u>Activités administratives</u>	<u>Activités des équipements</u>
2.1 Taux d'indexation				
2.1.1 Enseignants				
- Pondération		0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
- Taux d'indexation		<u>2,5000 %</u>	<u>2,5000 %</u>	<u>2,5000 %</u>
Indexation 2001-2002		0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
2.1.2 Autre personnel syndicable				
- Pondération		87,7000 %	0,0000 %	60,1000 %
- Taux d'indexation		<u>2,5000 %</u>	<u>2,5000 %</u>	<u>2,5000 %</u>
Indexation 2001-2002		2,1925 %	0,0000 %	1,5025 %
2.1.3 Autre personnel non syndicable				
- Pondération		0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
- Taux d'indexation		<u>2,5000 %</u>	<u>2,5000 %</u>	<u>2,5000 %</u>
Indexation 2001-2002		0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
2.1.4 Autres coûts				
- Pondération		12,3000 %	100,0000 %	39,9000 %
- Taux d'indexation		<u>1,6000 %</u>	<u>1,6000 %</u>	<u>1,6000 %</u>
Indexation 2001-2002		<u>0,1968 %</u>	<u>1,6000 %</u>	<u>0,6384 %</u>
Total (Indexation 2001-2002)		2,3893 %	1,6000 %	2,1409 %

ANNEXE 3
(Suite)

	<u>Activités éducatives</u>	<u>Activités administratives</u>	<u>Activités des équipements</u>
2.2 Taux de contribution de l'employeur			
2.2.1 Pondération			
- Poids global	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
- Taux de contributions de l'employeur	<u>0,0191 %</u>	<u>0,0191 %</u>	<u>0,0191 %</u>
Contribution de l'employeur 2001-2002	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
2.2.2 Autre personnel syndicable			
- Pondération	87,7000 %	0,0000 %	60,1000 %
- Taux de contributions de l'employeur	<u>0,0191 %</u>	<u>0,0191 %</u>	<u>0,0191 %</u>
Contribution de l'employeur 2001-2002	0,0168 %	0,0000 %	0,0115 %
2.3.3 Autre personnel non syndicable			
- Pondération	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
- Taux de contributions de l'employeur	<u>0,0191 %</u>	<u>0,0191 %</u>	<u>0,0191 %</u>
Contribution de l'employeur 2001-2002	0,0000 %	0,0000 %	0,0000 %
Total (Contribution de l'employeur 2001-2002)	0,0168 %	0,0000 %	0,0115 %
Taux d'augmentation 2001-2002 (2.1 + 2.2)	2,4061 %	1,6000 %	2,1524 %
Coefficients d'ajustement 2001-2002	1,024061	1,016000	1,021524

Tableau V: TAUX D'INDEXATION DES ALLOCATIONS INTÉGRÉES AUX AUTRES DÉPENSES ÉDUCATIVES, AUX ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET AUX ÉQUIPEMENTS

MESURES	TAUX D'INDEXATION
Montant de base (250 000 \$) – autres dépenses éducatives 2000-2001	2,4061
Montants par élève – autres dépenses éducatives 2000-2001	2,4061
Compensation accordée pour le changement de méthode – autres dépenses éducatives	2,4061
Cours spéciaux (30041)	3,0381
Cours à domicile (30042)	3,0381
Intervention auprès des jeunes aux prises avec des problèmes de drogue (30047)	2,5000
Bibliothèque scolaire (30048)	1,6000
Aide aux élèves à risque (30057)	2,5000
Intégration des élèves issus de l'immigration (30061)	2,5000
Connaissance de la langue et de la culture d'origine (30062)	3,0381
Enseignement moral et enseignement religieux (30073)	3,0381
Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RECIT) (30081)	2,3200
Application pédagogique de l'ordinateur et perfectionnement du personnel scolaire (30082)	1,6000
Soutien des technologies informatiques en formation générale des jeunes et des adultes (30084)	2,5000
Droits d'auteur en audiovisuel (30092)	1,6000
Résidences pour élèves (30111)	1,6000
Aide à l'hébergement (30112)	1,6000
Primes d'éloignement destinées au personnel non enseignant (30131)	0,0000
Perfectionnement dans les régions éloignées pour le personnel non enseignant syndiqué (30133)	0,0000
Résidences pour enseignants (30137)	1,6000
Fonds de pension non intégrés au RREGOP (30138)	0,0000
Honoraires des procureurs dans l'arbitrage de griefs (30139)	1,6000
Télécommunications et coûts connexes (30141)	1,6000
Centres de formation professionnelle (30143)	1,6000
Soutien à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles (30172)	2,5000
Ajustement pour la taxe de vente du Québec	0,0000

ANNEXE 4

**ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS
NORME PAR PROGRAMME POUR LE MAO SPÉCIALISÉ
EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
1005	Horlogerie-rhabillage	3 320	20	166
1013	Coupe et confection de cuir	11 680	80	146
1017	Vente et service en bijouterie	24 960	20	1 248
1019	Réparation de micro-ordinateurs	14 960	20	748
1020	Horlogerie électronique	24 960	20	1 248
1023	Ferronnerie d'art	6 560	80	82
1033	Comptabilité informatisée et finance	14 320	80	179
1038	Cuisine d'établissement	14 960	80	187
1046	Production porcine	1 092	26	42
1047	Secrétariat médical	16 320	80	204
1048	Secrétariat juridique	16 240	80	203
1049	Soudage général	54 240	80	678
1052	Soudage-assemblage	54 240	80	678
1057	Pâtisserie de restaurant	17 440	80	218
1074	Coupe, confection - vêtements féminins, masculins	11 680	80	146
1085	Coiffure	6 000	80	75
1086	Pâtes et papier (opération)	4 500	20	225
1088	Horticulture ornementale	8 640	60	144
1090	Conception et techniques vestimentaires	11 680	80	146
1094	Santé, assistance et soins infirmiers	8 320	80	104
1095	Dessin de bâtiment	52 960	80	662
1098	Carrosserie	62 760	60	1 046
1159	Production végétale	15 120	20	756
1180	Conservation de la faune	4 500	20	225
1186	Pêche professionnelle	11 580	20	579
1232	Mécanique de machines fixes (vapeur)	25 280	40	632
1233	Opération d'usine de traitement des eaux	7 500	20	375
1250	Mécanique marine	14 960	20	748
1351	Sylviculture	16 978	26	653
1428	Charpenterie-menuiserie	7 740	60	129
1430	Électricité de construction	59 040	80	738
1442	Gabarits et échantillons	4 520	20	226
1451	Vente pièces de quincaillerie, bois et matériaux de construction	2 440	40	61

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	164 560	80	2 057
1460	Secrétariat bureautisé	19 360	80	242
1467	Mécanique de tôlerie aéronautique	24 960	20	1 248
1474	Mécanique automobile (générale)	105 360	80	1 317
1484	Mécanique de bateaux de pêche	18 960	20	948
1487	Commercialisation des voyages	9 560	40	239
1488	Mécanique – machine à coudre industrielle	5 120	20	256
1489	Réparation d'armes à feu	7 500	20	375
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	121 440	80	1 518
1493	Techniques d'usinage	89 820	60	1 497
1494	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	66 280	40	1 657
1519	Computer Repair	14 960	20	748
1533	Automated Accounting and Finance	14 320	80	179
1538	Professional Cooking	14 960	80	187
1547	Secretarial Studies -Medical	16 320	80	204
1548	Secretarial Studies -Legal	16 240	80	203
1549	General Welding	54 240	80	678
1552	Welding Assembly	54 240	80	678
1585	Hairdressing	6 000	80	75
1588	Ornamental Horticulture	8 640	60	144
1590	Clothing Design and Construction	11 680	80	146
1594	Health, Assistance and Nursing Care	8 320	80	104
1595	Residential and Commercial Drafting	52 960	80	662
1598	Automotive Body Repair and Repainting	62 760	60	1 046
1680	Wildlife Conservation	4 500	20	225
1928	Carpentry	7 740	60	129
1930	Construction Electricity	59 040	80	738
1953	Automated Systems Electromechanics	164 560	80	2 057
1960	Office Automation	19 360	80	242
1974	Automobile Mechanics (General)	105 360	80	1 317
1987	Travel Services	9 560	40	239
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	121 440	80	1 518
1993	Machining Technics	89 820	60	1 497
5000	Estimation en électricité	5 500	20	275
5005	Décoration intérieure et étalage	24 000	80	300
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	34 160	80	427
5008	Informatique (exploitation du matériel)	19 360	80	242
5009	Diesel (injection et contrôles électroniques)	5 500	20	275
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	25 120	80	314
5013	Photographie	26 880	80	336
5019	Usinage sur machines-outils à commande numérique	81 360	40	2 034
5020	Assemblage de structures métalliques	10 600	40	265
5022	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	68 800	80	860
5023	Techniques d'entretien d'équipement de bureau	5 500	20	275

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5024	Réparation d'appareils électroménagers	25 000	40	625
5027	Dessin industriel	47 120	80	589
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	8 760	20	438
5030	Ébénisterie	6 320	80	79
5031	Rembourrage industriel	2 660	20	133
5032	Pose de revêtements de toiture	5 760	80	72
5035	Esthétique	10 640	80	133
5038	Secrétariat bilingue	19 440	80	243
5039	Pâtisserie	17 440	80	218
5041	Matricage	35 960	40	899
5042	Outilsage	32 920	40	823
5043	Spécialités en horticulture	8 780	20	439
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 200	40	55
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	136 080	80	1 701
5051	Montage-câblage en aérospatiale	66 990	66	1 015
5052	Électricité d'entretien	90 880	80	1 136
5054	Représentation	400	80	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	197 440	80	2 468
5056	Lancement d'une entreprise	1 680	120	14
5058	Arpentage et topographie	93 520	80	1 169
5059	Préparation à l'impression	59 680	80	746
5066	Intervention en cas d'incendie	146 700	100	1 467
5067	Montage de structures en aérospatiale	43 428	66	658
5068	Épilation à l'électricité	9 000	60	150
5069	Soudage sur tuyaux	7 500	20	375
5070	Mécanique agricole	31 278	39	802
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	5 096	26	196
5072	Mise en œuvre de matériaux composites	10 480	40	262
5073	Affûtage	19 760	26	760
5075	Réfrigération	44 480	80	556
5076	Pose d'armature du béton	3 480	60	58
5079	Arboriculture-élagage	9 594	26	369
5080	Rembourrage artisanal	16 080	60	268
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissements de santé	3 960	60	66
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	5 680	80	71
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	32 200	40	805
5085	Bijouterie-joaillerie	23 040	80	288
5086	Céramique	6 560	80	82
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	9 720	40	243
5088	Sciage	3 068	26	118
5091	Conduite de grues	154 350	45	3 430
5092	Forage et dynamitage	14 432	16	902
5094	Aquiculture	9 334	26	359
5095	Horticulture maraîchère écologique	7 500	20	375
5097	Sciage – classage	3 068	26	118

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5098	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8 242	26	317
5102	Classement des bois débités	6 084	52	117
5103	Préparation des produits de la pêche	10 270	26	395
5104	Vente des produits de la pêche	7 540	26	290
5107	Opération de forage au diamant – surface	36 448	32	1 139
5108	Briquetage-maçonnerie	5 840	40	146
5110	Opération des équipements de traitement de minerai	14 960	20	748
5112	Carrelage	5 520	80	69
5113	Plâtrage	5 640	60	94
5114	Mécanique de montage de vitre	9 980	20	499
5115	Pose de revêtements souples	5 440	40	136
5116	Peinture en bâtiment	15 120	80	189
5117	Préparation et finition de béton	8 640	40	216
5118	Pose de systèmes intérieurs	4 720	80	59
5119	Calorifugeage	9 660	60	161
5120	Montage de lignes électriques	37 600	80	470
5121	Mécanique de protection contre les incendies	19 960	40	499
5126	Conduite de machines industrielles	46 360	40	1 159
5129	Sommellerie	3 980	20	199
5130	Service de la restauration	12 120	60	202
5133	Entretien général d'immeubles	7 240	40	181
5137	Secrétariat	18 560	80	232
5138	Comptabilité	18 080	80	226
5139	Montage et installation de produits verriers	26 920	40	673
5140	Découpe et transformation du verre	49 640	40	1 241
5141	Assistance technique en pharmacie	15 760	80	197
5142	Finition de meubles	6 320	80	79
5143	Conduite de camions	339 192	168	2 019
5144	Assistance dentaire	11 280	80	141
5145	Cordonnerie	9 880	40	247
5146	Mécanique de machines fixes	25 280	40	632
5147	Coiffure spécialisée	4 000	80	50
5148	Plomberie et chauffage	21 600	80	270
5149	Confection sur mesure et retouche	7 680	80	96
5150	Information aérienne	14 960	20	748
5151	Mécanique automobile (spécialités)	14 960	20	748
5152	Reprographie et façonnage	37 440	80	468
5153	Conduite d'engins de chantier	212 472	24	8 853
5154	Mécanique de véhicules légers	99 420	60	1 657
5155	Soufflage de verre au néon	13 280	80	166
5156	Impression et finition	22 720	80	284
5157	Modelage	13 160	40	329
5158	Fabrication de moules	30 118	22	1 369
5159	Cuisine actualisée	11 680	80	146
5160	Électromécanique de machines distributrices	8 980	20	449
5161	Serrurerie de bâtiment	49 880	40	1 247

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5162	Serrurerie	39 000	60	650
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	400	80	5
5164	Extraction de minerai	14 592	32	456
5165	Chaudronnerie	22 208	32	694
5166	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	5 500	20	275
5167	Production laitière	3 276	26	126
5168	Production de bovins de boucherie	3 276	26	126
5169	Confection industrielle de vêtements haut de gamme	12 640	80	158
5170	Ferblanterie -tôlerie	49 760	80	622
5171	Production porcine	3 276	26	126
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	0	80	0
5173	Fleuristerie	3 055	13	235
5174	Boucherie	9 600	80	120
5175	Montage d'acier de structure	23 600	40	590
5178	Taille de pierre	7 840	40	196
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	23 270	26	895
5181	Aménagement de la forêt	17 264	26	664
5182	Horlogerie-bijouterie	43 840	40	1 096
5184	Installation et entretien de systèmes de sécurité	14 960	20	748
5185	Montage de lignes électriques	89 440	80	1 118
5186	Santé, assistance et soins infirmiers	8 320	80	104
5188	Montage mécanique en aérospatiale	99 198	66	1 503
5189	Abattage et façonnage des bois	150 608	16	9 413
5190	Récolte de la matière ligneuse	58 344	52	1 122
5191	Intervention en sécurité-incendie	146 700	100	1 467
5192	Mécanique automobile	105 360	80	1 317
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	65 940	60	1 099
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	9 840	40	246
5195	Soudage-montage	54 240	80	678
5196	Vente-conseil	3 280	40	82
5197	Montage de structures en aérospatiale	39 660	60	661
5198	Montage de câbles et de circuits en aérospatiale	52 380	60	873
5200	Mécanique d'ascenseurs	140 560	80	1 757
5201	Pâtes et papiers (Opérations)	11 664	36	324
5203	Fonderie	52 400	40	1 310
5208	Classement des bois débités	7 228	52	139
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	43 800	40	1 095
5210	Production horticole	4 004	26	154
5211	Entretien général d'immeubles	7 240	40	181
5212	Secrétariat	18 560	80	232
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	136 992	96	1 427
5214	Entretien et réparation de caravanes	11 140	20	557
5215	Restauration de maçonnerie	10 280	40	257
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	6 240	40	156
5217	Carrosserie	55 560	60	926

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5218	Dessin de patron	19 760	80	247
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	12 880	80	161
5220	Conduite d'engins de chantier	212 472	24	8 853
5221	Procédés infographiques	73 520	80	919
5222	Traitement de surface	4 020	20	201
5223	Techniques d'usinage	106 560	60	1 776
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	62 160	40	1 554
5225	Dessin industriel	70 480	80	881
5226	Secrétariat juridique	16 320	80	204
5227	Secrétariat médical	16 320	80	204
5229	Soutien informatique	103 360	80	1 292
5230	Conduite de machines industrielles	46 360	40	1 159
5231	Comptabilité	24 800	80	310
5232	Mécanique de motocyclettes	59 760	40	1 494
5233	Ferblanterie -tôlerie	49 760	80	622
5234	Soudage haute pression	15 000	40	375
5235	Santé, assistance et soins infirmiers	11 440	80	143
5236	Vente de voyages	15 320	40	383
5239	Confection sur mesure et retouche	7 680	80	96
5240	Reprographie et façonnage	37 440	80	468
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	33 160	40	829
5246	Imprimerie	31 760	80	397
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	7 680	40	192
5248	Conduite de grues	154 350	45	3 430
5249	Fabrication de moules	30 118	22	1 369
5250	Dessin de bâtiment	52 960	80	662
5251	Boulangerie	17 440	80	218
5505	Interior Decorating and Display	24 000	80	300
5508	Data Processing (Use of Materials)	19 360	80	242
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	25 120	80	314
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	81 360	40	2 034
5522	Home Electronic Equipment Repair and Installation	68 800	80	860
5527	Industrial Drafting	47 120	80	589
5530	Cabinet Making	6 320	80	79
5535	Aesthetics	10 640	80	133
5538	Bilingual Secretarial Studies	19 440	80	243
5539	Pastry Making	17 440	80	218
5541	Diemaking	35 960	40	899
5542	Toolmaking	32 920	40	823
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 200	40	55
5551	Aircraft Electrical Assembly	66 990	66	1 015
5552	Maintenance Electricity	90 880	80	1 136
5554	Sales Representation	400	80	5
5556	Starting a Business	1 680	120	14
5559	Prepress Work	59 680	80	746

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5567	Aircraft Structural Assembly	43 428	66	658
5568	Electrolysis	9 000	60	150
5569	Pipe Welding	7 500	20	375
5571	Landscaping Operations	5 096	26	196
5575	Refrigeration	44 480	80	556
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	3 960	60	66
5583	VCR and Camcorder Repair	32 200	40	805
5587	Bilingual Hotel Receptionist	9 720	40	243
5601	Timber Harvesting	58 344	52	1 122
5608	Masonry: Bricklaying	5 840	40	146
5612	Tiling	5 520	80	69
5613	Plastering	5 640	60	94
5616	Commercial and Residential Painting	15 120	80	189
5617	Preparing and Finishing Concrete	8 640	40	216
5630	Restaurant Services	12 120	60	202
5637	Secretarial Studies	18 560	80	232
5638	Accounting	18 080	80	226
5641	Pharmacy Technical Assistance	15 760	80	197
5642	Furniture Finishing	6 320	80	79
5644	Dental Assistance	11 280	80	141
5647	Specialized Hairdressing	4 000	80	50
5648	Plumbing and Heating	21 600	80	270
5651	Automotive Specialty Mechanics	14 960	20	748
5656	Printing and Finishing	22 720	80	284
5659	Contemporary Cuisine	11 680	80	146
5666	Telecommunications Equipment Installation and Repair	5 500	20	275
5667	Dairy Production	3 276	26	126
5668	Beef Production	3 276	26	126
5670	Sheet Metal Work	49 760	80	622
5671	Hog Production	3 276	26	126
5674	Butchery	9 600	80	120
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	23 270	26	895
5686	Health, Assistance and Nursing Care	8 320	80	104
5688	Aircraft Mechanical Assembly	99 198	66	1 503
5691	Fire Safety Techniques	146 700	100	1 467
5692	Automobile Mechanics	105 360	80	1 317
5693	Moulding Machine Setup and Operation	65 940	60	1 099
5695	Welding and Fitting	54 240	80	678
5696	Professional Sales	3 280	40	82
5697	Aircraft Structural Assembly	39 660	60	661
5698	Aircraft Electrical Assembly	52 380	60	873
5700	Elevator Mechanics	140 560	80	1 757
5712	Secretarial Studies	18 560	80	232
5714	RV Maintenance and Repair	11 140	20	557
5717	Automotive Body Repair and Repainting	55 560	60	926

NUMÉRO DU PROGRAMME	NOM DU PROGRAMME	COÛT ANNUEL \$	CAPACITÉ D'ACCUEIL (ÉLÈVES)	MONTANT PAR ÉLÈVE \$
5721	Desktop Publishing	73 520	80	919
5723	Machining Techniques	106 560	60	1 776
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	62 160	40	1 554
5725	Industrial Drafting	70 480	80	881
5726	Secretarial Studies -Legal	16 320	80	204
5727	Secretarial Studies -Medical	16 320	80	204
5729	Computing Support	103 360	80	1 292
5730	Industrial Machinery Operation	46 360	40	1 159
5731	Accounting	24 800	80	310
5733	Sheet Metal Work	49 760	80	622
5734	High-Pressure Welding	15 000	40	375
5735	Health, Assistance and Nursing Care	11 440	80	143
5736	Travel Sales	15 320	40	383
5746	Printing	31 760	80	397

**DÉTERMINATION DES TAUX DE FINANCEMENT
DES DIFFÉRENTES RESSOURCES À L'ÉDUCATION DES ADULTES**

1. CALCUL DU TAUX DE FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS RÉMUNÉRÉS À TAUX HORAIRE

Taux horaire moyen 1999-2000 $((37,31 + 38,24) \div 2)$	37,78 \$
Taux horaire à la 1 ^{re} journée	37,31 \$
Taux horaire à la 101 ^e journée	38,24 \$
Vacances 4 %	<u>1,51 \$</u>
Sous-Total 1999-2000	39,29 \$
Indexation 2000-2001 (2,5 %)	0,98 \$
Indexation 2001-2002 (2,5 %)	<u>1,01 \$</u>
Taux horaire indexé	41,28 \$
Taux de redressement pour l'équité salariale ¹ (0,7811 %)	0,32 \$
$\frac{(40,00 - 39,69)}{39,69} \times 100$	
Taux horaire moyen 2001-2002	41,60 \$
Contributions de l'employeur (11,8136 %)	<u>4,91 \$</u>
Taux horaire subventionné 2001-2002	46,51 \$

¹ Le taux de redressement pour l'équité salariale correspond à l'écart, en pourcentage, entre le taux horaire applicable en 2001-2002 (40,00 \$) et le taux horaire 1999-2000 indexé de 2,5 p. 100 et de 2,5 p. 100 (39,69 \$). Le taux horaire applicable en 2001-2002 inclut l'équité salariale et les indexations.

2. CALCUL DU TAUX D'INDEXATION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

Montant par élève 2000-2001 commun à toutes les CS	+	Taux d'indexation 2001-2002	=	Montant par élève 2001-2002 commun à toutes les CS
110 \$		1,6 %		112 \$

3. CALCUL DU TAUX D'INDEXATION DES RESSOURCES DE SOUTIEN

Le taux d'indexation accordé en 2001-2002 pour les ressources de soutien est établi selon la formule suivante :

$$\text{Taux d'indexation 2001 - 2002} = \left(\frac{\text{Indice 2001 - 2002}}{\text{Indice 2000 - 2001}} - 1 \right) \times 100$$

$$2,47 \% = \left(\frac{118,77}{115,91} - 1 \right) \times 100$$

3. CALCUL DU TAUX D'INDEXATION DES RESSOURCES DE SOUTIEN (Suite)

	Syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Indice 1999-2000 récurrent	92,50	10,16	102,66
Indexation	2,31 (2,50 %)	0,21 (2,10 %)	2,52
Indice 2000-2001 récurrent	94,80	10,37	105,18
Contributions patronales	10,73 (11,3224 %)	0,00 (0,00 %)	10,73
Indice 2000-2001	105,54	10,37	115,91

	Syndiqués	Autres dépenses	TOTAL
Indice 2000-2001 récurrent	94,80	10,37	105,17
Indexation	2,37 (2,50 %)	0,17 (1,60 %)	2,54
Indice 2001-2002 récurrent	97,17	10,54	107,71
Contributions patronales	11,06 (11,38 %)	0,00 (0,00 %)	11,06
Indice 2001-2002	108,23	10,54	118,77

FORMATION PROFESSIONNELLE - RAPPORTS MAÎTRE-ÉLÈVES
CATÉGORIES DE REGROUPEMENT ET CATÉGORIES D'ÉVALUATION ET DE SANCTION

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
1005	Horlogerie-rhabillage	12	2
1013	Coupe et confection de cuir	12	2
1017	Vente et service en bijouterie	12	1
1019	Réparation de micro-ordinateurs	12	2
1020	Horlogerie électronique	12	2
1023	Ferronnerie d'art	12	2
1033	Comptabilité informatisée et finance	6	1
1038	Cuisine d'établissement	12	2
1046	Production porcine	1	3
1047	Secrétariat médical	6	1
1048	Secrétariat juridique	6	1
1049	Soudage général	12	3
1052	Soudage-assemblage	12	3
1057	Pâtisserie de restaurant	12	2
1074	Coupe, confection - vêtements féminins, masculins	12	2
1085	Coiffure	12	2
1086	Pâtes et papier (opération)	2	3
1088	Horticulture ornementale	1	3
1090	Conception et techniques vestimentaires	12	2
1094	Santé, assistance et soins infirmiers	3	3
1095	Dessin de bâtiment	12	1
1098	Carrosserie	12	3
1159	Production végétale	1	3
1180	Conservation de la faune	2	3
1186	Pêche professionnelle	12	3
1232	Mécanique de machines fixes (vapeur)	12	3
1233	Opération d'usine de traitement des eaux	8	3
1250	Mécanique marine	12	2
1351	Sylviculture	2	3
1428	Charpenterie-menuiserie	12	3
1430	Électricité de construction	12	2
1442	Gabarits et échantillons	12	2
1451	Vente pièces de quincaillerie, bois et matériaux de construction	12	1
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	12	3
1460	Secrétariat bureautisé	6	1
1467	Mécanique de tôlerie aéronautique	12	3
1474	Mécanique automobile (générale)	12	2
1484	Mécanique de bateaux de pêche	12	2

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
1487	Commercialisation des voyages	6	2
1488	Mécanique - machine à coudre industrielle	12	2
1489	Réparation d'armes à feu	12	2
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	12	2
1493	Techniques d'usinage	12	2
1494	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	12	2
1519	Computer Repair	12	2
1533	Automated Accounting and Finance	6	1
1538	Professional Cooking	12	2
1547	Secretarial Studies-Medical	6	1
1548	Secretarial Studies-Legal	6	1
1549	General Welding	12	3
1552	Welding Assembly	12	3
1585	Hairdressing	12	2
1588	Ornamental Horticulture	1	3
1590	Clothing Design and Construction	12	2
1594	Health, Assistance and Nursing Care	3	3
1595	Residential and Commercial Drafting	12	1
1598	Automotive Body Repair and Repainting	12	3
1680	Wildlife Conservation	2	3
1928	Carpentry	12	3
1930	Construction Electricity	12	2
1953	Automated Systems Electromechanics	12	3
1960	Office Automation	6	1
1974	Automobile Mechanics (General)	12	2
1987	Travel Services	6	2
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	12	2
1993	Machining Technics	12	2
5000	Estimation en électricité	12	2
5005	Décoration intérieure et étalage	12	2
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	12	2
5008	Informatique (exploitation du matériel)	12	2
5009	Diesel (injection et contrôles électroniques)	12	3
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	12	2
5013	Photographie	12	2
5019	Usinage sur machines-outils à commande numérique	12	3
5020	Assemblage de structures métalliques	12	3
5022	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	12	2
5023	Techniques d'entretien d'équipement de bureau	12	2
5024	Réparation d'appareils électroménagers	12	2
5027	Dessin industriel	12	1
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	12	3
5030	Ébénisterie	12	3
5031	Rembourrage industriel	12	3
5032	Pose de revêtements de toiture	12	3
5035	Esthétique	12	2
5038	Secrétariat bilingue	6	2
5039	Pâtisserie	12	3
5041	Matriçage	12	3
5042	Outillage	12	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5043	Spécialités en horticulture	1	3
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	5	2
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	9	3
5051	Montage-câblage en aérospatiale	12	3
5052	Électricité d'entretien	12	3
5054	Représentation	6	2
5055	Mécanique d'engins de chantier	9	3
5056	Lancement d'une entreprise	6	3
5058	Arpentage et topographie	12	3
5059	Préparation à l'impression	12	2
5066	Intervention en cas d'incendie	12	3
5067	Montage de structures en aérospatiale	12	3
5068	Épilation à l'électricité	12	2
5069	Soudage sur tuyaux	12	3
5070	Mécanique agricole	1	3
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	1	3
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	12	3
5073	Affûtage	2	3
5075	Réfrigération	12	3
5076	Pose d'armature du béton	12	1
5079	Arboriculture-élagage	1	3
5080	Rembourrage artisanal	12	3
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissements de santé	5	3
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	12	2
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	12	2
5085	Bijouterie-joaillerie	12	2
5086	Céramique	12	2
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	6	2
5088	Sciage	2	3
5091	Conduite de grues	8	3
5092	Forage et dynamitage	12	3
5094	Aquiculture	1	3
5095	Horticulture maraîchère écologique	1	3
5097	Sciage – classage	2	3
5098	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8	3
5102	Classement des bois débités	2	3
5103	Préparation des produits de la pêche	12	2
5104	Vente des produits de la pêche	12	1
5107	Opération de forage au diamant - surface	8	3
5108	Briquetage-maçonnerie	12	2
5110	Opération des équipements de traitement de minerai	12	3
5112	Carrelage	12	2
5113	Plâtrage	12	2
5114	Mécanique de montage de vitre	12	2
5115	Pose de revêtements souples	12	2
5116	Peinture en bâtiment	12	2
5117	Préparation et finition de béton	12	2
5118	Pose de systèmes intérieurs	12	2
5119	Calorifugeage	12	2
5120	Montage de lignes électriques	10	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5121	Mécanique de protection contre les incendies	12	3
5126	Conduite de machines industrielles	12	2
5129	Sommellerie	12	2
5130	Service de la restauration	12	2
5133	Entretien général d'immeubles	12	2
5137	Secrétariat	6	1
5138	Comptabilité	6	1
5139	Montage et installation de produits verriers	12	3
5140	Découpe et transformation du verre	12	3
5141	Assistance technique en pharmacie	5	2
5142	Finition de meubles	12	2
5143	Conduite de camions	11	3
5144	Assistance dentaire	5	2
5145	Cordonnerie	12	2
5146	Mécanique de machines fixes	12	3
5147	Coiffure spécialisée	12	2
5148	Plomberie et chauffage	12	2
5149	Confection sur mesure et retouche	12	2
5150	Information aérienne	11	3
5151	Mécanique automobile (spécialités)	12	2
5152	Reprographie et façonnage	12	2
5153	Conduite d'engins de chantier	8	3
5154	Mécanique de véhicules légers	12	3
5155	Soufflage de verre au néon	12	3
5156	Impression et finition	12	2
5157	Modelage	12	3
5158	Fabrication de moules	12	2
5159	Cuisine actualisée	12	2
5160	Électromécanique de machines distributrices	12	2
5161	Serrurerie de bâtiment	12	2
5162	Serrurerie	12	2
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	6	2
5164	Extraction de minerai	12	3
5165	Chaudronnerie	12	2
5166	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	12	2
5167	Production laitière	1	3
5168	Production de bovins de boucherie	1	3
5169	Confection industrielle de vêtements haut de gamme	12	2
5170	Ferblanterie-tôlerie	12	3
5171	Production porcine	1	3
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	12	3
5173	Fleuristerie	1	2
5174	Boucherie	12	2
5175	Montage d'acier de structure	12	2
5178	Taille de pierre	12	2
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	2	3
5181	Aménagement de la forêt	2	3
5182	Horlogerie-bijouterie	12	2
5184	Installation et entretien de systèmes de sécurité	12	2
5185	Montage de lignes électriques	12	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5186	Santé, assistance et soins infirmiers	3	3
5188	Montage mécanique en aérospatiale	12	3
5189	Abattage et façonnage des bois	8	3
5190	Récolte de la matière ligneuse	8	3
5191	Intervention en sécurité -incendie	12	3
5192	Mécanique automobile	12	2
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	12	2
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	12	2
5195	Soudage-montage	12	3
5196	Vente-conseil	6	2
5197	Montage de structures en aérospatiale	12	3
5198	Montage de câbles et de circuits en aérospatiale	12	3
5200	Mécanique d'ascenseurs	12	3
5201	Pâtes et papiers (Opérations)	2	3
5203	Fonderie	12	3
5208	Classement des bois débités	2	3
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	12	2
5210	Production horticole	1	3
5211	Entretien général d'immeubles	12	2
5212	Secrétariat	6	1
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	12	3
5214	Entretien et réparation de caravanes	12	2
5215	Restauration de maçonnerie	12	2
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	12	2
5217	Carrosserie	12	3
5218	Dessin de patron	12	2
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	12	2
5220	Conduite d'engins de chantier	8	3
5221	Procédés infographiques	12	2
5222	Traitement de surface	12	3
5223	Techniques d'usinage	12	3
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	12	3
5225	Dessin industriel	12	1
5226	Secrétariat juridique	6	1
5227	Secrétariat médical	6	1
5229	Soutien informatique	12	2
5230	Conduite de machines industrielles	12	2
5231	Comptabilité	6	1
5232	Mécanique de motocyclettes	12	3
5233	Ferblanterie-tôlerie	12	3
5234	Soudage haute pression	12	3
5235	Santé, assistance et soins infirmiers	3	3
5236	Vente de voyages	6	2
5239	Confection sur mesure et retouche	12	2
5240	Reprographie et façonnage	12	2
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	12	2
5246	Imprimerie	12	2
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	12	2
5248	Conduite de grues	12	3
5249	Fabrication de moules	12	2

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5250	Dessin de bâtiment	12	1
5251	Boulangerie	12	3
5505	Interior Decorating and Display	12	2
5508	Data Processing (Use of Materials)	12	2
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	12	2
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	12	3
5522	Home Electronic Equipment Repair and Installation	12	2
5527	Industrial Drafting	12	1
5530	Cabinet Making	12	3
5535	Aesthetics	12	2
5538	Bilingual Secretarial Studies	6	2
5539	Pastry Making	12	3
5541	Diemaking	12	3
5542	Toolmaking	12	3
5545	Home Care and Family and Social Assistance	5	2
5551	Aircraft Electrical Assembly	12	3
5552	Maintenance Electricity	12	3
5554	Sales Representation	6	2
5556	Starting a Business	6	3
5559	Prepress Work	12	2
5567	Aircraft Structural Assembly	12	3
5568	Electrolysis	12	2
5569	Pipe Welding	12	3
5571	Landscaping Operations	1	3
5575	Refrigeration	12	3
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	5	3
5583	VCR and Camcorder Repair	12	2
5587	Bilingual Hotel Receptionist	6	2
5601	Timber Harvesting	8	3
5608	Masonry: Bricklaying	12	2
5612	Tiling	12	2
5613	Plastering	12	2
5616	Commercial and Residential Painting	12	2
5617	Preparing and Finishing Concrete	12	2
5630	Restaurant Services	12	2
5637	Secretarial Studies	6	1
5638	Accounting	6	1
5641	Pharmacy Technical Assistance	5	2
5642	Furniture Finishing	12	2
5644	Dental Assistance	5	2
5647	Specialized Hairdressing	12	2
5648	Plumbing and Heating	12	2
5651	Automotive Specialty Mechanics	12	2
5656	Printing and Finishing	12	2
5659	Contemporary Cuisine	12	2
5666	Telecommunications Equipment Installation and Repair	12	2
5667	Dairy Production	1	3
5668	Beef Production	1	3
5670	Sheet Metal Work	12	3
5671	Hog Production	1	3

CODE	NOM DU PROGRAMME	REGROUPEMENT	ÉVALUATION
5674	Butchery	12	2
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	2	3
5686	Health, Assistance and Nursing Care	3	3
5688	Aircraft Mechanical Assembly	12	3
5691	Fire Safety Techniques	12	3
5692	Automobile Mechanics	12	2
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	12	2
5695	Welding and Fitting	12	3
5696	Professional Sales	6	2
5697	Aircraft Structural Assembly	12	3
5698	Aircraft Electrical Assembly	12	3
5700	Elevator Mechanics	12	3
5712	Secretarial Studies	6	1
5714	RV Maintenance and Repair	12	2
5717	Automotive Body Repair and Repainting	12	3
5721	Desktop Publishing	12	2
5723	Machining Techniques	12	3
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	12	3
5725	Industrial Drafting	12	1
5726	Secretarial Studies-Legal	6	1
5727	Secretarial Studies-Medical	6	1
5729	Computing Support	12	2
5730	Industrial Machinery Operation	12	2
5731	Accounting	6	1
5733	Sheet Metal Work	12	3
5734	High-Pressure Welding	12	3
5735	Health, Assistance and Nursing Care	3	3
5736	Travel Sales	6	2
5746	Printing	12	2

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

TABLEAU 1

Catégorie de programmes	Moyenne des conventions par catégorie de programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne/Maximum pour le calcul des groupes au niveau des programmes (Tableau B.2 du Document 8) (2)	Moyenne applicable pour le calcul des groupes au niveau des catégories (Tableau B.3 du Document 8) (3)	Moyenne des conventions pour le calcul des groupes au niveau de la CS (Tableau B.1 du Document 8) (4)
Agro-technique (1)	10	5/13	5	10
Foresterie (2)	10	5/13	5	10
Assistance et soins infirmiers				
- Établissement de santé (1/2 du temps) (3)	6	6/6	6	6
- Cours hors établissement de santé (1/2 du temps) (4)	17	9/20	9	17
Autres services santé (5)	19	10/22	10	19
Commerce et secrétariat (6)	19	10/22	10	19
Opération de machinerie lourde (8)	6	6/9	6	6
Mécanique de véhicules lourds (9)	12	12/16	12	12
Montage de ligne (10)	11	11/14	11	11
Conduite de camion lourd (11)	6	6/6	6	6
Autres programmes (12)	19	10/22	10	19

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

TABLERAU 2

Programmes particuliers		Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne utilisée pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5189	Abattage et façonnage des bois	5	5/5
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile		
5545	Home Care and Family and Social Assistance		
	- 885 heures	20	20/20
	- 75 heures	10	10/10
5066	Intervention en cas d'incendie		
	- 37 000 minutes	19	19/22
	- 17 000 minutes	5	5/5
5191	Intervention sécurité incendie		
	- 731,5 heures	19	19/22
	- 453,5 heures	5	5/5
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé		
5581	Assist. to Patients Health Care Establishment		
	- 1/3 du temps	6	6/6
	- 2/3 du temps	18	18/18
5164	Extraction du minerai		
	- 217 heures	16	16/16
	- 63 heures	8	8/8
	- 620 heures	4	4/4
5092	Forage et dynamitage		
	- 345 heures	16	16/16
	- 390 heures	8	8/8
	- 165 heures	4	4/4

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

TABLERAU 2 (Suite)

Programmes particuliers		Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne utilisée pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes (2)
5091	Conduite de grues		
5248	Conduite de grues		
	- 225 heures	15	15/15
	645 heures	3	3/3
5141	Assistance technique en pharmacie		
5641	Pharmacy Technical Assistance		
	- 915 heures	20	20/20
	- 285 heures	10	10/10
5144	Assistance dentaire		
5644	Dental Assistance		
	- 660 heures	20	20/20
	- 840 heures	10	10/10
5200	Mécanique d'ascenseurs		
	- 1 200 heures	19	19/22
	- 600 heures	20	10/10
5201	Pâtes et papier (opération)		
	- 620 heures	18	18/18
	- 310 heures	9	9/9
5203	Fonderie		
	- 1 020 heures	19	19/22
	- 210 heures	10	10/10
5223	Technique d'usinage		
5723	Machining Technics		
	- 1 600 heures	19	19/22
	- 200 heures	10	10/10

**MOYENNES ET MAXIMA UTILISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE
POUR LE CALCUL DES GROUPES ET DES AUTRES AJUSTEMENTS**

TABLEAU 2 (Suite)

Programmes particuliers	Moyenne propre à certains programmes utilisée pour le calcul du montant par élève/programme (1)	Moyenne utilisée pour les autres ajustements apportés à la suite de la modification des règles de formation des groupes des programmes ¹ (2)
5146 Mécanique de machines fixes - 1 170 heures - 630 heures	19 10	19/22 10/10
5185 Montage de lignes électriques - 195 heures - 705 heures	16 8	16/16 8/8
5213 Conduite de procédés de traitement de l'eau	6	6/6

¹ Pour les programmes 5056 (Lancement d'entreprise) et 5556 (Starting a Business), un ajustement de 0,28 poste enseignant est alloué pour les commissions scolaires dispensant un seul groupe.